

No 47



LETTRE
D'UN
ANONIME
À MONSIEUR
J. J. ROUSSEAU.

Des Hommes droits ne doivent jamais fermer les yeux à l'Evidence, ni disputer contre la Vérité.
Lettres écrites de la Montagne par J. J. ROUSSEAU p. 273. in 12°.

LONDRES,
CHEZ BECKET ET DE HONDT,
MDCCLXVI.

En expoſant avec liberté mon ſentiment, j'entends ſi peu qu'il faſſe autorité, que j'y joins toujours mes raiſons, afin qu'on les peſe & qu'on me juge. Mais quoique je ne veuille point m'obſtiner à defendre mes idées, je ne me crois pas moins obligé de les propoſer; car les maximes ſur lesquelles je ſuis d'un avis contraire à celui des autres ne ſont point indifférentes. Ce ſont de celles dont la verité ou la fauſſeté importe à connoitre, & qui ſont le bonheur ou le malheur du Genre humain.

Lettres écr. d. l. Mont. par J. J. ROUSSEAU *p.* 107. in 12°.

AVIS.

Les Lettres, dont je donne ici la première, sont le fruit de quelques heures de loisir & de recréation. Je les publie parceque je crois qu'elles pourront être de quelque utilité, & que nous contractons en naissant le devoir de contribuer au bien-être du Genre humain.

LETTRE
D'UN
ANONYME
A' Mr.
JEAN JACQUES ROUSSEAU.

MONSIEUR,

En Vous ecrivant cette Lettre je pose en fait que vous aimez la Vérité & le Bien Public ; que l'amour de la vérité & le zèle pour le bien public sont, si non les seuls, du moins les principaux motifs qui vous ont porté à écrire & à publier, entre autres ouvrages, celui que vous avez intitulé *Du Contract Social, ou Principes du Droit Politique*, & celui qui porte pour titre *Emile ou de l'Education :* accordez moi en revanche les mêmes motifs ; & soyez persuadé, Monsieur, qu'en écrivant & en publiant cette lettre, je n'y suis porté par aucun autre. Vous pensez que la vérité regne dans les deux ouvrages, que je

viens de nommer: Vous étes persuadé qu'en les publiant vous avez rendu service au public. Vous voulez qu'en lisant votre Emile, *on benisse cent fois l'homme vertueux & ferme qui ose instruire ainsi les humains :* (*) Vous croyez *effacer par ce livre les fautes de votre vie entière: plein de confiance vous esperez un jour de dire au Juge Suprème : Daigne juger dans ta Clemence un homme foible : J'ai fait le mal sur la terre ; mais j'ai publié cet Ecrit. Mon livre*, dites-vous en parlant du *Contract Social*, *est dans les mains de tout le Monde à Genève, & que n'est-il également dans tous les coeurs!* Ce n'est pas peu presumer de son travail que d'en parler sur ce ton: peut-être ne pourroit-on pas s'exprimer plus flatteusement, quand ce seroit des ouvrages d'un autre dont on jugeroit: mais comme tout le monde ne s'accorde point sur le merite des vôtres, cette diversité de sentimens paroit fournir un sujet digne d'examen. Il en est des opinions dans la morale comme dans la médecine. Une mauvaise Théorie mène à une Practique peu sure & souvent dangereuse: lors-

(*) Lettres écr. d. l. Mont. p. 18. éd. in-12°.

lorsqu'il s'agit d'application il eſt auſſi peu indifférent de penſer vrai ou faux ; qu'il eſt indifférent à un homme, prêt à ſe mettre en voyage, de ſavoir les routes. Vous même en parlez ainſi : " Les erreurs des auteurs ſont ,, ſouvent fort indifférentes ; mais il en eſt auſſi ,, de domageables, même contre l' intention ,, de celui qui les commet. On peut ſe tromper ,, au préjudice du public comme au ſien pro- ,, pre; on peut nuire innocemment. Les con- ,, troverſes ſur les matières de Jurisprudence, ,, de Morale, de Religion tombent fréquem- ,, ment dans le cas (*).

Le Contract Social eſt, ſi je ne me trompe au titre, un ouvrage deſtiné à eclairer les hommes ſur les *principes du Droit politique* ; conſéquemment deſtiné à les éclairer ſur le droit du Souverain & du Sujet; ſur l'étendue du Gouvernement & de l'obéïſſance ; ſur le pouvoir du Souverain & celui du Peuple, ainſi que ſur d'autres matières qui dependent de celles-ci, & qui toutes ont une influence immédiate ſur le bonheur des hommes. Si votre Théorie eſt mau-

(*) Lettres écrites de la Montagne p. 9. éd. in 12°.

mauvaiſe ; la practique en ſeroit dangereuſe. Celle de l'Education dans *Emile* le ſeroit également, ſi votre *Emile* nous en donnoit une mauvaiſe, & qu'on fût tenté de la ſuivre. Je vais donc, Monſieur, expoſer mes reflexions ſur ces deux productions de vôtre plume, en vous priant de ne vous pas arrêter à mon ſtile. Je ne ſuis pas François. Je ne poſſède pas le genie de leur langue ; & d'ailleurs mon eſprit eſt d'une certaine trempe, qu'uniquement flatté par la juſteſſe des penſées, il lui eſt impoſſible d'être ſatisfait du plus bel arrangement de mots où cette juſteſſe ne ſe trouve pas. Je fais cas & grand cas d'un homme qui penſe bien ; j'en fais peu d'un beau parleur, qui n'a d'autre merite que celui de bien cadencer ſes phraſes. Or, Monſieur, vous êtes un *homme qui raiſonne* (†), c'eſt comme *Raiſonneur*, que je veux entrer en lice avec vous. Je ſuis jaloux de votre gloire ſur ce point. Je veux jouter avec vous, pour voir qui de noux deux merite la palme en fait de raiſonnemens. C'eſt toujours quelque choſe d'oſer contre un Ecrivain

(†) Lettres écr. d. l. Montagne p. 218.

vain de votre force: peut-être me taxera-t-on de témérité. N'importe; n'ayant Vous & moi que la Vérité & le Bien Public pour motifs & pour but, le reste ne doit pas nous embarasser. Venons au fait & d'abord à vôtre *Contract Social.*

„ Vous voulez rechercher (*) si dans l'or-„ dre civil il peut y avoir quelque régle d'ad-„ ministration légitime & sûre, en prenant les „ hommes tels qu'ils sont, & lex loix telles „ qu'elles peuvent être." Voilà donc le but de votre ouvrage; & en y ajoutant: " je tâcherai „ d'alier toujours dans cette recherche ce que „ le droit permet avec ce que l'interêt préscrit; „ afin que la justice & l'utilité ne se trouvent „ point divisées"; vous indiquez à votre Lecteur une règle que vous tâcherez d'observer pour parvenir au but. C'est donc en particulier d'après ce but & cette règle qu'il convient d'examiner cette production de votre plume: & que direz-Vous, Monsieur, si je vous fais voir, que bien loin d'y satisfaire, il n'y répond pas plus qu'à tout autre but & à toute autre règle? „ l'Homme est né libre & par-tout il est dans

les

(*) Liv. I. p. I. de l'éd. in 8vo.

„ les fers." Voilà les premières paroles d'un Chapitre premier, qui doit contenir le *ſujet du premier Livre*. Mais qu'entendez-Vous, Monſieur, par *l'homme eſt né libre?* Entendez-Vous par là que l'homme, en naiſſant, poſſède la faculté de faire tout ce qu'il veut? Si cela eſt: non-ſeulement vous ne prouverez jamais *que l'homme eſt né libre*; mais l'expérience vous prouvera, que l'homme nait dans une extrème dependance: & la raiſon & l'expérience vous convaincront, qu'en naiſſant, nous contractons des obligations, qui limitent extrêmement la faculté de faire ce que l'on veut, quand on ne conſidereroit que la relation d'un Enfant à ſon Père, à ſa Mère, à ſes Frères & à ſes autres Parens. Dans ce ſens donc votre propoſition ne ſeroit pas vraye. Si par *l'homme eſt né libre*, vous voulez ſignifier que la naiſſance lui donne le droit d'avoir à bien des égards la faculté de faire ce qu'il veut, votre propoſition ſera vraye; mais alors la ſuivante ne le ſera pas; ſavoir que *par-tout il eſt dans les fers*: car *être dans les fers* denote l'abſence entière de la liberté: or, dans les pays les plus despoti-

tiques, la liberté n'eſt pas otée à l'homme jusques au point, qu'il ne puiſſe faire, du moins à quelques égards, ce qu'il veut. Si *être dans les fers* doit deſigner, ne pas jouïr à tous égards de cette faculté, votre propoſition pourra être vraye; mais alors le ſens le plus convénable à vos deux propoſitions, reviendra à ceci: *L'homme eſt né avec la faculté de faire à bien des égards ce qu'il veut*, *& par-tout cette faculté eſt limitée à bien des égards:* Eh! Monſieur! qui a jamais douté de cette verité ſi ſimple? Etoit-ce la peine de nous la preſenter d'une facon à faire naitre une idée toute différente & abſurde même? il me ſemble que bien loin de *prendre les hommes tels qu'ils ſont*, vous les réprésentez tels qu'ils ne ſont pas. " Tel, (dites-vous) „ ſe croit le maitre des autres, qui ne laiſſe pas „ d'être plus eſclave qu'eux. Comment ce „ changement s'eſt-il fait"? Vous ſuppoſez que ce changement a eu lieu: vous ignorez le *comment:* mais vous croyez pouvoir reſoudre la queſtion: *Qu'eſt-ce qui peut rendre ce changement légitime?* En vérité, Monſieur, c'en eſt trop pour un Philoſophe. Vous ſuppoſez

une tranfition de l'état où l'homme *eft né libre*, c'eft-à-dire, de l'état, dans lequel il ne fut jamais (à prendre le mot *libre* dans le fens le plus étendu) à l'état *d'être par-tout dans les fers*, c'eft-à dire, à l'etat dans lequel il n'eft véritablement point (à prendre les mots *dans les fers*, dans leur fens naturel): vous fuppofez une tranfition, qui, vos propofitions prifes dans un fens convénable, fait paffer l'homme de l'état où il a la faculté de faire à bien des égards ce qu'il veut, à l'état où cette faculté eft limitée à plufieurs égards; & cela s'appelle *vouloir chercher*, *fi dans l'ordre civil il peut y avoir quelque règle d'adminiftration légitime & fûre*, EN PRENANT LES HOMMES TELS QU'ILS SONT! Il n'eft pas étonnant que dans le premier cas vous ignoriez le *comment*; mais dans le fecond cas, quoi de plus naturel que d'avoir la faculté dont il eft queftion ici, limitée *à plufieurs égards* lorsqu'on ne la poffède *qu'à bien des égards*; l'un emporte l'autre, ce me femble.

Cependant le changement, que vous fuppofez, fe réalife par votre plume. Vous demandez,

dez, *qui peut le rendre légitime ?* Vous croyez pouvoir résoudre cette question ; & après nous avoir fait sentir que la force n'y donne pas de fondement légitime: Vous ajoutez, (†) " mais ,, l'ordre social est un droit sacré qui sert de ,, base à tous les autres: cependant, " (continuez-vous) ,, ce droit ne vient point de la nature ; il est donc fondé sur des conventions. "

Je vous arreterois ici, Monsieur; si vous ne reconnoissiez le devoir d'établir ce que vous venez d'avancer. Voyons donc comment vous y procédez. Passant à vôtre 2e. Chapitre, qui traite des *premières Sociétés*, vous dites (‡) ,, La plus ancienne de toutes les Sociétés & ,, la seule naturelle est celle de la famille. ,, Encore les enfans ne restent-ils liés au ,, père qu'aussi longtems qu'ils ont besoin de ,, lui pour se conserver. Sitôt que ce besoin ,, cesse, le lien naturel se dissout. Les enfans, ,, exempts de l'Obéïssance qu'ils devoient au ,, père, le père exempt des soins qu'il devoit ,, aux enfans, rentrent tous également dans ,, l'in-

(†) Liv. 1. Chap. I. p. 4.
(‡) Liv. 1. Ch. II. p. 5. & 6.

„ l'indépendance. S'ils continuent de rester u-
„ nis ce n'est plus naturellement c'est volon-
„ tairement, & la famille elle-même ne se
„ maintient que par convention.

„ Cette liberté commune est une conséquen-
„ ce de la nature de l'homme. Sa première
„ loi est de veiller à sa propre conservation,
„ ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à
„ lui-même, &, sitôt qu'il est en âge de raison,
„ lui seul étant juge des moyens propres à le
„ conserver devient par-là son propre maitre."
De bonne foi, croyez-vous que c'est là établir ce qu'on a avancé. *Le lien naturel qui unit le père & les enfans se dissout* (dites-vous) *dès que le besoin cesse* & *ce besoin est celui des Enfans pour se conserver.* A' moins que vous n'entendiez par *besoin de se conserver*, le besoin de satisfaire à tous les devoirs naturels dans le sens le plus étendu, jamais vous n'établirez la proposition énoncée; parceque l'on peut prouver, que dans l'état naturel les enfans ne peuvent être exempts de l'obéïssance qu'ils doivent au père, que dans le seul cas où cette obéïssance les engageroit à enfreindre leurs

leurs devoirs moraux. L'Etre ſuprème, ou ſi vous aimez mieux la nature, a établi cet ordre conſtant dans la conſervation de l'eſpèce humaine, que l'homme naît dans une dépendance & dans des raports & des rélations avec d'autres hommes, qui ſe modifient ſuivant l'âge & les circonſtances: ſon exiſtence & ſa conſervation ſont liées à l'exiſtence & à la conſervation de ceux que la nature fait naître comme lui: c'eſt en vain qu'il s'imagine pouvoir anéantir ces raports & ces rélations. L'abſtraction eſt idéale: la nature lui rapelle ſes Loix: elle nie cette liberté commune, dont vous faites une conſéquence de la nature de l'homme: on pourroit même, s'il le faloit, vous faire voir, Monſieur, que la néceſſité de travailler au bien des autres, afin de ſe procurer à ſoi-même du bien, exclut entièrement cette liberté. Et pourquoi, Monſieur, puiſque vous vous êtes impoſé la loi de prendre les hommes tels qu'ils ſont; pourquoi toucher à l'état de nature? pourquoi vous figurer l'homme dans une ſituation, dans laquelle vous ne pouvez prouver qu'il fut jamais, & dans laquelle ſûrement il n'eſt

n'eſt pas? Les peuples ſauvages ne ſe communiquent pas aſſez, pourque nous puiſſions nous aſſurer qu'ils ſont ſans liaiſon ſociale; & je doute qu'il s'en trouve parmi eux, qui croyent que le beſoin d'un Enfant ceſſant le lien entre ſon père & lui ceſſe. Les Sauvages penſent mieux, à en juger uniquement par l'exemple de ce negre, qui s'alla livrer comme aſſaſſin afin de delivrer un ancien maitre, accuſé du fait, & auquel il ne tenoit plus.

Vous ſemblez approuver la comparaiſon qui fait de la famille, le premier modèle des ſociétés politiques. „ Le chef „ (dites-vous) „ eſt l'image du Père, & le Peuple eſt l'image „ des Enfans „: ce qui eſt bien; mais lorsque vous ajoutez „ & tous étant nés égaux & „ libres, n'alienent leur liberté que pour leur „ utilité „; permettez moi de vous le dire, cela eſt mal: pourquoi? parce que vous faites en ce peu de mots quatre Suppoſitions. 1e. *Que tous ſont nés égaux.* 2e. *Que tous ſont nés libres.* 3e. *Qu'ils alienent leur liberté.* 4e. *Qu'ils ne l'alienent que pour leur utilité:* parce que vous êtes dans le cas de devoir établir ce que

vous

vous avez avancé ; & que pour établir il faut des raisonnemens exacts & non point de suppositions gratuites. De plus, bienque le chef soit l'image du Père, le peuple l'image des Enfans, il n'en resulte point *qu'étant tous nés égaux & libres, ils n'alienent leur liberté que pour l'utilité :* car ce n'est point *parce qu'ils sont nés égaux & libres*, que le Père est le chef de sa famille : c'est à cause que l'ordre constant de la nature a fait naître l'homme dans un état d'inégalité & de dépendance ; & ce n'est point parce que *les Enfans n'alienent leur liberté que pour leur utilité*, que le chef est l'image du père ; mais c'est à cause de la loi constante, qui veut que les actes qui se raportent au tout, ayent l'utilité du tout pour but.

„ Grotius „ (dites-vous) „ nie que tout „ pouvoir humain soit établi en faveur de ceux „ qui sont gouvernés : il cite l'ésclavage en „ exemple. Sa plus constante manière de rai- „ sonner est d'établir toujours le droit par le „ fait. On pourroit employer une méthode „ plus conséquente, mais non pas plus favora- „ ble aux Tirans." Et non content de ce trait,

vous

vous ajoutez: „ Il eſt donc douteux, ſelon Grotius, ſi le genre humain appartient à une centaine d'hommes, ou ſi cette centaine d'hommes appartient au genre humain, & il paroit dans tout ſon livre pancher pour le premier avis: c'eſt auſſi le ſentiment de Hobbes. „ Ainſi voilà l'eſpèce humaine diviſée en troupeaux de bétail, dont chacun a ſon chef, „ qui le garde pour le dévorer. " Ce diſcours n'eſt certainement pas le langage d'un Philoſophe, parcequ'il n'eſt pas d'un Philoſophe d'outrer les penſées d'un Auteur; de lui prêter des ſentimens qu'il n'eut jamais; de le repréſenter comme ayant enſeigné l'abſurdité la plus frappante, dans le tems qu'il enſeigne la vérité la plus ſimple; parce qu'il n'eſt pas d'un Philoſophe de ridiculiſer un Auteur reſpectable, dont peut-être on n'auroit pas à rougir d'être l'Ecolier: Voici ce que Grotius dit: „ (*) On „ tire un autre argument de ce que diſent les „ Philoſophes, Que tout Pouvoir eſt établi en „ faveur de ceux qui ſont gouvernez & non „ pas

(*) *Grotius* Dr. d. l. G. &. d. l. P. Liv. I. Chap. III. §. 8. n°. 15.

„ pas en faveur de ceux qui gouvernent: D'où
„ il s'ensuit, à ce qu'on prétend, que ceux
„ qui sont gouvernez sont au dessus de ceux
„ qui gouvernent, puis que la Fin est plus
„ considérable que les Moiens. Mais il n'est
„ pas vrai généralement & sans restriction,
„ Que tout Pouvoir soit établi en faveur de
„ ceux qui sont gouvernez. Il y a des Pouvoirs
„ qui, par eux-mêmes, sont établis en faveur de
„ celui qui gouverne, comme le Pouvoir d'un
„ Maître sur son Esclave: car l'avantage que
„ l'Esclave en retire, est d'extérieur & d'ac-
„ cidentel; de même que le profit, que fait
„ un *Médecin* en traitant ses Malades, n'a au-
„ cune liaison avec l'art de la *Médecine.* Il
„ y a d'autres Pouvoirs qui tendent à l'utilité
„ mutuelle de celui qui commande & de celui
„ qui obéït, comme l'Autorité d'un *Mari* sur
„ sa *Femme.* Ainsi rien n'empêche qu'il n'y
„ ait des Gouvernemens Civils qui soient éta-
„ blis pour l'avantage du Souverain, comme
„ les Roiaumes qu'un Prince aquiert par droit
„ de Conquete; sans que pour cela on puisse
„ traiter ces Gouvernemens de tyranniques: la
„ *Ty-*

„ *Tyrannie* emportant une injuſtice, ſelon l'i-
„ dée qu'on attache préſentement à ce mot.
„ Il y en peut auſſi avoir d'autres; dont l'é-
„ tabliſſement ait pour but l'utilité réciproque
„ du Souvérain & des Sujets, comme quand
„ un Peuple, qui ne ſe ſent pas en état de
„ ſe défendre ſoi-même, ſe met ſous la do-
„ mination d'un Prince puiſſant. Je ne nie
„ pas, du reſte, que dans l'établiſſement de
„ la plûpart des Gouvernemens Civils on ne
„ ſe propoſe directement l'utilité des Sujets: &
„ je reconnois pour vrai ce que CICERON a
„ dit après HERODOTE, & celui-ci après
„ HESIODE, *Que les Rois ont été établis*
„ *pour rendre Juſtice à chacun.* Mais il ne
„ s'enſuit point de là, comme on le veut,
„ que les Peuples ſoient au deſſus du Roi: car
„ les *Tuteurs* ont été ſans doute établis pour
„ le bien des *Pupilles*, & cependant la Tu-
„ téle donne au Tuteur un pouvoir ſur ſon
„ Pupille. On dira ſans doute, qu'un Tu-
„ teur, qui adminiſtre mal les affaires de ſa
„ Tutéle, peut en être dépouillé, & en con-
„ clurre de là, que le Peuple a le même droit
„ par

„ par rapport au Prince : Mais le cas eſt dif-
„ férent. Car un Tuteur a un Supérieur, de
„ qui il dépend : au lieu que le Prince n'en
„ a point. Comme il ne peut ici y avoir de
„ progrès à l'infini, il faut néceſſairement s'ar-
„ rêter à une ſeule Perſonne ou une ſeule Aſ-
„ ſemblée, qui ne reconnoiſſe d'autre Juge,
„ que DIEU. A cauſe dequoi DIEU s'attri-
„ buë en particulier le droit de connoitre des
„ péchez que commettent les Souverains, en
„ ſorte que, tantôt il les punit, quand il le
„ trouve à propos, tantôt il les tolère, pour
„ châtier & pour éprouver le Peuple. C'eſt
„ ſur ce principe que TACITE dit très-bien:
„ *Il faut ſupporter le luxe ou l'avarice des*
„ *Puiſſances, comme on fait les années de Sté-*
„ *rilité, les Orages, & les autres déréglemens*
„ *de la Nature. Il y aura des Vices, tant*
„ *qu'il y aura des Hommes: mais le mal n'eſt*
„ *pas continuel, & on en eſt dédommagé par*
„ *le bien qui arrive de tems en tems.* L'Em-
„ pereur MARC AURELE diſoit, *Que les*
„ *Magiſtrats ſont les Juges des Particuliers;*
„ *les Princes, ceux des Magiſtrats: mais qu'il*

 „ *n'y*

„ *n'y a que* DIEU, *qui soit le Juge des Prin-*
„ *ces.* Il y a un beau passage de GREGOI-
„ RE *de Tours*, où cet Evêque parle ainsi au
„ Roi *de France: Si quelcun de nous*, SIRE,
„ *passe les bornes de la Justice*, *vous pouvez*
„ *le châtier: mais si vous les passez vous-mê-*
„ *me*, *qui est-ce qui vous châtiera? Quand*
„ *nous vous faisons des représentations*, *vous*
„ *nous écoutez*, *s'il vous plaît: mais si vous*
„ *ne voulez pas nous écouter*, *qui est-ce qui*
„ *vous condamnera? Il n'y a que celui*, *qui a*
„ *déclaré qu'il est la Justice même.* POR-
„ PHYRE met au rang des maximes de la
„ Secte des *Esséniens*, *Que ce n'est pas sans*
„ *une Providence particulière de* DIEU *que le*
„ *pouvoir de commander échet en partage à quel-*
„ *ques personnes.* ST. IRENE'E dit très bien,
„ *Que celui par l'ordre de qui les Hommes*
„ *naissent*, *est celui-là même par l'ordre de*
„ *qui les Rois sont établis*, *&* *cela tels qu'il*
„ *les faut pour les Peuples qu'ils gouvernent.*
„ Il y a une semblable pensée dans les CON-
„ STITUTIONS qui passent sous le nom de
„ ST. CLEMENT: *Vous craindrez le Roi*,

„ *sâ-*

„ *ſâchant que c'eſt* DIEU *qui l'a élû.* „ Qu'on juge après cela s'il eſt permis de nous dire *qu'il eſt douteux*, *ſelon Grotius*, *ſi le genre humain apartient à une centaine d'hommes*, *ou ſi cette centaine d'hommes apartient au genre humain*; & d'y ajouter encore, *ainſi voilà l'eſpèce humaine diviſée en troupeaux de bétail*, *dont chacun a ſon chef*, *qui le garde pour le devorer*; paroles d'autant plus revoltantes, que GROTIUS lui-même nous enſeigne, que le pouvoir d'un Maître ſur ſes Eſclaves eſt limité par les devoirs naturels: voici comme il s'exprime: „ (*) Il y a donc une grande diffé-„ rence entre la manière dont on peut impu-„ nément traiter un Eſclave, ſelon le Droit „ des Gens, & ce que le Droit Naturel per-„ met. Nous avons déjà cité des paroles de „ SENÉQUE ſur ce ſujet. Il dit ailleurs quel-„ que choſe d'auſſi fort. Le Poëte PHILE-„ MON, long tems avant lui, avoit introduit „ un Eſclave repreſentant à ſon Maître, que, „ pour

(*) Dr. d. l. G. &. d. l. P. Liv. III. Ch. XIV. §. 2. n. 3. & ſuiv.

„ pour être réduit à cette triste condition, on „ ne laisse pas d'être toûjours Homme. On „ trouve dans MACROBE des pensées tout-„ à-fait semblables: & tout cela revient à ce „ beau précepte de ST. PAUL, *Maîtres, ren-„ dez à vos Esclaves ce que le Droit & l'E-„ quité veulent, sâchant que vous aussi avez „ un Maître dans le Ciel*; c'est-à-dire, un Maî-„ tre *qui ne fait point de distinction de person-„ nes*, ou qui n'a aucun égard à ces sortes de „ différences de conditions, comme le dit ail-„ leurs le même Apôtre, en exhortant par la „ même raison les Maîtres à *ne pas agir en-„ vers les Esclaves d'une manière qui ne respire „ que menaces*. Dans les CONSTITUTIONS „ attribuées à ST. CLEMENT, Romain, il y „ en a une, qui défend *de commander avec „ aigreur à un Esclave, de quelque séxe qu'il „ soit*. CLEMENT *d'Alexandrie* veut que „ nous traitions nos Esclaves comme d'autres „ nous-mêmes, parce qu'ils sont hommes, „ aussi bien que nous: & il suit en cela le „ précepte d'un Sage juif, qui par la même rai-„ son, exhorte à en user avec eux, comme

„ avec

„ avec un Frère. Mais disons quelque chose „ de plus particulier.

„ Le Droit de vie & de Mort, qu'on at- „ tribuë à un Maître sur son Esclave, donne „ au premier une espèce de jurisdiction dome- „ stique, il est vrai: mais il doit l'exercer avec „ la même intégrité & la même circonspec- „ tion, que les juges établis par autorité pu- „ blique pour connoître des affaires de tous „ les Citoiens. C'est ce que SENE'QUE don- „ ne à entendre, lors qu'il dit, que, *pour la* „ *manière d'agir envers un Esclave, il faut* „ *voir, non ce qu'on peut impunément lui faire* „ *souffrir, mais ce que permettent l'Equité &* „ *l'Honnêteté, qui veulent même qu'on épargne* „ *les Prisonniers de Guerre, & ceux qu'on* „ *a achetez.* Ce Philosophe dit ailleurs: „ *Qu'importe sous la puissance de qui on soit,* „ *si c'est une puissance souveraine?* Il fait là „ une comparaison entre les Sujets & les Escla- „ ves, & il pose pour maxime, qu'on a le „ même pouvoir sur les uns, que sur les au- „ tres, quoique sous différens titres: ce qui „ est très-vrai, par rapport à ce droit de vie

 „ &

„ & de Mort, & aux autres choſes qui en „ approchent. Chaque *Maiſon* eſt à cet égard „ *une petite République*, comme le même Phi- „ loſophe la qualiſie ailleurs ; & après lui, „ PLINE *le jeune*. *Caton*, *le Cenſeur*, qui „ en avoit la même idée, lorsqu'un de ſes „ Eſclaves étoit venu à commettre un crime „ qui lui paroiſſoit digne de mort, ne lui in- „ fligeoit pourtant la peine du dernier ſuppli- „ ce, qu'après qu'il avoit été condamné, au „ jugement même des autres Eſclaves de la „ Famille ; comme nous l'apprenons de PLU- „ TARQUE. Et l'on peut comparer avec ce- „ la des paroles de JOB, où il ſe glorifie „ d'avoir agi en juge équitable avec ſes Do- „ meſtiques.

„ Mais lors même qu'il s'agit de moindres „ peines, comme de battre ſimplement un „ Eſclave, il faut en uſer auſſi avec équité, „ & même avec clémence. *Vous ne l'oppri-* „ *merez point*, *vous n'exercerez pas ſur lui* „ *un empire rigoureux*, dit la Loi divine de „ MOISE, en parlant des Eſclaves Iſraëli- „ tes : & on doit l'étendre à toute ſorte d'Eſ-

„ cla-

„ claves, aujourd'hui que la qualité de *Pro-*
„ *chain* n'eſt plus renfermée dans une ſeule
„ Nation. Voici le commentaire de PHI-
„ LON, juif, ſur cette Loi: *Les Eſclaves*,
„ dit-il, *quelque inferieurs qu'ils ſoient à leurs*
„ *Maîtres par le malheur de leur condition*,
„ *ſont pourtant de même nature qu'eux*; &
„ *ſelon la Loi de* DIEU, *la Règle du juſte*
„ *n'eſt pas ce qui vient de la Fortune*, *mais*
„ *ce qui convient à la Nature. Ainſi les*
„ *Maîtres ne doivent point abuſer du pouvoir*
„ *qu'ils ont ſur leurs Eſclaves*, *pour ſatisfaire*
„ *leur orgueil*, *leur inſolence*, & *leur cruau-*
„ *té. Ce n'eſt pas le caractère d'un Eſprit*
„ *doux & paiſible*, *mais la marque d'un Eſprit*
„ *emporté & qui aime à gouverner tyranni-*
„ *quement.* EST-IL *juſte*, diſoit un Philo-
„ ſophe Paien, *de traiter plus rudement des*
„ *Hommes*, *qui ſont ſous nôtre puiſſance*,
„ *qu'on ne traite les Bêtes*, *dont on eſt maî-*
„ *tre? Un bon Ecuier n'epouvante pas ſon*
„ *Cheval à force de coups: on rend cet Ani-*
„ *mal ombrageux & rétif*, *ſi on ne le flatte*
„ . . . . *Quelle folie*, *d'avoir honte*, *lors-*

„ *qu'on s'emporte contre une Bête de somme,*
„ *ou contre un Chien ; & de ne garder aucu-*
„ *ne retenuë envers un Homme de le maltrai-*
„ *ter sans scrupule en toute sorte de manières?*
„ Voilà les réflexions judicieuses de SENE-
„ QUE. Aussi voions-nous que la Loi de
„ MOISE obligeoit les Maîtres à affranchir
„ un Esclave, non seulement lors qu'ils lui
„ avoient crevé un oeil, mais encore lors
„ qu'ils n'avoient fait que lui casser une dent;
„ cela s'entend, sans avoir eu un juste sujet
„ de le châtier.

„ Les Loix même de plusieurs Peuples
„ avoient ramené aux règles de la vraie justi-
„ ce, dont nous traitons, qui obligent en con-
„ science, le droit extérieur, ou de simple
„ impunité, que le consentement des Nations
„ donnoit aux Maîtres sur leurs Esclaves. Car,
„ chez les *Grecs*, un Esclave qui étoit traité
„ avec trop de rigueur par son Maître, pou-
„ voit demander d'être vendu à un autre. Et
„ parmi les *Romains*, il étoit permis à un tel
„ Esclave de se réfugier auprès de la Statuë
„ de l'Empereur, ou d'implorer la protection
„ des

„ des Gouverneurs de Province, contre un „ Maître inhumain qui le maltraitoit cruelle- „ ment, ou le faisoit mourir de faim, ou en „ usoit envers lui de quelque autre manière in- „ juste & insuportable.

„ L'HUMANITE' veut aussi, qu'on n'exi- „ ge d'un Esclave que ce qu'il peut faire rai- „ sonnablement, & qu'on aît égard à sa santé. „ C'étoit une des raisons, pour lesquelles le „ *Sabbat* fût institué : la Loi de MOISE vou- „ loit par là donner aux Esclaves quelque re- „ lâche de leurs travaux.

„ Les sages Paiens ont pratiqué & recom- „ mandé cette modération. Une Femme Phi- „ losophe, de la Secte de *Pythagore*, donne „ pour maxime, *Qu'un Maître juste & rai- „ sonnable doit traiter ses Esclaves de telle „ manière, qu'ils ne soient ni accablez d'un „ trop grand travail, ni incapables de servir, „ faute des choses necessaires à la vie.* Voici „ ce que dit PLINE, *le jeune*, en écrivant „ à son ami *Paulin : Je vous avouerai ma „ douceur pour mes gens, d'autant plus fran- „ chement que je sai avec quelle bonté vous*

„ *traitez les vôtres. J'ai toûjours dans l'e-*
„ *ſprit ce vers d'*HOMÉRE:

Il avoit pour ſes gens une douceur de Père.

„ *Et je n'oublie point le nom de* Père de
„ famille, *que, parmi nous on donne aux*
„ *Maîtres.* SÉNEQUE remarque auſſi, que
„ c'étoit pour inſpirer aux Maîtres de tels
„ ſentimens, & pour adoucir ce que le mot
„ d'*Eſclave* renferme d'odieux, qu'on avoit
„ appellé le Maître *Père de famille*; & les
„ Eſclaves, les *Gens de la Famille.* Quelques
„ Pères de l'Egliſe, TERTULIEN, ST. JÉ-
„ ROME, ST. AUGUSTIN, ont tiré la mê-
„ me conſéquence de ce nom de *Père de Fa-*
„ *mille*, dont les Maîtres les moins raiſonna-
„ bles ſe faiſoient honneur.

„ Le Grammairien SERVIUS a fait une
„ ſemblable remarque, à l'occaſion du mot d'*En-*
„ *fans* dont on ſe ſervoit pour appeller ou
„ pour déſigner les Eſclaves. Les *Heracléo-*
„ *tes* donnoient à leurs Eſclaves *Maryandiniens*
„ le nom de *Donataires*, *pour adoucir ce que*
„ *le titre d'Eſclave a de déſagréable*, comme
„ le remarquoit CALLISTRATE, ancien
„ Scho-

„ Scholiaſte Grec du Poëte ARISTOPHANE.
„ Les anciens Peuples d'*Allemagne* regardoient
„ leurs Eſclaves comme des Fermiers, & TA-
„ CITE les en louë.

Je tranſcris ces paſſages en entier, non ſeulement pour faire voir la diſparité de la doctrine de ce célèbre Auteur avec ce que vous lui imputez, mais en même tems pour faire juger du fondement ſur lequel vous le traitez ſi cavalièrement, & même, ſi je puis le dire, avec indecence. Que juger de vos lumières & de votre ſavoir, ſi c'eſt à l'ignorance que nous devons attribuer les faux pas que vous faites ici? & que dire de votre intégrité, ſi n'ignorant point les ſentimens de GROTIUS vous lui en ſuppoſez, qui choquent le bon ſens?

Ne penſez point, Monſieur, qu'en Vous cenſurant, je veuille garder le ſilence ſur ce que je trouve de bien dit dans votre *Contract-ſocial.* Le Chapitre III. qui traite du *Droit du plus fort* n'eſt pas mal: il fait ſentir ce que d'autres ont prouvé & qu'on ne peut trop repréſenter aux hommes, ſavoir que la force

étant

étant de ſa nature une qualité phyſique, elle ne peut fonder un droit; attendu que le droit ne ſe fonde que ſur une faculté morale. On peut recommander ce Chapitre a ceux qui prétendent à l'empire des mers.

Il en eſt du mot *Eſclavage*, qui fait le ſujet du Chapirre ſuivant, comme de celui de *Liberté :* ſuivant le ſens plus ou moins étendu qu'on lui donne ce qu'on en dit, eſt vrai ou faux. C'eſt donc bien encore ici, qu'on pourroit vous reprocher de n'avoir pas ſuivi une règle de Logique, que le plus célèbre des Auteurs latins recommande ſi fortement: en effet, pourquoi ne pas expliquer ce que vous voulez qu'on entende par le mot *eſclavage.* Vous blamez dans *Grotius* l'uſage des mots équivoques; comment, Monſieur, n'avez-vous pas penſé à éviter le defaut que vous lui trouvez? Combien ne le ſont pas ceux, par leſquels vous commencez ce Chapitre? Qu'eſt, par ex. *l'autorité naturelle?* & qu'entendez-vous par *autorité légitime?* Que de defauts dans le raiſonnement, par lequel vous avez voulu prouver que *les conventions ſont la baſe de toute*

au-

autorité légitime parmi les hommes ? Il faut en déviner la majeure ; & les termes de la conclusion ne s'accordent point avec ceux de la mineure : mis en forme, il revient à ceci. *Puisqu'aucun homme n'a de la nature une autorité sur son semblable ; & puisque la force ne la lui donne pas, restent donc les conventions pour base de cette autorité.* Vous n'avez pas prouvé la première de ces propositions, & on pourroit Vous demander encore la preuve de celle que vous sousentendez ici : savoir *que l'autorité, ne résultant ni de la nature, ni de la force*, DOIT NÉCESSAIREMENT AVOIR POUR BASE LES CONVENTIONS ; on ne le feroit point sans raison, puis qu'on peut indiquer d'autres fondemens pour cette autorité, qui paroissent & nécessaires & légitimes. Au reste, si cette réflexion confirme, que vous auriez pu mettre plus d'exactitude dans votre Ouvrage ; que vous auriez dû le faire, si vous avez cru le composer pour l'instruction du public ; il est plus sensible encore, que ces petits defauts dans les prémisses pouvant en occasioner de très-grands dans les conséquences,

ces, & par là induire le public moins instruit en erreur, doivent être très soigneusement évités. Moins négligeant à cet égard, vous ne vous seriez pas exposé à la réponse, qu'on peut Vous faire actuellement sur le reproche dont vous chargez ceux qui Vous critiquent. Vous les accusez de vous attaquer *à la faveur de quelque équivoque*; *que leur méthode favorite est d'offrir avec art des idées indeterminées:* Eh! s'ils Vous disent, Monsieur, il n'a tenu qu'à Vous de fixer les vôtres & de prévenir notre erreur: que leur répondriez-vous? Vous revenez à GROTIUS: vous le critiquez; & votre critique me paroit d'autant plus deplacée, qu'elle n'a d'autre base que le sens ambigu des mots *Liberté* & *Esclavage:* Voyons si j'ai tort & comparons vos paroles à la doctrine du Jurisconsulte hollandois. Voici comme vous vous expliquez à son sujet. „ Si un „ particulier, dit Grotius, peut aliéner sa li„ berté & se rendre esclave d'un maitre, pour„ quoi tout un peuple ne pourroit-il pas alié„ ner la sienne & se rendre sujet d'un roi? „ Il y a là bien des mots équivoques qui au-

„ roient

„ roient besoin d'explication, mais tenons-nous „ en à celui d'*aliéner*. Aliéner c'est donner „ ou rendre. Or un homme qui se fait escla- „ ve d'un autre, ne se donne pas, il se vend, „ tout au moins pour sa subsistance: mais un „ peuple pourquoi se vend-il? Bien loin qu'un „ roi fournisse à ses sujets leur subsistance, il „ ne tire la sienne que d'eux, & selon Rabe- „ lais un roi ne vit pas de peu. Les sujets „ donnent donc leur personne à condition „ qu'on prendra aussi leur bien? Je ne vois „ pas ce qu'il leur reste à conserver.

„ On dira que le despote assure à ses sujets „ la tranquillité civile. Soit; mais qu'y ga- „ gnent-ils, si les guerres que son ambition „ leur attire, si son insatiable avidité, si les „ vexations de son ministère les désolent plus „ que ne feroient leurs dissentions? Qu'y ga- „ gnent-ils, si cette tranquilité-même est une „ de leurs misères? On vit tranquille aussi „ dans les cachots; en est-ce assez pour s'y „ trouver bien? Les Grecs enfermés dans „ l'antre du Cyclope y vivoient tranquilles, en „ attendant que leur tour vint d'être dévorés.

„ Dire

„ Dire qu'un homme ſe donne gratuite-
„ ment, c'eſt dire une choſe abſurde & in-
„ concevable ; un tel acte eſt illegitime &
„ nul, par cela ſeul que celui qui le fait n'eſt
„ pas dans ſon bon ſens. Dire la même cho-
„ ſe de tout un peuple, c'eſt ſuppoſer un
„ peuple de foux : la folie ne fait pas droit.

„ Quand chacun pourroit s'aliéner lui-mê-
„ me, il ne peut aliéner ſes enfans; ils naiſſent
„ hommes & libres ; leur liberté leur appar-
„ tient, nul n'a droit d'en diſpoſer qu'eux.
„ Avant qu'ils ſoient en âge de raiſon, le pè-
„ re peut en leur nom ſtipuler des conditions
„ pour leur conſervation, pour leur bien être;
„ mais non les donner irrévocablement & ſans
„ condition ; car un tel don eſt contraire aux
„ fins de la nature & paſſe les droits de la
„ paternité. Il faudroit donc pour qu'un gou-
„ vernement arbitraire fut légitime, qu'à cha-
„ que génération le peuple fut le maitre de
„ l'admettre ou de rejetter : mais alors ce
„ gouvernement ne feroit plus arbitraire.

„ Renoncer à ſa liberté c'eſt renoncer à ſa qua-
„ lité d'homme, aux droits de l'humanité, même

„ à

„ à ses devoirs. Il n'y a nul dédomagement „ possible pour quiconque renonce à tout. „ Une telle renonciation est incompatible avec „ la nature de l'homme, & c'est ôter toute „ moralité à ses actions que d'ôter toute li- „ berté à sa volonté. Enfin c'est une conven- „ tion vaine & contradictoire de stipuler d'u- „ ne part une autorité absolue & de l'autre „ une obéïssance sans bornes. N'est-il pas „ clair qu'on n'est engagé à rien envers celui „ dont on a droit de tout exiger, & cette „ seule condition sans équivalent sans échange „ n'entraine-t-elle pas la nullité de l'acte? „ Car quel droit mon esclave auroit-il contre „ moi, puisque tout ce qu'il a m'appartient, „ & que son droit étant le mien ce droit de „ moi contre moi-même est un mot qui n'a „ aucun sens?"

Voici comme parle GROTIUS au §. 8. du Chap. III. de son 1e. *Liv. du Droit de la Guerre & de la Paix* : „ Ici il faut d'abord „ rejetter l'opinion de ceux qui prétendent, „ *que la Puissance Souveraine appartient toû-* „ *jours & sans exception au Peuple*, en sorte

„ qu'il aît droit de reprimer & de punir les
„ Rois, toutes les fois qu'ils abusent de leur au-
„ torité. Il n'y a point de personne sage &
„ éclairée qui ne voie, combien une telle pen-
„ sée a causé de maux, & en peut encore
„ causer, si une fois les esprits en sont bien
„ persuadez. Voici les raisons dont je me sers,
„ pour la réfuter.

„ Il est permis à chaque Homme en parti-
„ culier de se rendre Esclave de qui il veut,
„ comme cela paroît par la Loi des anciens
„ *Hébreux*, & par celles des *Romains:* pour-
„ quoi donc un Peuple libre ne pourroit-il
„ pas se soûmettre à une ou plusieurs person-
„ nes, en sorte qu'il leur transférât entière-
„ ment le droit de le gouverner, sans s'en
„ reserver aucune partie? Il ne serviroit de
„ rien de dire, qu'on ne présume pas un
„ transport de droit si étendu: car il ne s'a-
„ git point ici des présomtions sur lesquelles
„ on doit décider dans un doute, mais de ce
„ qui peut se faire légitimement. En vain
„ aussi allégue-t-on les inconvéniens qui nais-
„ sent ou qui peuvent naitre de là: car on ne
„ sau-

„ sauroit imaginer aucune forme de Gouverne-
„ ment qui n'aît ses incommoditez, & d'où il
„ n'y aît quelque chose à craindre. *Ou il faut*
„ *prendre le bien avec le mal qui l'accompagne*,
„ *ou il faut renoncer à l'un & à l'autre*, ainsi
„ que porte un mot de l'ancienne Comédie.
„ Comme donc, entre plusieurs genres de Vie
„ les uns meilleurs que les autres, il est li-
„ bre à chaque personne d'embrasser celui qui
„ lui plaît, de même un Peuple peut choisir
„ telle forme de Gouvernement que bon lui
„ semble; & ce n'est point par l'excellence
„ d'une certaine forme de Gouvernement, sur
„ quoi les opinions sont fort partagées, qu'il
„ faut juger du droit qu'a le Souverain sur ses
„ Sujets, mais par l'étenduë de la volonté de
„ ceux qui lui ont conféré ce droit.

„ Or il peut y avoir plusieurs raisons qui
„ portent un Peuple à se dépouiller entière-
„ ment de la Souveraineté, & à la remettre
„ entres le mains de quelque Prince, ou d'un
„ autre Etat: par exemple, lors que se voiant
„ sur le point de périr, il ne touve pas d'autre
„ moien pour se conserver; ou lors qu'étant

„ preſſé d'une extrême diſette, il ne lui reſte
„ que cette reſſource pour avoir de quoi ſub-
„ ſiſter. C'eſt ainſi qu'autrefois les *Campa-*
„ *nois*, étant réduits à l'extrêmité, par leurs
„ Ennemis, ſe donnèrent au *Peuple Romain*,
„ *avec leur Ville de* Capouë, *leurs Terres*,
„ *leurs Temples*, *& tous leurs Droits divins*
„ *& humains.* Il y eut même des Peuples,
„ qui voûlant ſe mettre ſous la domination des
„ *Romains*, en furent refuſez, comme Appien
„ le raconte. Et, dans ces derniers Siècles,
„ les *Vénitiens* n'en ont pas voulu non plus
„ recevoir d'autres, qui les prîoient inſtamment
„ d'être leurs Maîtres. Pourquoi donc un Peu-
„ ple ne pourroit-il pas ſe ſoûmettre de cette
„ manière à une ſeule perſonne, à un puiſſant
„ Prince ? Il peut arriver auſſi qu'un Père de
„ famille, qui poſſède une grande étenduë de
„ Terres, n'y veuille recevoir que ceux qui ſe
„ réſoudront à dependre abſolument de lui; ou
„ que quelqu'un aiant un grand nombre d'E-
„ ſclaves, les affranchiſſe à condition qu'ils le
„ reconnoîtront pour leur Souverain & qu'ils
„ lui paieront des tailles & des impôts. Telle

„ étoit

„ étoit à peu près, au rapport de TACITE, „ la condition des Esclaves parmi les anciens „ *Germains : Chacun*, dit-il, *a sa maison &* „ *son menage à part. Le Maître lui deman-* „ *de, comme à un Fermier, ce qu'il veut avoir* „ *de Grain, ou de Bétail, ou d'Etoffes: après* „ *quoi l'Esclave n'est tenu à rien.*

„ Ajoûtez à cela, que, comme il y a des „ Hommes qui, selon ARISTOTE, sont *na-* „ *turellement Esclaves*, c'est-à dire, propres à „ l'Esclavage : il y a aussi des Peuples d'un tel „ naturel, qu'ils savent mieux obéïr, que „ commander. Les *Capadociens* semblent s'être „ reconnus tels, puisque, quand les *Romains* „ leur offrirent la liberté, ils la refusèrent, di- „ sant qu'ils ne pouvoient vivre sans Roi. PHI- „ LOSTRATE, dans la *Vie d'* APOLLONIUS, „ soûtient qu'il faudroit être bien sot pour vou- „ loir procurer la liberté aux *Thraces*, aux „ *Mysiens*, aux *Gêtes*, puis qu'ils ne l'aiment „ pas, & qu'ils n'en sauroient pas gré.

„ Quelques uns encore ont pû être portez à „ transférer au Souverain un pouvoir absolu par „ l'exemple de certaines Nations, qui, pendant

„ plusieurs siècles, ont vêcu assez heureuse-
„ ment sous une domination entièrement despo-
„ tique. TITE LIVE remarque, que les Vil-
„ les qui dépendoient *d'Euméne* n'auroient pas
„ changé leur condition avec celle d'aucune
„ République.

„ Quelquefois aussi la situation des affaires
„ publiques est telle, que l'Etat semble être
„ perdu sans ressource, si le Peuple ne se soû-
„ met désormais à la domination absoluë d'un
„ seul homme. C'est ce que plusieurs personnes
„ sages & intelligentes ont remarqué au sujet
„ de la *République Romaine*, de la manière
„ que les choses y alloient du tems d'*Auguste*."

Eh bien, Monsieur! avez-vous présenté les idées de GROTIUS comme elles sont? est-il question d'examiner ici si *un Roi ne vit pas de peu; si les guerres d'un ambitieux peuvent desoler un peuple plus que ne le feroient leurs dissensions?* La question est, si un peuple a droit de se soûmettre à une autorité? Or est-ce prouver la négative que de se répandre en déclamations qui présentent le mauvais côté d'un Gouvernement despotique: est-ce en accumulant

lant des aſſertions vagues & indeterminées qu'on la prouve ; eſt-ce en donnant un ſens arbitraire à un mot qu'on le fait? non: c'eſt après avoir fourni une bonne demonſtration du ſentiment qu'on a adopté & après avoir montré l'erreur dans les argumens contraires, qu'on peut dire s'en être acquité. Or de tout cela ni ombre ni trace dans ce que vous oppoſez à GROTIUS. *Aliéner*, *c'eſt*, dites-vous, *donner ou vendre.* D'où prenez-vous, Monſieur, cette définition très-incomplette, & qui ne convient abſolument point ici? *Aliéner* dans la ſignification la plus générale eſt *transférer un droit*; *Briſſon* & *Ferrières* vous l'apprendront ſi vous l'ignorez: ce n'eſt pas ſeulement en *vendant* ou en *donnant* qu'on transfère un droit, mais on le fait de différentes manières, comme vous pouvez encore vous en convaincre dans les premiers élemens de Droit qui Vous tomberont ſous la main: mais puis qu'il s'agit ici d'une querelle que Vous faites à GROTIUS, paſſons le peu d'intelligence avec laquelle vous avez determiné le ſens *d'aliéner*, & voyons ſi vous n'êtes pas plus repréhenſible encore par un autre endroit.

droit. GROTIUS dans le passage, où il compare le droit de l'homme à celui d'un peuple, rélativement à l'abdication de la liberté, que nous venons de rapporter, & que vous avez sans doute eu en vue, ne se sert pas du mot *aliéner*, pourquoi donc le lui prêter ? " Il est
,, permis, (dit - il) à chaque Homme en
,, particulier. de se rendre Esclave de qui il
,, veut, comme . . . pourquoi donc un peu-
,, ple libre ne pourroit - il pas se soûmettre à
,, une ou plusieurs personnes, en sorte qu'il
,, leur transférât entièrement le droit de le gou-
,, verner? " Il n'y a point d'equivoque dans ces paroles ; si vous en trouvez dans celles que vous y substituez, ce n'est pas la faute de GROTIUS; il ne parle point *d'aliéner*, & qui plus est, dans l'endroit, où ce savant homme parle de *l'aliénation* d'un peuple, il explique ce qu'il faut entendre par le mot *aliéner* ; de sorte que s'il s'en fut servi dans celui que vous attaquez, vous n'auriez, pour le refuter, pu le prendre dans un autre sens qu'il ne le fait. (*)

,, Mais"

(*) GROTIUS Dr. d. l. G. & d. l. P. Liv. I. Ch. III. §. 12.

„ Mais" (dit cet illuſtre Ecrivain) " à propre-
„ ment parler, quand on *aliene* un Peuple, ce ne
„ ſont pas les hommes dont il eſt compoſé, que
„ l'on *aliène*, mais le droit perpétuel de les gou-
„ verner, conſiderés comme un corps de Peuple.

Ainſi, Monſieur, Vous faites dans une periode très-courte, trois bevues groſſières & impardonnables dans un Ecrivain même de la plus baſſe claſſe. 1e. Vous cenſurez dans un Auteur une expreſſion qu'il n'a pas employée. 2e. Vous donnez pour équivoque un mot qui ne l'eſt point dans l'ouvrage de celui que vous cenſurez. 3e. Vous limitez le ſens de ce mot contre la ſignification ordinaire & généralement adoptée. Au reſte pour prévenir que vous ne m'accuſiez d'avoir pris d'autres paſſages que ceux que vous avez eus en vue, je prendrai la liberté de Vous repréſenter, qu'il n'a tenu qu'à Vous, Monſieur, de les indiquer, & de prévenir par cette exactitude, qu'on a droit d'exiger de tout Ecrivain qui en attaque un autre, les remarques que je viens de faire: après cela on n'a qu'à Vous nier, que, *quand chacun pourroit s'aliéner lui-même, il ne peut*

aliéner ſes enfans; que *l'aliénation eſt contraire aux fins de la nature & paſſe les droits de la paternité*; & toutes les autres propoſitions que vous prenez la peine d'avancer, ſans vous donner celle de les prouver : ce qui, à la vérité, eſt très-facile, mais qui n'eſt point du tout, dans le caractère d'un *homme qui raiſonne*. *Renoncer à ſa liberté c'eſt*, dites-vous, *renoncer à ſa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ſes devoirs*. Eh, mon cher Monſieur, comment le prouvez-vous? *Il n'y a nul dédomagement poſſible pour quiconque renonce à tout*, ajoûtez-vous. Par où prouvez-vous encore que celui qui renonce à la liberté, renonce à tout? Le même raiſonnement me fera prouver que jamais homme ne doit ſe marier, ni même contracter quelque lien d'amitié, ou autre engagement quelconque, parce que, ſuivant Vous, *celui qui renonce à la liberté, renonce à tout*. La rétorſion n'eſt pas juſte, me direz-vous: je parle d'un fait qui ôte *toute liberté à la volonté*. Mais ce n'eſt pas d'un tel fait que GROTIUS parle: vous ſuppoſez à l'illuſtre Auteur un ſentiment abſurde: feroit-ce pour

pour avoir le plaiſir de Vous égayer à ſes dépends? cela eſt-il honnête? quand GROTIUS parle de Maître & d'Eſclave, il n'exclut pas de ces deux états les droits & les devoirs de l'humanité; & il n'eſt pas en ce ſens queſtion d'une abſence totale de liberté, mais d'une liberté, limitée autant qu'elle peut l'être par le fait humain: la queſtion de GROTIUS, nous l'avons déjà indiqué, ſe reduit à ſavoir ſi un peuple n'a pas en ſoi le pouvoir & le droit de ſe mettre dans un tel état? d'abord il ſuppoſe un motif; & il propoſe le choix entre deux maux: ſa déciſion eſt, pourquoi un peuple ne pourroit-il pas choiſir un mal qui lui paroit moindre, ainſi que le fait un homme? Il n'eſt pas queſtion, ſi Monſ. J. J. ROUSSEAU aimeroit mieux mourir que de renoncer jusqu'à ce point à la liberté: un autre pourroit préférer la mort à l'état de Secrétaire chez un Ambaſſadeur, parce qu'un Secrétaire n'eſt pas libre; mais cela ne décide point du droit que chacun a, ni de celui qu'un peuple peut avoir ſur lui-même. " N'eſt-il pas clair (dites-vous), „ qu'on n'eſt engagé à rien envers celui dont

„ on

„ on a droit de tout exiger "? Voilà encore de ces mots équivoques qui prêtent un double ſens : on diroit que vous prenez plaiſir à tendre des piéges à vos Lecteurs. D'abord, Monſieur, il eſt impoſſible d'imaginer un état d'homme à homme, dans lequel l'un ne ſoit engagé à rien à l'egard de l'autre : GROTIUS ne Vous accorderoit point cette propoſition, même dans l'état du plus grand eſclavage ; parce que ce grand génie étoit trop éclairé pour ne pas ſavoir qu'il y a des obligations & des devoirs qu'il eſt impoſſible d'anéantir ; & par cette même raiſon il Vous nieroit la ſeconde propoſition, ſavoir qu'il puiſſe y avoir *un droit de tout exiger.* Il Vous eut allegué ce beau paſſage des Inſtitutes : *Quidquid divina providentia conſtitutum eſt, id ſemper manet firmum & immutabile.* Pour cenſurer GROTIUS il faudroit commencer par l'entendre. Vous n'êtes pas au fait de ſa doctrine : en voici une nouvelle preuve. " GROTIUS & les autres " (dites-vous) „ tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'eſclavage. Le vainqueur ayant, „ ſelon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-

„ ci

„ ci peut racheter sa vie aux dépens de sa li-
„ berté; convention d'autant plus légitime qu'el-
„ le tourne au profit de tous deux.

„ Mais il est clair que ce prétendu droit
„ de tuer les vaincus ne résulte en aucune ma-
„ nière de l'état de guerre. Par cela seul que
„ les hommes vivant dant leur primitive indé-
„ pendance n'ont point entre eux de rapport
„ essez constant pour constituer ni l'état de
„ paix nì l'état de guerre, ils ne sont point
„ naturellement ennemis. C'est le rapport des
„ choses & non des hommes qui constituent
„ la guerre, & l'état de guerre ne pouvant
„ naître des simples rélations personelles, mais
„ seulement des rélations réelles, la guerre pri-
„ vée ou d'homme à homme ne peut exister,
„ ni dans l'état de nature où il n'y a point de
„ propriéte constante, ni dans l'état social, où
„ tout est sous l'autorité des loix." *Il est clair*, suivant vous, *que le prétendu droit de tuer les vaincus ne résulte en aucune manière de l'état de guerre :* Ce *clair* est chez moi très-obscur. Des Savans du premier ordre, entre autres BYNC-KERSHOEK célèbre Jurisconsulte hollandois, sou-

soutiennent que le droit contre un Ennemi va à l'infini ; & ce droit comprend surement celui de tuer les vaincus : mais sans rechercher si ce sentiment est fondé ou non, voyons si c'est celui de GROTIUS, & si cet excellent Ecrivain *tire de la guerre l'origine du droit d'esclavage* ; en un mot s'il fait le raisonnement que vous lui attribuez. Il commence le Chapitre VII. de son IIIe. Livre du Droit de la guerre & de la Paix, où il traite *du droit qu'on a sur les Prisonniers de guerre*, par ces paroles : " Naturellement, ,, c'est-à-dire, indépendamment de tout fait ,, humain, ou dans l'état primitif de la Nature Humaine, aucun Homme n'est Esclave, ,, comme nous l'avons dit ailleurs. Et c'est ,, en ce sens qu'on peut fort bien admettre ce que ,, disent les Jurisconsultes Romains, que l'Esclavage est contraire à la Nature. Il ne ,, répugne pourtant pas à la Justice Naturelle, ,, que des Hommes deviennent Esclaves par ,, un fait humain, c'est-à-dire, en vertu de ,, quelque convention, ou par une suite de ,, quelque Délit ; ainsi que nous l'avons aussi ,, remarqué ailleurs.

,, Par

„ Par le Droit des Gens, dont il s'agit, „ l'établiſſement de l'Eſclavage s'étend un peu „ plus loin, & par rapport aux perſonnes, & „ par rapport aux effets. Car, à l'égard des „ *perſonnes*, ce ne ſont pas ſeulement ceux „ qui ſe rendent, ou qui ſe ſoûmettent eux-„ mêmes à l'Eſclavage par une promeſſe, qui „ ſont reputez Eſclaves, mais tous ceux gé-„ néralement qui ſe trouvent pris, dans une „ Guerre Publique & en forme, c'eſt-à-dire, „ du moment qu'on les a menez dans quel-„ que lieu, dont l'Ennemi eſt maître, com-„ me le dit le Juriſconſulte POMPONIUS.

„ Et il n'eſt pas néceſſaire, que ceux qui de-„ viennent ainſi Eſclaves l'aient mérité par quel-„ que faute : quiconque eſt pris, a le même „ ſort, ſans en excepter ceux qui ſe ſont mal-„ heureuſement trouvez ſur les terres de l'En-„ nemi dans le tems que la guerre s'eſt éle-„ vée tout d'un coup, comme nous l'avons „ dit ci-deſſus.

„ C'eſt ce que témoignent les anciens Au-„ teurs. POLYBE parlant d'une perfidie hor-„ rible, dont les *Mantinéens* s'étoient rendus

cou-

„ coupables envers les *Achéens* dit, que les „ prémiers *ne seroient pas assez punis, si on* „ *les vendoit, avec leurs Femmes & leurs en-* „ *fans, comme Prisonniers de Guerre, puis-* „ *que, selon les Loix de la Guerre, les plus* „ *innocens sont exposez à tomber ainsi dans l'Es-* „ *clavage.* D'où il arrive, comme le remar- „ que Philon, juif, *que plusieurs personnes* „ *d'une très-grande probité, perdent leur li-* „ *berté naturelle par divers accidens.* Dion „ *de Pruse* met au rang des différens titres de „ Propriété, la capture qu'on fait d'un prison- „ nier de Guerre, qui devient par là Esclave. „ Oppien dit, qu'emmener des Enfans pris à „ l'Ennemi, c'est *la Loi de la Guerre.*

„ Bien plus: & ceux que l'on prend Pri- „ sonniers de Guerre, & leurs Descendans à „ perpétuité, sont réduits à la même condi- „ tion, c'est-à-dire, ceux qui naissent d'une „ Mère Esclave, depuis son esclavage. Car „ ils appartiennent à son Maître, selon le „ Droit des Gens, comme le dit le Juriscon- „ sulte Marcien. Le ventre d'unne telle „ Femme est esclave, comme s'exprime Ta-

„ CITE, en parlant de la Femme d'un Prince „ des anciens *Germains* , qui avoit été faite „ priſonnière.

„ Pour ce qui eſt des effets d'un tel Eſcla„ vage, ils ſont ſans bornes. Tout eſt permis au „ Maître, par rapport à ſon Eſclave, comme „ le dit *Senèque* le Père. Il n'y a rien qu'on „ ne puiſſe impunément faire ſouffrir à de tels „ Eſclaves : il n'eſt point d'action, qu'on ne „ puiſſe leur commander, ou à laquelle on ne „ puiſſe les contraindre, de quelque manière „ que ce ſoit : & les plus grandes cruautez „ que les Maîtres exercent contr'eux, demeu„ rent impunies ; à moins que les Loix Civi„ les n'y aient mis des bornes, en menaçant „ de quelque peine ceux qui maltraiteront leurs „ Eſclaves au delà d'un certain point. Le Ju„ riſconſulte CAJUS remarque, que, *parmi* „ *toutes les Nations*, *les Maîtres ont droit de* „ *vie & de mort ſur leurs Eſclaves*. Il ajoute, „ que les Loix Romaines ont reſtreint ce pou„ voir, c'eſt-à-dire, dans les Païs qui ſont „ ſous la domination des *Romains*." & au §. 5. Grotius explique ce qu'il vient de dire par

ces mots : " La raiſon pourquoi tout ce, dont
„ nous venons de parler, a été établi par le
„ Droit des Gens, c'eſt afin que l'eſpérance
„ de tant d'avantages qu'on retireroit de la
„ poſſeſſion d'un Eſclave engageât ceux qui é-
„ toient en guerre à s'abſtenir volontiers de fai-
„ re mourir leurs Priſonniers, ou ſur le champ,
„ ou quelque tems après, comme ils pouvoient
„ le faire en vertu du droit ſouverainement ri-
„ goureux que leur donnoient les Loix de la
„ Guerre, dont nous avons parlé ci-deſſus.
„ Le Juriſconſulte POMPONIUS tire de là
„ l'étymologie du mot dont on ſe ſert en Latin
„ pour dire un Eſclave : *On les appelle* SERFS,
„ dit-il, *parce que les Généraux d'armée les*
„ *vendoient*, *&* *par là leur* conſervoient *la*
„ *vie.*

„ J'ai dit, que le but de cet établiſſement
„ étoit, qu'*on s'abſtint volontiers* de faire mou-
„ rir les Priſonniers de Guerre : car il n'y a
„ point ici une eſpèce de convention, en ver-
„ tu de laquelle on fût contraint de s'en ab-
„ ſtenir, à ne conſiderer que le Droit des
„ Gens dont il s'agit ; c'étoit ſeulement un

„ mo-

„ motif d'utilité proposé à ceux qui avoient „ fait des Prisonniers, mais en sorte qu'il leur „ étoit libre de s'y laisser toucher, ou non. „ D'où vient aussi que le pouvoir illimité qu'on „ avoit aquis sur de tels Esclaves pouvoit passer „ à autrui, tout de même que la Propriété des „ biens." Au §. 10. du Chap. IV. du IIIe. Livre GROTIUS parle du droit de tuer les vaincus en ces mots: "Les Prisonniers même „ ne sont point ici à couvert du droit de la „ Guerre dont nous traitons. SENÈQUE fait „ dire à *Pyrrhus*, dans une Tragédie, selon „ l'usage de ce tems-là: *Il n'y a point de Loi* „ *qui ordonne d'épargner un Prisonnier*, *ou qui* „ *défende de le punir*. Il s'agissoit-là d'une „ Femme, ou de *Polyxéne*, que l'on vouloit „ faire mourir. Dans le *Ciris* de VIRGILE, „ an appelle aussi cette licence, *la loi de la* „ *Guerre*, & cela encore par rapport aux Fem- „ mes même faites prisonnières; car c'est *Scylla* „ qui parle là. HORACE donne pour pré- „ cepte, *de ne pas tuer un Prisonnier de Guer-* „ *re, que l'on peut vendre*. Il suppose donc, „ qu'il est permis de le tuer. Le Grammairien

„ DONAT cherchant l'étymologie du mot dont „ on se sert en Latin pour dire un Esclave, „ le fait venir d'un verbe qui signifie *conser-* „ *ver*, *parce*, dit-il, *que c'est une personne à* „ *qui l'on a donné la vie*, *qu'on devoit lui ôter* „ *par droit de Guerre. On devoit*, c'est une „ expression impropre, pour dire, *il étoit per-* „ *mis*. C'est ainsi que ceux de *Corfou*, au „ rapport de THUCYDIDE, tuèrent les Pri- „ sonniers qu'ils avoient faits sur ceux d'*Epi-* „ *damne*. *Hannibal* passa au fil de l'épée „ cinq mille Prisonniers: & *Marc Brutus* en „ fit aussi mourir plusieurs. Dans les Memoi- „ res de la Guerre d'*Afrique*, composez par „ HIRTIUS, un Centurion de l'Armée de „ *César* remercie *Scipion*, de ce qu'il lui pro- „ mettoit la vie, à lui Prisonnier de Guerre.

„ Et on est toûjours à tems de tuer ces sor- „ tes d'Esclaves, ou de Prisonniers de Guerre, „ à en juger par le Droit des Gens. Que si „ ce pouvoir est limité, plus ou moins, en „ quelques endroits, cela vient des Loix par- „ ticulières de chaque Etat."

En voilà assez, je pense, pour nous mettre en état

état d'établir le ſentiment de GROTIUS. Voyons donc, s'il eſt vrai, comme vous le dites, que cet Auteur *tire de la guerre l'origine du droit d'eſclavage.* Pour ſe convaincre qu'il en eſt très éloigné, il ne faut que lire. GROTIUS n'eſt pas équivoque dans ces paſſages. Il enſeigne que c'eſt le *droit des Gens*, qui donne le droit de tuer les Vaincus; que c'eſt par le *droit des Gens*, qu'on acquiert celui d'eſclavage. Or que faut-il entendre par ce *droit des Gens?* Vous paroiſſez l'ignorer, il faut donc Vous en inſtruire. Les anciens entendoient par *droit des Gens*, ce qui ſe pratiquoit; ce qui étoit en uſage chez les peuples. *Juſtinien*, par exemple, dans ſes Inſtitutes nous dit, *le droit que la raiſon a établi chez tous les hommes, eſt également obſervé chez tous les Peuples: on l'appelle le* DROIT DES GENS, PARCE QU'IL EST EN USAGE CHEZ TOUTES LES NATIONS. Il n'eſt pas queſtion ici ſi les anciens, ou ſi les Romains ont eu tort de nommer cette uniformité d'uſages chez différentes Nations *Droit des Gens*, ni ſi les modernes, au lieu d'employer quelque autre expreſſion, ont eu raiſon de dé-

ſigner par ces mots les droits effectifs des Nations. Il s'agit de la doctrine de GROTIUS, qui revient donc à ceci. Recherchant ce que le *Droit des Gens*, (c'eſt-à-dire, ſuivant ce que les anciens entendoient par ce mot, les uſages entre les nations) avoit etablis par rapport aux Priſonniers, GROTIUS prouve que de ce droit réſulte celui de tuer les vaincus : c'eſt-à-dire, que les Nations avoient adopté generalement l'idée, qu'il étoit permis de tuer les vaincus & de les reduire en eſclavage. Or comment le prouve-t-il? par le ſeul moyen dont il fut poſſible de ſe ſervir dans ce cas, ſavoir par l'autorité des Auteurs anciens. Et vous lui en faites un crime ! Vous allez plus loin même ; vous en prenez occaſion de jetter un ridicule ſur la doctrine de ce célèbre Ecrivain ; & puis vous voulez paſſer pour un *Homme qui raiſonne*, qui écrit pour les ſages.

Votre cenſure paroit encore plus abſurde, ſi l'on fait attention, que GROTIUS, après avoir expoſé ce qui a lieu, ſuivant le *Droit des Gens*, enſeigne très-diſtinctement ce qu'on doit obſerver en conſéquence des règles de l'equité &

de

de l'humanité : de ſorte qu'après nous avoir appris quelles idées les Anciens avoient ſur ces matières il nous fait connoître celles que le Droit naturel, que l'humanité, que le Chriſtianiſme authoriſe. Il n'équivoque point lors qu'il dit: " Ce n'eſt donc ni par droit de talion, „ ni en punition de la réſiſtance, qu'on uſe en- „ vers les Ennemis vaincus de la rigueur ex- „ trème, dont j'ai parlé; mais on le fait pour „ ſon propre intéret, quand on le juge à propos: „ & le *Droit des Geus*, DONT IL S'AGIT, „ *juſtifie cette rigueur devant les Hommes.* " (*) Il n'equivoque point dans l'endroit que nous avons rapporté ci-deſſus p. 19. & qui commence par ces mots ſi clairs & ſi precis. " Il „ y a donc une grande différence entre la ma- „ nière dont on peut impunément traiter un „ Eſclave, *ſelon le droit des Gens*, *& ce que* „ *le droit Naturel permet.* " (**)

Pourroit-on maintenant vous demander, Monſieur, à quoi bon vos efforts contre GROTIUS? pour-

(*) GROTIUS l. c. L. III. Ch. IV. §. 3.
(**) ib. Ch. XIV. §. 2. n. 3.

pourquoi des traits contre ce profond Jurisconsulte? Eſt-ce pour nous donner une haute idée de vos connoiſſances? ou ſeroit-ce pour nous dire des choſes ſur lesquelles vous n'avez dautre avantage que le triſte plaiſir d'embaraſſer vos Lecteurs par l'ambiguité de vos expreſſions? vous n'avez donc pas prevu que ceux, que vous accuſez (†) d'interpreter vos paroles dans un ſens différent de celui que vous y attachez, pourront vous accuſer à leur tour, que *votre méthode favorite eſt toûjours d'offrir avec art des idées indeterminées* (‡).

Après le paſſage que nous venons de citer & une réflexion ſur les combats particuliers, vous ajoutez: " La guerre n'eſt donc point une ré-
„ lation d'homme à homme, mais une rélation
„ d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers
„ ne ſont ennemis qu'accidentellement, non
„ point comme hommes ni même comme ci-
„ toyens, mais comme ſoldats; non point
„ comme membres de la patrie, mais comme
„ ſes defenſeurs. Enfin chaque Etat ne peut a-
„ voir

(†) Lettres écr. de la Mont. p. 38. in 12°.
(‡) Lettres de la Mont. p. 30.

„ voir pour ennemis que d'autres Etats & non „ pas des hommes, attendu qu'entre choſes de „ diverſe nature on ne peut fixer aucun vrai rap- „ port." Tout cela eſt merveilleuſement bien dit ; mais quel eſt le ſens de ce paſſage? Qu'entendez-vous, Monſieur, par le mot *Guerre?* GROTIUS déſigne par ce mot *l'état de ceux qui tâchent de vuider leurs différens par les voies de la force, conſiderez relativement à cette ſituation.* (*) Cette définition eſt généralement reçue. Vous l'adoptez, Monſieur, ou vous ne l'adoptez point : dans le dernier cas il eſt très-inutile de diſputer contre GROTIUS, parce qu'avant de diſputer, il faut être d'accord ſur les termes. Si vous convenez que, dès qu'on s'écarte d'une ſignification reçue, on s'impoſe le devoir d'en prévenir celui, auquel on parle ou écrit ; vous conviendrez auſſi, que vous auriez

(*) GROTIUS Dr. d. l. G. & d. l. P. L. I. Ch. I. §. 2. Cet Auteur dit, *ita ut ſit Bellum ſtatus per vim certantium, qua tales ſunt ;* ce que Monſ. BARBEIRAC traduit par l'*état de ceux qui tachent de vuider leurs différens par les voies de la force, conſiderez comme tels.*

riez en ce cas dû indiquer le ſens, dans lequel vous prenez le mot de *Guerre.* Adoptant la définition que GROTIUS en donne; voici comme il auroit pu vous parler. La guerre n'eſt pas une rélation, mais un état, une manière d'exiſter, dans laquelle on uſe de ſa force pour vuider une querelle. Un particulier peut ſe trouver dans cet état, parce qu'un parcticulier peut ſe ſervir de ſa force contre un autre particulier. Un Etat, c'eſt-à-dire, un corps de particuliers, peut s'y trouver tout de même, & par la même raiſon: & rien n'empêche qu'un Etat ne puiſſe avoir la guerre avec un Particulier, parce que rien n'empêche un Etat d'avoir un différend avec un particulier, & la volonté de le terminer par les voyes de la force. " Point du tout, (direz-vous) chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats & non pas des hommes, attendu qu'entre choſes de diverſes natures on ne peut fixer aucun vrai rapport. " C'eſt comme ſi vous diſiez, qu'un homme ne peut bleſſer une main, parce qu'entre choſes de diverſes natures on ne peut fixer aucun vrai rap-

port.

port. Arrêtons-nous: qu'entendez-vous, Monſieur, par *choſes de diverſes natures*, qu'entendez-vous par *vrai rapport*? termes qui demandent explication d'autant qu'ils ſont des plus équivoques: & que vous donnez le nom de principe à un raiſonnement qui, ſans explication, ne peut pas même être entendu: & puis vous n'avez pas honte de finir comme ſi vous aviez remporté la plus belle victoire: " Ces princi-„ cipes ne ſont pas ceux de GROTIUS," dites-vous, " ils ne ſont pas fondés ſur des „ autorités de Poëtes, mais ils dérivent de la „ nature des choſes & ſont fondés ſur la Rai-„ ſon." Nous avons déjà fait voir le faux pas que vous faites ici en reprochant à GROTIUS de ne prouver que par des faits, par des Poëtes; reproche d'autant plus mal placé que cet illuſtre Auteur a toûjours eu la modeſtie de laiſſer juger à ſes Lecteurs, ſi ce qu'il diſoit ou affirmoit *dérivoit de la nature des choſes*, *&* *étoit fondé ſur la raiſon.* Quoiqu' infiniment audeſſus de tous ceux qui avant lui avoient traité les mêmes matières, il a été, bien éloigné de faire lui-même l'éloge de ſon Livre: il n'en

a jamais dit ce qu'il en auroit pu dire, & ce que vous dites si inconsidéremment du vôtre, savoir: " Les Fondemens de l'Etat sont les „ mêmes dans tous les gouvernemens, & ces „ fondemens sont mieux posés dans mon Li„ vre que dans aucun autre. " (*) De plus le reproche que vous lui faites prouve en particulier que vous n'avez pas saisi la marche que l'Auteur suit dans son ouvrage & que tous les Connoisseurs ne cessent d'admirer. La science de nos devoirs moraux n'étoit guères bien enseignée lorsque GROTIUS entreprit d'éclairer les hommes sur cette matière: il n'ignoroit point que tous ne cédent pas également à la raison; qu'il y en a qui se laissent plutôt entrainer par des autorités, & qu'en général on ne convainc jamais mieux qu'en faisant voir, après avoir donné des raisons, que les plus Sages des anciens ont été du sentiment qu'on établit. GROTIUS, dis-je, très persuadé que son Livre ne feroit point l'effet qu'il en désiroit pour le bien de l'humanité, s'il n'appuioit sa

(*) Lettr. écr. d. l. Mont. p. 217.

ſa doctrine d'autorités reſpectables, s'eſt ſervi de deux moyens pour l'établir : ſavoir du raiſonnement & de l'autorité. Si à cela on ajoute qu'il ne pouvoit prouver que par des autorités ce qui étoit reputé du Droit des Gens, on conçoit la raiſon de ces nombreuſes citations dont ſon Traité eſt rempli, & dont ſurement on ne lui feroit pas un crime, ſi on reflechiſſoit que la preuve par raiſonnement peut être courte ; mais que celle par autorités ne peut être que diffuſe. En voilà aſſez ſur ce Chapitre : je ne finirois point ſi je voulois relever toutes les inactitudes qu'il contient encore : peut-être ſerois-je authoriſé à vous combattre par vos propres paroles, & à dire de votre *Contract Social* ce que Vous dites des *Lettres de la Campagne.* " En entreprendre un examen
„ ſuivi ſeroit s'embarquer dans une mer de ſo-
„ phismes : les ſaiſir, les expoſer, ſeroit ſelon
„ moi les refuter ; mais ils nagent dans un tel
„ flux de doctrine, ils en ſont ſi fort inondés,
„ qu'on ſe noye en voulant les mettre à ſec. (*) :
une

(*) Lettres écr. é. l. Mont p. 319. in 12°.

une propoſition erronée pour être refutée demande plus de papiers & de tems qu'une demonſtration: il faut abreger: ceux d'ailleurs qui Vous ont lu & qui me liront, n'ont qu'à y ajouter la lecture de GROTIUS.

Le Chapitre V. eſt un tiſſu d'équivoques. Vous y prenez pour thèſe, *qu'il faut toûjours remonter à une première convention:* & bien loin de la prouver, vous ne faites que l'effleurer. *Peuple*, *Chef*, *maître*, *eſclave*, *particulier* ſont encore autant de mots, dont le ſens ambigu vous donne ici lieu de dire des choſes, qui paroiſſent jolies, & dont la beauté diſparoit au moindre examen. Selon Vous, GROTIUS dit *qu'un peuple peut ſe donner à un roi:* & vous y ajoutez: *ſelon Grotius un peuple eſt donc un peuple avant de ſe donner à un Roi.* Qui doute *qu'un peuple ne ſoit peuple? Ce don*, ajoutez-vous, *eſt un acte civil*? on pourroit encore Vous nier cette aſſertion. Le don ſuppoſe une *déliberation publique*; qu'entendez-vous par *déliberation* publique? une déliberation par *Pères de famille*; *par Corps*, *par Quartiers*; *par Députés?* par Repréſentans? Tout

vo-

votre Discours revient, ce me semble, à ceci: *Pourque des hommes fassent un corps que l'on nomme peuple, il faut un acte.* Cette vérité est très simple, & il est très-vrai encore, comme vous le dites, que cet acte est le vrai fondement de la Société (j'y ajouterois *civile*): mais de quel droit faites-vous de cet acte une convention? en parlant de convention vous parlez d'élection, & même d'une élection légitime; & tout de suite vous y mélez la pluralité des suffrages? Voilà des transitions bien rapides pour en venir à l'hypothèse de PUFENDORF sur la formation des Sociétés. Mais comme vous êtes un Raisonneur (*), je puis bien Vous demander dans quel endroit prouvez-vous, que cet acte doive être nécessairement une convention? & que des hommes ne peuvent former un corps de peuple sans qu'il y aît auparavant un acte de convention, melé d'une élection & d'une pluralité de souffrages?

Le Chapitre VI. est plus conséquent: il donne un précis de l'hypothèse de PUFENDORF que

(*) Lett. écr. d. l. Mont. p. 196. p. 73.

que je viens d'indiquer; avec cette différence, que là où cet Auteur pose un principe applicable à toute Société civile, le votre ne l'est qu'à la démocratie : mais en cela le sentiment de *Pufendorf* me paroit plus vrai que le votre. Voyons Monsieur, si je prouverai qu'il l'est en effet.

Je vous accorde donc ici : 1e. que toute Société civile suppose une convention ; & qu'il s'agit réellement de resoudre un problème tel que vous l'enoncez en ces mots : " Trouver „ une forme d'association qui défende & pro- „ tege de toute la force commune la personne „ & les biens de chaque associé, & par la- „ quelle chacun s'unissant à tous n'obéïsse pour- „ tant qu'à lui-même & reste aussi libre qu'au- „ paravant ? " 2e. Que le Contract Social resout ce probléme en ce que chacun des associés met en commun sa personne & toute sa puissance sous la suprème direction de la volonté générale, & que tous les associés reçoivent en corps chaque membre comme partie indivisible du tout. 3e. Que cet acte d'association produit un corps moral & collectif composé

posé d'autant de membres (non pas que l'assemblée a de voix mais) qu'il y a d'associés, lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie & sa volonté. Ceci posé, je dis que votre principe n'est applicable qu'à la Démocratie, celui de *Pufendorf* à toute Société civile : & je n'oublierai point, après vous avoir suivi un moment, de Vous en fournir la preuve. " Cette Personne publique " (ajoutez-vous) " qui se forme par l'union de
,, toutes les autres parties prenoit autrefois le
,, nom de Cité, & prend maintenant celui de
,, République, ou de corps politique, lequel
,, est appellé par ses membres Etat, quand il
,, est passif, Souverain quand il est actif; Puis-
,, sance en le comparant à ses semblables. "
Un passage de *Ciceron* me feroit croire, qu'on n'a pas attendu jusques à nos jours pour nommer cette Personne *Republique.* Passons les minuties; & souffrez que je Vous demande, qu'entendez-vous par *l'activité* de cette *personne publique*? Il importoit, ce me semble, d'en fixer le sens; parce qu'oubliant que vous en étiez au *Pacte Social*, vous passez à l'improviste

à un nouveau Chapitre, dont le *Souverain* fait le ſujet ; & que bien loin d'y expoſer ou de dévéloper les caractères, les attributs du Souverain, vous n'en dites rien: au contraire, ce Chapitre n'eſt pas plus rélatif au Souverain, qu'aux autres affections du corps politique. Il eſt vrai que ſur la fin vous dites, que quiconque refuſera d'obéïr à la volonté générale y ſera contraint par tout le corps, ce qui véritablement ſuppoſe une activité dans le corps : mais ſi par-là vous prétendez avoir donné une idée nette & préciſe du Souverain, en vérité, Monſieur, c'eſt trop préſumer : & encore cette activité ne ſignifie autre choſe ſi non qu'*on forcera le deſobéïſſant à être libre*! Comment eſt-il poſſible, Monſieur, de choquer à ce point le bon ſens? Celui qu'on force ne ſuit ni ne peut ſuivre ſa volonté ; ne pouvoir ſuivre ſa volonté, denote l'abſence de la liberté ; ainſi l'acte qui ôte la liberté, la produiroit ſelon Vous? Surement Vous plaiſantez. Après cela vous avancez, comme ſi vous en aviez fourni la preuve la plus complette, que d'aliéner quelque portion de lui-même ou de ſe ſoumettre à un

autre

autre Souverain, deroge à l'acte primitif. Affirmer au hazard n'est pas la marche du Philosophe: une proposition si délicate méritoit d'ailleurs bien quelque raisonnement, pour apuier la décision que vous donnez sur cette matière.

L'Etat civil fait le sujet du Chapitre VIII. „ Le passage de l'état de nature, dites-vous, „ à l'état civil, substitue dans sa conduite la „ justice à l'instinct, & donne à ses actions la „ moralité qui leur manquoit auparavant " A ces lignes & au reste de ce Chapitre, on diroit qu'il n'y est placé que pour détruire tous les liens qui unissent les hommes par les devoirs, qui découlent de ce que l'on nomme le droit naturel. Car si dans l'état de nature nos actions manquent de moralité, toutes celles qui ne tomberont point sous les loix civiles, en manqueront de même: l'ingratitude ne sera plus un vice, dès que la Loi civile n'en dira rien, & la bienfaisance ne sera plus une vertu, si la loi ne l'ordonne point: il sera permis de faire le fourbe dans tout engagement, pourvuque la lésion ne passe pas le terme fixé par les loix. Bien loin, Monsieur, de Vous

prêter des sentimens si odieux, je me persuade que vous avez voulu depeindre l'homme tel que vous croyez qu'il est dans l'état de nature, non pas tel qu'il devroit être. Ainsi je n'y ferai que cette seule remarque : que vous auriez pu & peut-être dû vous expliquer plus nettement, afin de prévenir dans vos Lecteurs des impressions que sans doute vous n'avez pas eues en vue ; & auxquelles cependant vous paroissez encore donner lieu, lorsque vous dites que ce que l'homme perd par le contract social, c'est la liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre. J'ai d'autant moins envie de m'étendre sur la fausseté de cette proposition qu'il faudroit pour cela remonter aux premiers principes de la Morale : elle est trop manifeste : vous l'avez refutée vous-même. Je remarquerai seulement, que ne prenant point ici l'homme tel qu'il est, mais lui attribuant un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre ; & qu'affirmant encore après cela que la liberté naturelle n'a pour bornes que les forces de l'individu; vous décidez, que tout peuple a un droit illimité à

tout

tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre; que ſa liberté n'a pour bornes que ſes forces, & conſéquemment (puisque les nations ſont vis-à-vis l'une de l'autre dans l'etat de nature) que ſi les Anglois étoient tentés d'envahir la france, d'en detruire les habitans, de former un déſert de ce beau royaume, & qu'ils puſſent atteindre à ce but, ils en auroient le droit: & c'eſt donc là le *Droit Naturel* d'un homme *qui raiſonne*, qui cenſure GROTIUS pour avoir enſeigné que ſelon le droit des Gens, le Vainqueur pouvoit tuer les Vaincus & les reduire en eſclavage; qui lui fait le réproche inſultant *de diviſer l'eſpèce humaine en troupeaux de bétail, dont chacun a ſon chef, qui le garde pour le dévorer*: ce ſont donc là, Monſieur, *ces principes qui dérivent de la nature des choſes & ſont fondés ſur la raiſon?* Quand votre doctrine ſeroit auſſi vraye qu'elle eſt fauſſe, conviendroit-il de l'inſinuer dans un ouvrage, qui pour être deſtiné aux Sages ne laiſſe point d'être dans une langue, qui le fait lire à bien d'autres qu'à des Sages.

Encore ſi *prenant les hommes tels qu'ils ſont*,

vous eussiez enseigné que l'homme est naturellement porté à ne consulter que ses forces & à se persuader qu'il a droit à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre, & que cela a donné lieu à la formation des Sociétés civiles, & à l'établissement des Loix qui fixent le mien & le tien; on auroit pu acquiescer à l'endroit, où vous dites que *le passage de l'état de nature, à l'état civil, substitue dans sa conduite la justice à l'instinct* &c. mais en parler comme vous faites, ce n'est pas seulement rencherir sur Hobbes, c'est passer toutes les bornes du bon sens.

Je viens à la preuve que je me suis engagé de donner par raport à la Doctrine de PUFENDORF sur le Pacte Social. J'ai dit qu'elle est plus vraye que la vôtre & je vai le démontrer. Le problème fondamental pour les Sociétés civiles, est selon vous: " trouver une „ forme d'association qui défende & protege de „ toute la force commune la personne & les „ biens de chaque associé, & par laquelle chacun „ s'unissant à tous n'obéïsse pourtant qu'à lui-„ même, & reste aussi libre qu'auparavant "?

Je

Je remarque ſur cet énoncé: 1e. qu'en ſuppoſant les hommes dans l'état de nature, parvenus à la néceſſité de changer leur manière d'être, il ne ſera pas tant queſtion de trouver *une forme d'aſſociation*, qu'un moyen de remédier au mal-être: 2e. que propoſant uniquement la défenſe de la perſonne & de ſes biens pour but, l'énoncé n'eſt pas aſſez général: 3e. que reſtreignant la ſolution du problème à la condition de n'obéïr qu'à ſoi-même, & à être auſſi libre qu'auparavant, elle eſt impoſſible. En effet on ne voit pas pourquoi des hommes, voulant remédier aux inconvéniens qu'ils ſentiroient dans l'état de nature, ſeroient moins portés à avoir pour but leur bien-être en général que la défenſe de leur Perſonne & de leurs biens en particulier; pourquoi ils ne pourroient pas commencer à réflêchir aux moyens de mieux aſſurer leur bien-être avant que de penſer à une aſſociation; & pourquoi ils ſeroient contraints de ſe reſtreindre à la néceſſité de n'obéïr qu'à ſoi-même & de reſter auſſi libres qu'auparavant: mille fois il arrive dans la vie, qu'on aime mieux ſuivre la déciſion d'un autre que

de courir les risques d'une décision, à laquelle, en y participant, on doit faire participer ceux, dont l'avis nous menace de quelque danger. Votre Problème auroit donc dû être exprimé ainsi : *trouver pour les hommes un moyen qui remédie aux inconvéniens de la vie dans l'état de nature avec le moins d'inconvéniens possibles :* & la solution en auroit été une union pour assurer le bien de chaque individu par celui de tous les individus en corps.

Vient maintenant la question : comment parvenir à cette union? La réponse sera, par une association ; & le problème reviendra à ceci : *déterminer l'association la plus propre à procurer le bien-être des hommes en particulier par celui d'une multitude d'hommes assemblés en corps.* Tel seroit, Monsieur, si à toutes forces on vouloit imiter ici le stile des Géomêtres, afin d'être encore moins entendu de ceux dont on est lu ; tel seroit, dis-je, proprement le problème fondamental, dont il faudroit chercher la solution dans le contract Social ; & ce problème revient à la question de la meilleure forme des Gouvernemens, si souvent agitée, & sur laquelle on

ne

ne ſera jamais d'accord, parce que, dépendant des diſpoſitions & inclinations des hommes, qu'il n'eſt pas poſſible de déterminer, le problème reſte par cela même toûjours indéterminé. Pour en donner une ſolution il faudroit commencer par fixer le caractère propre de ceux qui ſeroient dans le cas de vouloir contracter. Vous paſſez outre & vous ſuppoſez, que tous les Contractans voudroient n'obéïr qu'à ſoi, & reſter auſſi libres qu'auparavant: c'eſt bien là limiter, mais non pas déterminer la queſtion: en ce cas le problème ſeroit *comment parvenir au but de l'aſſociation, de façon que chaque membre n'obéïſſe qu'à lui-même, & reſte auſſi libre qu'auparavant*. Si vous croyez, Monſieur, que la forme d'aſſociation, par laquelle chaque membre fait partie du Souverain, y ſatisfaſſe pleinement, vous vous trompez; car devoir ſuivre la détermination d'une volonté à laquelle on a concoûru, n'eſt certainement pas ſuivre celle de la ſienne propre; & ſelon moi, agir de ſon propre mouvement en tout, & ne pouvoir agir en certaines occaſions que conformement au gré de la multitude; ſont deux modi-

ſications très-diſtinctes, de quelque manière que vous les enviſagiez. La pleine liberté eſt incompatible avec les engagemens : qui s'engage renonce pour une partie à ſa liberté, parce qu'il limite ſa volonté par de nouvelles obligations : d'où il réſulte qu'au lieu de parler d'une aſſociation, *par laquelle chacun s'uniſſant à tous n'obéïſſe pourtant qu'à lui-même, & reſte auſſi libre qu'auparavant*, vous auriez dû n'avoir eu en vue qu'une aſſociation, où *chacun perde de ſa liberté le moins qu'il eſt poſſible :* votre ouvrage, on le voit, n'aboutit qu'à cette thèſe, qui ſemble vous tenir fortement à coeur : vous ſuppoſez que le pacte ſocial doit avoir eu ce but ; vous raiſonnez en conſéquence ; & ſans vous embaraſſer ſi votre première ſuppoſition eſt fondée ou non, vous avancez toûjours, & vous parvenez à la fin à ſoûtenir, que là où tous les membres ne participent point à la ſouveraineté, c'eſt-à-dire, là où il n'y a point de democratie, il n'y a point de pacte ſocial. Ce qu'il y a de plus ſingulier dans tout ceci, c'eſt que d'un coté vous travaillez à établir les Corps politiques ſur un pacte ſocial, & que de l'au-

tre

tre vous affirmez qu'il n'y a point de veritables democraties, le ſeul etat civil ou politique auquel, ſelon Vous, le pacte ſocial ſoit applicable: n'eſt-ce pas là d'un même trait affirmer & nier à la fois la même choſe? Voyons ſi je puis Vous raméner dans la bonne roûte. La queſtion étant de déterminer le moyen le plus propre pour reformer les inconvéniens de l'état de nature par une aſſociation, il ne s'agit pas d'abord *de perdre de ſa liberté le moins qu'il ſoit poſſible:* pour le fixer ainſi, il faudroit avoir prouvé qu'effectivement le moyen qu'on cherche, exige qu'il en ſoit ainſi: car ſi cette conſervation de la liberté mène à des inconvéniens plus conſidérables, que ceux auxquels on veut remédier, ou auxquels on s'expoſeroit par un autre moyen, vous m'avouerez qu'en ce cas l'aſſociation ne frappe pas au but, & deviendroit ridicule: votre théorie eſt donc par là très-défectueuſe.

PUFENDORF d'accord avec avec Vous ſur la néceſſité d'une convention, fait ce raiſonnement-ci. " Pour remédier aux inconvéniens de la vie „ dans l'état naturel, il ne reſte d'autre parti „ à prendre que de ſe joindre pluſieurs enſem-

„ ble

„ ble pour s'entre secoûrir, de telle manière
„ que la conservation des uns dépendit de la
„ conservation des autres, afinque, par cette
„ union de forces & d'intérêts, on fut en état
„ de repousser les insultes dont on n'auroit pu
„ se garantir chacun en particulier." (†) Voilà
la nécessité de s'unir: il indique celle de le faire
par une convention, un peu plus loin, en ces
termes: " il faut que ceux qui entrent dans une
„ Société de cette nature conviennent ensemble
„ des moyens les plus propres pour parvenir
„ au but de la confédération ": or comme PUFENDORF reduit les inconvéniens de la vie dans
l'état de nature à un défaut de forces suffisantes
pour se mettre à coûvert des effets de la malice
d'autrui, il paroit que si vous ne l'avez pas suivi
& pris pour modèle, vous vous êtes assez bien
rencontré avec lui jusques à ce point, quoique vous auriez pu profiter des critiques faites
sur cette partie de son ouvrage: car on a remarqué avec raison, que si jamais il y a eu
des hommes, qui vivans dans l'état naturel se
soyent

(†) *Pufendorf* D. d. l. N. & d. G. L. VII. Ch. II. §. 1.

ſoyent déterminés à s'unir en corps, on n'eſt point du tout authoriſé à ſuppoſer qu'ils y ayent été portés par un ſeul des inconvéniens attachés à cet état ; & qu'on l'eſt beaucoup plus à ſuppoſer qu'ils y ont été incités pour les éviter tous, autant que la choſe ſeroit poſſible. La Société qui a élevé les Hollandois à ce point étonnant de puiſſance dans les Indes Orientales, n'a eu pour principe qu'un avantage commun par le commerce; & ce principe ſe conſerve encore, peut-être même au-delà de ce qui conviendroit.

Je vous ai fait voir, Monſieur, jusques où vous êtes d'accord avec PUFENDORF, qui à ſon tour l'eſt ici avec Hobbes : voyons en quoi Vous différez. Il exige un conſentement de ceux qui s'uniſſent ; que ce conſentement ne ſoit pas uniquement relatif à l'acte de s'unir mais encore aux moyens propres à parvenir au but qu'on ſe propoſe, afin que ceux, qui auroient conſenti à l'union, n'y renonçaſſent pas, lors qu'ils trouveroient leur intéret particulier en oppoſition avec l'intéret général. Cet Auteur faiſant attention à deux defauts au dedans

dans de l'homme, qui font que plusieurs personnes ne peuvent guères agir longtems de concert pour une même fin, il en deduit la nécessité de s'unir de manière qu'il n'y ait qu'une volonté unique, & d'établir un pouvoir supérieur, soûtenu de forces nécessaires pour mettre cette volonté en exécution : ce qui engage Pufendorf à établir, outre un pacte général, une convention sur la manière de faire naître cette volonté générale. Mais comme il n'ignoroit pas que les moyens propres à produire une volonré générale sont sujets à une infinité de modifications, dont les principales sont que cette volonté soit produite immédiatement par tous les membres, ou médiatement par quelques-uns d'entr'eux, auxquels on s'en est remis, ou bien par un seul qui en a été chargé, il indique ces modifications. C'est ici proprement que vous paroissez avoir abandonné votre Maître, mais très-mal à propos : car Pufendorf, deduisant de tout cela le droit de souveraineté, fait voir très-évidemment, que ce droit, dont vous parlez toûjours comme s'il ne pouvoit résider que dans le corps de

tous les membres aſſemblés , peut ſe trouver tout de même ſoit dans un conſeil de quelques-uns des membres , ſoit entre les mains d'un ſeul : d'où je conclus , que la Théorie de PUFENDORF eſt plus vraye que la vôtre. Les réflexions que j'aurai l'honneur de vous préſenter dans le cours de cette Lettre , le confirmeront : en attendant, Monſieur, permettez-moi de Vous prier de fixer votre attention ſur ce principe : qu'un Pacte ou Contract, pouvant ſe faire ſous différentes conditions , on n'eſt jamais authoriſé à lui en attribuer , qu'ayant les preuves en main, pour vérifier qu'effectivement il a été arrêté ſous celles qu'on lui attribue. Quand on parle d'une Societé déjà exiſtante, ce n'eſt plus la queſtion comment il auroit convenu de la former ; mais comment & par quels liens elle s'eſt formée , & quel droit les membres ont eu de la former plutôt à telles conditions qu'à telles autres ? Vous voulez que c'aît été à condition que l'Etat fût une democratie : donc, en voulant conſerver la liberté à l'homme vous commencez par lui oter celle de ſe porter aux engagemens , qui lui plairoient le plus.

Un mot encore avant d'abandonner ce VIIIe. Chapitre que vous finiſſez ainſi : „ mais „ je n'en ai déjà que trop dit ſur cet article, & „ le ſens philoſophique du mot *liberté* n'eſt pas „ ici de mon ſujet. " Permettez-moi de Vous demander quel ſens du mot *Liberté* eſt de votre ſujet ? Nulle-part vous ne le determinez ; & il me ſemble que vous n'auriez rien perdu, ſi au lieu de dire ce que vous avez dit de l'état civil, vous euſſiez inſtruit votre Lecteur du ſens que vous attâchez à un mot, trop équivoque, pour l'employer dans un ouvrage, tel que le vôtre, ſans le determiner avec beaucoup d'exactitude.

Je ne m'arreterai pas beaucoup au Chapitre IXe. dont le *domaine réel* fait le ſujet. En général ce que vous en dites s'accorde aſſez avec ce que nous en trouvons dans tous ceux qui ont traité cette matière : ſeulement il me paroit que vous auriez dû, Monſieur, mettre une petite diſtinction dans ce paſſage : *l'Etat à l'égard de ſes membres eſt maître de tous leurs biens par le contract ſocial :* car ceci n'eſt pas exactement & univerſellement vrai, parceque

le

le droit de l'Etat ſur les biens des particuliers, ne le rend pas maître de ces biens; vû que ce droit conſiſte dans la faculté d'en diſpoſer proportionnellement, ſuivant que les beſoins du Corps l'exigent. Un Souverain, tel que vous l'admettez, peut bien impoſer des charges, mais non pas ôter à Jacques tous ſes biens & ne rien prendre de Pierre. Peut-être qu'en liſant GROTIUS, vous avez paſſé les endroits où il traite de la juſtice, qu'on nomme *diſtributive.*

Tout homme, dites-vous un peu plus loin, *a naturellement droit à tout ce qui lui eſt néceſſaire; mais l'acte poſitif qui le rend propriétaire de quelque bien, l'exclut de tout le reſte.* Voilà un petit correctif pour le Chapitre précédent. Ici le droit de l'homme ne paroit plus s'étendre à tout ce qui le tente, mais ſeulement à tout ce qui lui eſt néceſſaire: cependant il ne me paroit pas vrai que l'acte poſitif qui le rend propriétaire de quelque bien, l'exclut de tout le reſte; du moins la propoſition ſemble mal énoncée, ſi elle ſuppoſe un partage entre pluſieurs, dans lequel chacun a pris une certaine portion; & que par ce par-

tage tout ſoit diviſé : car c'eſt dans ce ſens uniquement que votre propoſition eſt vraye. Elle l'eſt alors, non pas parce que l'acte poſitif qui rend quelqu'un propriétaire de quelque bien l'exclut du reſte, mais parce que l'acte poſitif des autres fait que ce reſte ne ſubſiſte plus dans la claſſe des objets dont il peut ſaiſir la propriété : ainſi ce n'eſt, ce me ſemble, qu'un jeu de mots de dire ; *on reſpecte moins dans ce droit ce qui eſt à autrui que ce qui n'eſt pas à ſoi.* Encore l'idée n'en eſt pas juſte, parce que ce qui n'eſt pas à autrui ni à ſoi, n'eſt à perſonne ; & il ne faut pas être grand Juriſconſulte pour ſavoir, que ce qui n'eſt à perſonne, cède ou apartient au premier occupant. Vous-même, Monſieur, l'enſeignez. Un peu moins de penchant pour la ſingularité, & le reſte de ce chapitre n'en vaudroit que mieux. La remarque que vous faites par raport à l'expreſſion des Rois anciens rélativement à celle des modernes, ne me paroit pas digne de Vous ; & quand vous nous dites que la communauté, loin de dépouiller les particuliers de leurs biens, ne fait que leur en aſſurer la lé-

légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit & la jouissance en propriété; n'est-ce pas comme si quelqu'un Vous disoit, „ mon enfant m'a prié de lui conserver quel- „ que argent qu'il avoit, & je m'en suis char- „ gé : mais bien loin que ce soit l'en dépouil- „ ler, c'est lui en assurer la légitime possession" En vérité, Monsieur, sont-ce là des choses à écrire & à faire imprimer? & comme si cela ne suffisoit pas, vous ajoûtez encore que les Possesseurs ont, pour ainsi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Et cela, selon vous, est un paradoxe, qu'on verra expliqué ci-après. Il faut que Vous ayiez bien mauvaise opinion du jugement de vos Contemporains, pour les entretenir de la sorte.

Votre second Livre, où vous nous annoncez qu'il est *traité de la Législation*, affirme pour proposition générale du premier Chapitre que *la Souveraineté est inaliénable.* Je ne rechercherai point si effectivement vous pouvez donner pour une conséquence de vos principes, ce que vous nous annoncez comme tel : il est bien demontré, ce me semble, qu'on chercheroit

en vain des principes dans votre livre : le ſeul qu'à la longue on y decouvriroit peut-être, & que vous avez eu l'art de défigurer miſérablement, c'eſt que toute Société ſuppoſe une convention entre les aſſociés ; & nous ſommes d'accord que dans la Société civile, comme dans toute autre, le gouvernement doit tendre au bien commun : mais je vous arrête, Monſieur, lorsque vous faites ſuivre immédiatement après : *Je dis donc que la ſouveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner, & que le ſouverain, qui n'eſt qu'un être collectif, ne peut être repréſenté que par lui-même ; le pouvoir peut bien ſe transmettre, mais non pas la volonié.* Que doit ſignifier le mot de ſouveraineté, dont vous faites ici *l'exercice de la volonté générale*, & que vous avez nommé plus haut *Le Corps politique actif* ? quelle différence mettez-vous entre *l'exercice de la volonté générale & le corps politique actif* ? ces deux expreſſions pourroient bien paroître n'avoir qu'un même ſens, & confondre celui du Souverain avec celui de la Souveraineté. Voyons. Si par Souverain il faut enten-

tendre le corps politique actif; *l'activité* sera donc la marque distinctive du Souverain, & conséquemment *de la Souveraineté*; donc *l'activité du corps politique* & *l'exercice de la volonté générale* seront deux expressions synonimes dans votre écrit. Mais si par exercice de la volonté, je dois entendre l'acte de mettre la volonté en exécution, & si l'activité dans un Corps politique peut avoir lieu sans cela, il s'ensuit que ces deux expressions offrent un sens très-différent : or dans un corps politique on suppose d'abord la faculté d'examiner, de juger, & de fixer avant de passer à l'exécution, & cette faculté exercée étant proprement l'activité du Corps politique, il est visible, Monsieur, que vous confondez extrèmement les notions, même celles que vous devriez distinguer avec le plus de soin.

La Souveraineté (dites-vous) *ne peut s'aliéner*. Par quoi le prouvez-vous? GROTIUS enseigne le contraire : il en donne des raisons. Voulez-vous que par préférence on vous en croye sur votre seule parole? La Souveraineté consistant dans l'activité du corps politique, on

ne voit point pourquoi elle ne pourroit pas être aliénée : & si elle consiste dans l'acte de mettre la volonté générale en exécution, on voit encore moins la raison qui la rendroit non-transmissible.

Le Souverain, dont vous faites un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même, dites-vous. Vous nous avez appris que le Souverain est le *Corps politique lorsqu'il est actif*. C'est ici donc qu'il nous convient d'insister sur une explication de ce que vous entendez par *un Corps politique actif*. Si cette activité doit désigner quelque mouvement physique de toutes les parties de ce corps, vous avez raison de dire que ce corps ne peut être représenté que par lui-même, parce qu'il est impossible que le mouvement d'un corps quelconque ne soit pas son mouvement propre, comme il est impossible que celui d'un corps soit celui d'un autre corps : dans ce sens un particulier ne peut point représenter un autre particulier; ni *le pouvoir se transmettre*; aussi peu qu'un malade peut transmettre ses infirmités, & un homme vigoureux ses forces. Ce n'est donc pas dans un sens physique que nous devons pren-

prendre vos paroles, mais dans un ſens moral. Cependant encore dans ce ſens que faudra-t-il entendre par le *Corps politique actif* ou *en activité?* Déterminos-le. Un Corps, conſidéré comme perſonne morale eſt en activité, lorsqu'il exerce ſes facultés morales. Un Corps politique actif ſera donc, ſelon Vous, ce corps exerçant ces facultés. Cette perſonne morale active (dites-vous) ne peut être repréſentée que par elle-même; pourquoi non? parce qu'elle eſt un Etre collectif: mais, Monſieur, comment faites-vous d'une perſonne morale un *Etre collectif?* C'eſt une nouveauté en Ontologie, qui merite ſans doute que vous la dévélopiez. En attendant, cette perſonne morale ſera toujours un Etre non-collectif, qui doit contenir en ſoi toutes les facultés morales néceſſaires pour diriger l'Etre phyſique collectif, dont elle eſt comme l'ame, vers le but qui raſſemble en corps les individus qui en ſont partie. Quelle multitude de remarques à faire ſur le paſſage que je touche & ſur ce qui le ſuit. Il faut bien ſe borner. Le Souverain, c'eſt-à-dire, le Corps politique actif ne peut, dites-vous,

être repréſenté que par lui-même; & la raiſon en eſt parcequ'il eſt un être collectif. Or dès là que le Corps politique n'eſt point un être collectif, votre raiſon tombe, & votre propoſition chancèle. Voici un ſecond argument. Si un Etre collectif ne peut être repréſenté que par lui-même, aucune Société ne peut l'être: mais tous les jours on voit des procureurs repréſenter devant les tribunaux, des Sociétés, des Communautés; donc un être collectif peut être repréſenté par quelque autre que par lui-même; donc votre raiſon manque encore de ce coté. Vous-même, Monſieur, vous nous en apprenez la poſſibilité & la convénance, lorsqu'en parlant de vos Concitoyens vous dites " „ Et qu'on ne diſe point que cette convention „ fût forcée par quelque acte de violence ou „ par quelque tumulte tendant à ſédition, par- „ ce que *tout ſe traitoit par députation*, com- „ me le conſeil l'avoit deſiré, & que jamais „ les Citoyens & bourgeois ne furent plus „ paiſibles évitant *de les faire trop nombreu-* „ *ſes*, *&* de leur donner un air impoſant." (*) Peu

(*) Lettr. écr. d. l. Mont. p. 296. in 12°.

Peu auparavant vous en aviez parlé en ces termes: " Peut-on rien imaginer de mieux reglé,
„ de plus décent, de plus convénable que les
„ *assemblées par Compagnies* . . . . . . N'est-
„ il pas d'une police mieux entendue de voir
„ monter à l'hôtel-de-Ville *une trentaine de*
„ *Députés* AU NOM *de tous leurs Concitoyens*
„ que de voir toute une Bourgeoisie y monter
„ en foule. " (*) Cetre trentaine de Députés montant à l'hôtel-de-Ville au nom de leurs Concitoyens représentoient vraisemblablement ces Concitoyens : donc un être collectif peut non-seulement être représenté, mais peut l'être par un autre être collectif, puisqu'une trentaine de Députés ne font pas moins un être collectif, que tous les Concitoyens pris ensemble.

Le Souverain est, selon vous, *le Corps politique actif*; conséquemment exerçant réellement les facultés morales du Corps. C'est-à-dire, qu'il n'y a plus de Souverain, lorsque, dans une Monarchie, le Roi dort, ou dine, ou se divertit à la chasse; lorsque dans une Démocratie

(*) Lettr. écr. d. l. Mont. p. 292.

tie le peuple n'eſt pas en délibération. Je ne ſai où vous avez puiſé ces idées; mais comme elles ſont aſſez ſingulières, il me ſemble, Monſieur, que vous auriez bien dû nous apprendre, pourquoi vous ne voulez point que le Souverain ſoit le Corps politique *poſſédant les facultés morales du Corps*; ou pour mieux dire, pourquoi n'avez vous pas ſuivi les Auteurs, qui nous aprenent, que le SOUVERAIN eſt *celui en qui réſident ces facultés morales*, ſans en limiter la poſſeſſion à un exercice actuel? Venons à ce que vous nous dites de la transmiſſion de la volonté.

Il eſt très-certain que l'on ne peut transmettre ſa volonté, de façon que comme un Etre phyſique ma volonté par exemple aille prendre logement dans l'eſprit de mon voiſin: ſurement ce n'eſt pas non plus dans ce ſens que vous affirmez qu'elle n'eſt pas transmiſſible; parce que dans un traité, que l'on annonce ſous le titre de *Principes du droit politique*, un delogement phyſique de la volonté ſeroit un hors d'oeuvre auſſi deplacé, que l'idée en eſt abſurde: ainſi le ſens, que je crois devoir donner à cet-

te

te expreſſion *transmettre ſa volonté :* ce ſera *s'engager à ſuivre la volonté d'un autre* ; & votre thèſe ſera, qu'un peuple ne peut s'engager à ſuivre d'autre volonté que la ſienne propre. Quelle raiſon en donnez-vous ? qu'il eſt impoſſible que la volonté du Souverain s'accorde toûjours avec la volonté du particulier. Mais la volonté du Souverain ayant pour objet le bien général, & celle du particulier ayant exclu cet objet d'entre ceux ſur lesquels elle ſe détermine, ces deux volontés ne peuvent plus ni ſe rencontrer ni ſe croiſer : à quel propos faites-vous donc un raiſonnement, dont l'inconſéquence ſaute aux yeux? " Le Souverain, " ajoutez-vous, „ peut bien dire, je veux actuellement ce que „ veut un tel homme ou du moins ce qu'il dit „ vouloir ; mais il ne peut pas dire ce que „ cet homme voudra demain je le voudrai en„ core. " Votre dernier affirmatif eſt vrai, le premier ne l'eſt point. Le Souverain ne peut pas plus dire l'un que l'autre ; parce que le particulier n'ayant point de volonté rélativement à la détermination du bien général, le Souverain ne peut jamais dire entant que Souverain, *je*

veux

veux ce qu'un tel homme veut ou dit vouloir : il peut dire qu'il veut ce qu'un tel homme juge convenir, & c'eſt alors ſuivre un avis.

La raiſon pourquoi vous décidez que le *Souverain ne peut pas dire ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore*, ne doit pas être paſſée : c'eſt, ſelon vous, *qu'il eſt abſurde que la volonté ſe donne des chaînes pour l'avenir, & qu'il ne dépend d'aucune volonté de conſentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut.* Voilà encore une de ces expreſſions équivoques, qui demande à être déterminée, pour juger ſi effectivement la conſéquence, que vous en tirez eſt juſte. *Il eſt abſurde que la volonté ſe donne des chaînes :* cela eſt vrai dans ce ſens-ci, ſavoir, il eſt abſurde que l'homme détermine aujourd'hui ce qu'il voudra demain, parce que la volonté étant l'acte, par lequel nous préférons tel état à tel autre, il eſt de nature à ne pouvoir agir que dans le tems préſent : mais la propoſition eſt elle-même abſurde, ſi elle doit être interprétée ainſi : *il eſt abſurde que l'homme renonce à uſer de ſa volonté dans tel état ; il eſt abſurde que l'homme*

me s'engage à ſuivre dans tel ou tel cas la volonté d'un autre : parce qu'outre que rien n'empêche, qu'un homme ne prenne un engagement, par lequel le droit qu'il avoit de ſuivre dans un cas donné ſon propre jugement, change en une obligation de ſuivre la volonté d'un autre : on ne pourroit pas même ſe ſervir de domeſtiques, ni contracter aucun engagement, s'il étoit abſurde que l'homme renonçât ſur certains objets à l'uſage de ſa volonté, ou s'engageat à ſuivre celle d'un autre. Remarquez encore, que par cet acte la volonté momentanée, ſur laquelle votre réflexion ſemble uniquement porter, n'en eſt pas détruite ; parce que celui qui ſuit la volonté d'un autre, en vertu d'un engagement, ſuit par cela même ſa volonté propre : & toute la queſtion revient alors à ceci, ſavoir ſi un homme, dans un état donné, peut s'engager à ne ſuivre dans tel ou tel cas que la volonté d'un autre ; & ſi, cet engagement fait, l'homme ne fait pas réellement uſage de ſa volonté, lorsque mettant l'engagement fait au nombre des motifs qui le font agir, il préfère les actions dans lesquelles il ſuit la volonté

té à laquelle il s'eſt ſoumis, à toutes les autres.

Une autre raiſon que vous donnez, *c'eſt qu'il ne dépend d'aucune volonté de conſentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut.* Ce principe eſt très-vrai, pris dans ſon véritable ſens; mais il importe qu'on ſoit en garde contre l'étendue que lui donnent ceux qui en tirent ce raiſonnement-ci: puiſque c'eſt pour mon bien que je prends un engagement, je puis le rompre lorſqu'il tourne à mon déſavantage: dans ce raiſonnement on exclut le bien qui réſulte eſſentiellement de ce que l'on nomme la bonne foi. Dès que je prends un engagement, ſurement c'eſt dans la vue d'un avantage que ma volonté s'y porte; mais l'engagement tournant à mon déſavantage, ma volonté, direz-vous peut-être, n'a pu avoir pour but ce déſavantage; donc le Contract eſt nul. Point du tout. Votre volonté a pu avoir pour but le riſque du déſavantage compenſé par la vue de l'avantage; & c'eſt l'excès de celle-ci ſur celui-là qui l'a déterminée: donc elle a pu conſentir éventuellement à quelque choſe de contraire à ſon bien-être: & s'il n'en étoit ainſi, on ne ver-

verroit point à Amſterdam ce commerce, dont un Etranger peut à peine ſe faire une idée.

Vous voyez, Monſieur, qu'ici je ne raiſonne que ſur ce que vous appellez des principes, & dont vous tirez une conſéquence que je ſuis d'autant plus en droit de nier, que je Vous ai fait voir le peu de juſteſſe de vos raiſonnemens. De plus la concluſion que vous en tirez eſt équivoque, comme il eſt facile de Vous en convaincre. „ Si donc " (dites-vous) " le „ peuple promet ſimplement d'obéïr, il ſe diſ- „ ſout par cet acte, il perd ſa qualité de peu- „ ple ; à l'inſtant qu'il y a un maitre il n'y a „ plus de Souverain, & dès lors le corps po- „ litique eſt détruit. " Qu'entendez-vous par *ſimplement obéïr* ? qu'entendez-vous, Monſieur, par *à l'inſtant* qu'il *y a un maitre*? entendez-vous par là, un peuple qui ſe ſoûmet au point qu'il faudra demander au Souverain quels mets il mangera, quelle boiſſon il boira? en ce cas je Vous accorde que le nom de peuple ne conviendroit guères à un Corps ſemblable, mais en ce cas à quoi aboutit votre raiſonnement? Celui de HEINECCIUS me paroit

roit bien plus simple, bien plus juste, bien plus évident. Jugez en, Monsieur: Le voici: " comme il faut concevoir dans toute Société un
„ seul entendement & une seule volonté, la
„ même chose doit avoir lieu dans un corps
„ politique; & puisque l'on ne peut concevoir plusieurs associés voulant la même fin
„ & les mêmes moyens, qu'en donnant à un
„ ou à plusieurs la faculté de fixer cette fin
„ ainsi que les moyens pour y parvenir; il en
„ résulte que cela doit se faire aussi dans une
„ République. Enfin comme l'acte de donner cette faculté est cela même que l'on
„ nomme soûmettre sa volonté à celle d'un autre ou de plusieurs autres; il est manifeste
„ que tous les Citoyens d'une République doivent soûmettre leur volonté à celle d'un autre ou de plusieurs autres. Il en résulte encore que, les Citoyens pouvant soûmettre
„ leur volonté à celle d'un seul, ou de plusieurs, ou de la multitude, il n'y a que
„ trois formes de République qui soyent régulières: " (*) & par ces dernières paroles le

(*) Heineccius, Elem. Jur. Nat. & Gent. Lib. II. C. VI. §. 115.

le célèbre Jurisconſulte Allemand corrige en quelque manière l'omiſſion qu'il avoit faite au commencement, en diſant que les aſſociés doivent ſoûmettre leur volonté à celle d'un ſeul, ou de pluſieurs, ſans y ajoûter ou bien à celle de la multitude. Donc, ſuivant HEINECCIUS, il faut une ſoumiſſion de volonté afin que le Corps politique puiſſe avoir lieu; or *ſoûmettre* ſa volonté eſt préciſement ici ce que vous nommez *transmettre :* ainſi voilà prouvé, que non-ſeulement la volonté des Citoyens peut ſe transmettre, mais qu'elle le doit, pour qu'il puiſſe ſe former un Corps politique. Si vous prétendez avoir raiſon contre HEINECCIUS, il faudroit l'avoir refuté, ou avoir allégué des meilleures raiſons que lui. Vous n'avez fait ni l'un ni l'autre. HEINECCIUS emporte donc la balance.

Si l'on vous en croit, Monſieur, ou du moins ſi l'on admet vos deciſions du Chapitre IIe. qui a pour ſujet *que la ſouveraineté eſt indiviſible* ; " il s'enſuivra que nos Politiques „ ont démembré le corps ſocial par un préſti- „ ge digne de la foire ; ils raſſemblent les piè-

„ ces on ne ſait comment. " Je n'examine point ſi la tirade contre les politiques, telle qu'elle eſt, convient dans un Livre qui nous annonce un *Contract Social*, *des Principes du Droit politique*; mais il me ſemble qu'un Advocat, qui viendroit au bareau plaîder en habit d'Arlequin, devroit être hué tout bon Advocat ou Arlequin qu'il fut. „ L'erreur vient, ſelon Vous, de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité Souveraine, & d'avoir pris „ pour des parties de cette autorité ce qui n'en „ étoit que des émanations." Voilà les Juriſconſultes, les Savans, tant Anciens que Modernes, qui ont traité de la Souveraineté, taxés tous de la même inexactitude, & par qui? par Monſ. J. J. ROUSSEAU, auquel on prouve le défaut d'exactitude dans les notions preſque à chaque ligne. Mais enfin; Monſieur, qu'entendez-vous par *parties*, lorsque vous taxez les Auteurs d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations? Vous devez ou ne les avoir point lus ou ne les avoir point entendus, ſi vous vous les repréſentez " comme les Charlatans *du Japon* qui dé-

„ pé-

„ pécent, dit-on, un enfant aux yeux des „ Spectateurs, puis jettant en l'air tous ſes „ membres l'un après l'autre ils font retomber „ l'enfant vivant & tout raſſemblé "? Les différentes définitions que les Auteurs ont donné de la Souveraineté s'accordent aſſez à celle-ci; ſavoir que c'eſt la faculté de juger du bien général du corps, & de diſpoſer de ſes forces pour obtenir ce bien. Cette faculté, quoiqu'une, a différentes opérations, comme dans l'homme la faculté de penſer ſe porte à différens actes: a-t-on jamais vu taxer ceux qui, pour traiter diſtinctement de la faculté de penſer, y ont diſtingué la réflexion, l'attention, le jugement, de toute autre opération, *de mettre la faculté de penſer en pièce*, ou *d'en faire des parties*? pourquoi donc, Monſieur, en taxer ici les Juriſconſultes & les Philoſophes? Tel eſt votre penchant à prendre les mots dans un ſens équivoque, que vous ne pouvez pas ſeulement laiſſer paſſer celui de *partie* dans l'endroit, où vous auriez dû le moins vous y être hazardé. Nous verrons après, à quoi tout cela tend. Ce Chapitre d'ailleurs, qui devroit

nous prouver que la Souveraineté est indivisible, qui n'en donne ni preuve, ni quoi que ce soit qui en aproche, finit par une tirade, où je trouve blessés jusques aux devoirs d'honnêteté & de bienseance, & qu'on est étonné de voir coûler d'une plume, qui s'est formée, si je ne me trompe, au centre de la nation, qu'on dit surpasser toutes les autres en goût & en delicatesse. Vous, Monsieur, qui vous récriez tant contre l'interprétation des motifs qui vous font écrire & de vos sentimens, qui traitez avec tant d'amertume & de fiel ceux qui vous en attribuent de mauvais, comment avez-vous pu vous oublier au point d'attaquer de la façon la plus téméraire, le caractère moral de deux hommes morts, qui ont si bien mérité de la République des Lettres, & dont le premier n'a jusques à présent point eu son égal, surtout pour sa profonde connoissance, dans toutes les parties du Droit ? Vous avez déjà pu remarquer, qu'afin d'éviter le reproche, que vous faites à ceux, qui vous attaquent, de se servir *de la manière odieuse de dechiqueter un ouvrage, d'en défigurer toutes les parties, d'en ju-*

juger ſur des lambeaux enlévés ça & là au choix d'un accuſateur infidelle qui produit le mal lui-même, je me donne la peine & la patience de vous ſuivre pied à pied ; & que par des *extraits fidelles* je tache de fixer *vos vrais ſentimens* ; (*) & que même pour éviter tout mal entendu & Vous convaincre que j'y vai de bonne foi, je raporte vos paroles, & les paſſages, qui ſont l'objet de ma cenſure, dans leur entier. M'étant impoſé ce devoir je ne dois pas l'oublier dans le cas où je Vous taxe de temerité. Vous Vous imaginez bien que j'ai les yeux ſur l'endroit où Vous Vous exprimez ainſi. " On ne ſauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obſcurité ſur les déciſions „ des Auteurs en matière de droit politique, „ quand ils ont voulu juger des droits reſpectifs des rois & des peuples, ſur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir „ dans les Chapitres III. & IV. du premier „ livre de Grotius comment ce ſavant homme „ & ſon traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent „ s'em-

(*) Lettrts écr. d. l. Mont. p. 36. 37. & 38. in 12°.

„ s'embaraffent dans leurs fophismes, crainte
„ d'en dire trop ou de n'en pas dire affez fe-
„ lon leurs vues, & de choquer les intérêts
„ qu'ils avoient à concilier.. Grotius refugié
„ en France, mécontent de fa patrie, & vou-
„ lant faire fa cour à Louis XIII. à qui fon
„ livre eft dédié, n'épargne rien pour dépouil-
„ ler les peuples de tous leurs droits & pour
„ en revétir les rois avec tout l'art poffible.
„ C'eut bien été auffi le goût de Barbeyrac,
„ qui dédioit fa traduction au Roi d'Angleter-
„ re George I. Mais malheureufement l'ex-
„ pulfion de Jaques II. qu'il appelle abdica-
„ tion, le forçoit à fe tenir fur la referve,
„ à gauchir à tergiverfer pour ne pas faire de
„ Guillaume un ufurpateur. Si ces deux écri-
„ vains avoient adopté les vrais principes, tou-
„ tes les difficultés étoient levées & ils euffent
„ été toujours conféquents; mais ils auroient
„ triftement dit la vérité & n'auroient fait leur
„ cour qu'au peuple. Or la vérité ne mene point
„ à la fortune, & le peuple ne donne ni ambaffa-
„ des, ni chaires, ni penfions." Quel reproche!
quelles accufations! Voyons fi en vous taxant de
té-

témérité, j'en ai trop dit. Voici ma preuve. Celui qui donne un mauvais motif à un Auteur, ſans être en état de le prouver, eſt un téméraire: Vous le faites particulièrement par raport à GROTIUS: donc vous êtes un téméraire. Je prouve la mineure: ſi ce que vous dites dans l'endroit cité de la doctrine de GROTIUS eſt faux, il eſt faux que le motif que vous en tirez à ſon égard puiſſe avoir lieu; & ſi cela eſt, il eſt impoſſible que vous le prouviez; or l'antecédent eſt vrai, donc auſſi le conſéquent. Prouvons la majeure: GROTIUS, dites-vous, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits & pour en revêtir les rois avec tout l'art poſſible; or il n'en eſt pas ainſi. GROTIUS enſeigne, que lorsqu'un peuple a un Souverain, la volonté du Souverain renferme la volonté de tout le peuple, rélativement au bien du Corps: & en cela GROTIUS ne donne pas plus de pouvoir au Souverain que ne lui attribuent les Philoſophes & les Jurisconſultes, les plus ſages, & même les plus décidés ſur le droit du peuple: il nous enſeigne „ que l'autorité ſouveraine peut

 „ être

„ être plus ou moins limitée ; & que lorsque „ le Souverain empiéte ſur ce qui ne lui apar- „ tient point on peut s'y oppoſer légitimement „ par les voies de la force." (*) Que voulez - vous de plus ? qu'oubliant que les hommes ſont toûjours hommes, il nous eut enſeigné qu'au moindre tort, qu'au moindre écart de la part du Souverain, le Peuple a droit de le dépoſer, de le juger, de le maſſacrer : la belle Société qui en réſulteroit ! L'endroit que je viens d'indiquer & tout le Chapitre IV. du premier Livre de l'Ouvrage de GROTIUS prouvent évidemment, que l'accuſation dont vous chargez cet excellent Ecrivain tombe à faux : en particulier ce qu'il dit par raport à l'obéïſſance, que la loi de l'Evangile nous commande, indique ſuffiſament, que s'il n'a pas fait l'Apologie de ceux qui ont l'eſprit porté à la révolte & à la rébellion, il a été très - éloigné de faire celle des Tyrans : voici comme il parle au ſujet de cette Loi. " J'avouë que les Loix „ même des Hommes peuvent preſcrire cer- „ tains

(*) Grot. Liv. I. Ch. IV. §. 13.

„ tains actes de Vertu si indispensablement, „ qu'elles n'exceptent pas même le péril de „ mort le plus certain; comme quand on dé- „ fend à un Soldat d'abandonner le poste où „ il a été placé. Mais on ne présume pas légè- „ rement, que telle ait été la volonté du Legis- „ lateur; & il y a grande apparence que les „ Hommes n'ont pas reçû un pouvoir si étendu „ sur eux-mêmes, ou sur autrui, hors les cas „ où une grande nécessité le requiert. Car les „ Hommes doivent faire leurs Loix, & les „ font ordinairement de telle manière, qu'ils „ ont toûjours devant les yeux la foiblesse hu- „ maine, pour ne rien exiger au-delà de ce „ qu'elle permet. Or la Loi dont il s'agit & „ par conséquent son explication, semble dé- „ pendre de la volonté de ceux qui se sont les „ prémiers joints en un corps de Société Ci- „ vile, puisque c'est d'eux qu'émane originai- „ rement le Pouvoir des Souverains. Supposé „ donc qu'on leur eût demandé, s'ils préten- „ doient imposer à tous les Citoiens la dure „ nécessité de mourir, plûtot que de prendre „ les armes en aucune occasion, pour se dé-

„ fendre contre les Puiſſances ; je ne ſai s'ils
„ auroient répondu qu'oui. La préſomtion eſt
„ au contraire qu'ils auroient déclaré qu'on ne
„ doit pas tout ſouffrir , ſi ce n'eſt peut-être
„ lorsque les choſes ſe trouvent dans un tel
„ état , que la réſiſtance cauſeroit infailliblement
„ ment de très-grands troubles dans la Société,
„ té, ou tourneroit à la ruine d'un grand nombre
„ bre d'innocens. Car je ne doute nullement
„ que ce que la charité demanderoit en de
„ telles circonſtances , ne puiſſe être préſcrit
„ par une Loi Humaine , qui en impoſe absolument
„ ſolument la néceſſité.

„ On objectera ſans doute , que c'eſt d'une
„ Loi de DIEU , & non pas d'aucune Loi
„ Humaine , que vient l'obligation rigoureuſe
„ de ſouffrir la mort , plûtot que de repouſſer
„ aucune injure des Puiſſances Civiles. Mais
„ il faut remarquer , que ceux qui les premiers
„ miers ſe ſont mis en un Corps de Société
„ Civile , ne l'ont pas fait en conſéquence
„ d'un ordre de DIEU , mais y étant portez
„ eux-mêmes par l'expérience qu'ils avoient
„ faite de l'impuiſſance où étoient les Familles
„ les

„ les ſeparées de ſe mettre ſuffiſamment à „ couvert de la violence & des inſultes d'au-„ trui. De là eſt né le Pouvoir Civil, que St. „ Pierre appelle à cauſe de cela *un établiſ-„ ſement humain*; quoi qu'il ſoit ailleurs qualifié „ *un établiſſement divin*, parce que Dieu „ l'a approuvé, comme une choſe ſalutaire „ aux Hommes, qui en ſont les Auteurs pro-„ pres. Or, quand Dieu approuve une Loi „ Humaine, il eſt cenſé l'approuver comme hu-„ maine, & ſur un pié conforme à la por-„ tée & à l'intention des Hommes." (*)

Il ſeroit également aiſé de juſtifier Mr. Barbeirac: mais qu'eſt-il beſoin de s'étendre ſur des imputations, qui lachées avec ſi peu de circonſpection ne ſeront jamais citées, Monſieur, en preuve de votre bon cœur.

Votre 3e. Chapitre devroit, ſuivant ſon titre, nous apprendre, *ſi la volonté générale peut errer:* au lieu de cela je n'y trouve que des réflexions générales, & un expoſé confus d'idées qui ne le ſont pas moins: outre que vous

(*) Grotius Dr. d. l. G. &. d. l. P. Liv. I. Ch. IV. §. 7. N°. 2.

vous parlez, ce me semble, toûjours dans la suppofition que la volonté générale ne peut être produite que par le réfultat d'un concours immédiat de la volonté de tous les membres : suppofition, que vous ne prouvez point & dont nous avons fait voir l'inconféquence.

Ce que vous dites dans le Chapitre IV. des bornes du pouvoir fouverain, n'eft pas mal : feulement, j'y voudrois plus de précifion, de netteté & d'exactitude. Qu'entendez-vous, par ex, par *pouvoir abfolu*, lorsque vous dites que *la nature le donne à chaque homme fur fes membres*, & le *pacte focial fur tous les fiens?* le mot abfolu me paroit trop fort ici ; vous limitez ce pouvoir dans la fuite de votre discours par raport à fon objet ; il le doit être auffi par raport à fon exercice, parce que fuivant le précepte du Droit romain, qui fert ici d'organe à la philofophie, *quae in alicujus favorem introducta funt, in illius odium retorqueri non debent.* L'idée, que la volonté générale ne peut connoître ni juger d'un fait ou d'un droit particulier me paroit des plus fingulières, ainfi que la diftinction que vous faites fur ce fu-

ſujet entre Souverain & Magiſtrat : car ſi le Magiſtrat dans ſes fonctions repréſente le Souverain, il me paroit inconſéquent d'affirmer que le Souverain, agiſſant lui-même, agit non comme Souverain, mais comme Magiſtrat. Ceci ſoit dit ſans vous limiter ſur le tems que vous pouvez déſirer pour expoſer vos idées. Vous me permettrez ſeulement d'y faire cette remarque, c'eſt que n'ayant point expoſé vos idées, ni prouvé la verité de vos principes, vous auriez dû auſſi renvoyer à un autre tems les conſéquences que vous en tirez: car de ce que vous venez de dire, vous concluez enſuite " que par la nature du pacte, tout acte
„ de ſouveraineté, c'eſt-à-dire tout acte au-
„ thentique de la volonté générale oblige ou
„ favoriſe également tous les Citoyens, en-
„ ſorte que le Souverain connoit ſeulement le
„ corps de la nation & ne diſtingue aucun de
„ ceux qui la compoſent. Qu'eſt-ce donc
„ (ajoutez-vous) proprement qu'un acte de
„ Souveraineté ? Ce n'eſt pas une convention
„ du ſupérieur avec l'inferieur, mais une con-
„ vention du corps avec chacun de ſes mem-
„ bres:

„ bres : Convention légitime, parce qu'elle a „ pour baſe le contract Social, équitable, „ parce qu'elle eſt commune à tous, utile, „ parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que „ le bien général, & ſolide, parce qu'elle a „ pour garant la force publique & le pouvoir „ ſuprême. Tant que les ſujets ne ſont ſou- „ mis qu'à de telles conventions, ils n'obéïſ- „ ſent à perſonne, mais ſeulement à leur pro- „ pre volonté ; & demander jusqu'où s'éten- „ dent les droits reſpectifs du Souverain & „ des Citoyens, c'eſt demander jusqu'à quel „ point ceux-ci peuvent s'engager avec eux- „ mêmes, chacun envers tous & tous envers „ chacun d'eux ; " paſſage qui demande explication par plus d'un endroit. Suivant vous *l'acte de Souveraineté n'eſt pas une convention du Supérieur avec l'Inférieur* ; *mais une convention du corps avec ſes membres*. Pour le coup je n'y ſuis point : je ne conçois point comment un acte de Souveraineté, c'eſt-à-dire une diſpoſition qui ne demande qu'une volonté, puiſſe être une *convention* ; d'autant que pour une convention il faut au moins le con-

concours de deux volontés. Vous paroiſſez confondre ici l'aſſociation, qui, en ſuivant vos idées, fait paſſer les hommes de l'état de nature à l'état civil, avec les actes que la Société ou le corps politique fait après l'aſſociation : l'aſſociation étant un acte par lequel on ſe forme en ſociété, eſt par cela même un acte fait par les membres comme particuliers, & où il ne peut être queſtion d'un acte de Souveraineté, puiſque tout acte de Souveraineté ſuppoſe la ſociété civile formée & non à former : de plus, comme toute aſſociation & nommement celle d'hommes libres ſe mettant en Société civile, peut ſe faire à très-différentes conditions; vous avancez trop en enſeignant " que le pacte ſocial établit entre „ les Citoyens une telle égalité qu'ils s'enga-„ gent tous ſous les mêmes conditions & doi-„ vent jouïr tous des mêmes droits ": car ce n'eſt pas le pacte qui fait cette opération, mais le conſentement des Aſſociés, qui détermine leur égalité ou inégalité, en un mot leurs droits reſpectifs; & de la même manière ce n'eſt pas par la nature du pacte, que tout acte de Sou-

ve-

veraineté oblige ou favorife également tous les citoyens ; mais c'eft par la nature du confentement donné aux conditions du pacte, que tout acte de Souveraineté devra obliger ou favorifer plus ou moins également tous les citoyens. ..

J'ai la patience, Monfieur, de vous fuivre, aurez-vous celle de me lire ? continuons toûjours. „ Il eft faux", dites-vous, "que dans „ le contract focial il y ait de la part des par„ ticuliers aucune renonciation véritable, que „ leur fituation, par l'effet de ce contract fe „ trouve réellement préférable à ce qu'elle „ étoit auparavant, & qu'au lieu d'une alié„ nation, ils n'ont fait qu'une échange avan„ tageux d'une manière d'être incertaine & „ précaire contre une autre meilleure & plus „ fûre, de l'indépendance naturelle contre la „ liberté, du pouvoir de nuire à autrui con„ tre leur propre fureté, & de leur force „ que d'autres pouvoient furmonter contre un „ droit que l'union fociale rend invincible.

Une *renonciation véritable* eft donc, felon vous, un acte qui ne peut abfolument point être com-

compensé par quelque avantage; & jamais aussi *l'alienation* n'en suppose pour motif: surement vous n'avez pas pris ces idées ni dans GROTIUS ni dans la Philosophie. Au reste l'Apologie que vous faites de l'etat civil n'est pas ce que vous avez dit de moins bon : seulement il me paroit qu'elle auroit pu être placée ailleurs qu'à la fin d'un chapitre, dont les *bornes de la Souveraineté* font le sujet.

Je passe le Chapitre V. où vous parlez *du droit de Vie & de Mort*. Vous y faites assez bien voir qu'en se mettant en société civile, on a pu consentir à être mis à mort pour cause d'assassinat : je ne vois pourtant point que par là vous ayiez encore prouvé le droit de faire mourir un assassin. Bien plus, la preuve que vous en donnez paroit mener à un principe, qui n'entre surement pas dans votre façon de penser. La conservation de l'Etat, dites-vous, est incompatible avec celle de tout malfaiteur attaquant le droit social, & il faut que l'un des deux périsse : or, (à suivre votre raisonnement), le droit social consistant en ce que chacun conserve sa vie & ses biens ; & le moindre tort fait à un Mem-

bre, attaquant le droit ſocial, il en reſultera que le moindre voleur, le citoyen qui en aura léſé un autre, devra mourir, quelque petite que puiſſe être l'offenſe : on le fera mourir (ſuivant vos termes) moins comme citoyen, que comme ennemi. Eſt-il donc permis de faire mourir indiſtinctement tous ſes Ennemis? GROTIUS demande une proportion entre les peines & les délicts, & ne permet la mort des Ennemis que lorsque l'Etat ne peut être aſſuré ſans cela. Et vous auſſi Monſieur, à en juger par vos *Lettres écrites de la Montagne*, vous exigez de la proportion entre les delicts & les peines. Vous vous récriez extremement contre l'excès de la punition, ſuppoſé que vous fuſſiez coupable : vous voulez même faire entrer en compenſation les biens que vous avez rendus à votre Patrie. Je ne ſai s'ils ſont aſſez conſidérables pour mériter cette faveur; mais votre prétenſion n'eſt pas aſſurément de la jurisprudence ordinaire & généralement adoptée.

Comment etre de votre ſentiment, Monſieur, lorsqu'en parlant de la Loi dans le Cha-

pi-

pitre VI. vous dites : „ A confidérer humainement les chofes, faute de fanction naturelle les loix de la juftice font vaines parmi les hommes ; elles ne font que le bien du méchant & le mal du jufte, quand celui-ci les obferve avec lui. " Autant que je puis en juger, l'Etre fuprème a établi une liaifon fi étroite entre la practique de la vertu & de la juftice, & le bonheur de celui qui en fuit les préceptes ; que presque jamais on n'eft vicieux qu'à fon propre dam. A' la vérité nous voyons quelques fois le vertueux être dupe du vicieux, mais il n'en réfulte point que celui qui dupe augmente par là fon bonheur & diminue celui de qui s'eft laiffé attraper : pour l'ordinaire on ne juge dans ces cas que fur les apparences : il faut prendre la vie d'un homme en fon entier, pour décider fi la vertu ou le vice l'a rendu heureux ou malheureux : & fi le contentement de l'ame fait le bonheur de l'homme, comme je me le perfuade, je ne conçois point que les Loix de la Juftice puiffent faire le bien du méchant & le mal du jufte. Ce raifonnement fera peut-être trop mé-

métaphysique pour Vous; néanmoins il me paroit plus conséquent & plus avantageux à la société, que la persuasion *de ne rien devoir à qui on n'a rien promis :* Vous ne me tenteriez pas de faire avec Vous un voyage: ne m'ayant point promis de l'assistance, vous pourriez bien me la refuser dans le cas où il s'agiroit de ma vie & de ma liberté; & quand vous me l'auriez promis, ne pouvant enchainer votre volonté, ne pourriez-vous pas Vous croire en droit de concourir à ma mort, au lieu de Vous croire obligé de la défendre: soit dit pourtant, sans qu'effectivement je Vous croye capable d'une pareille noirceur. Malgré tous vos écrits, & le tort qu'ils me paroissent devoir faire au bien des hommes, je suppose, Monsieur, que le penchant naturel, tout bas que vous le metiez, seroit assez fort pourtant pour Vous porter à secourir votre semblable. Ce que j'en dis, n'est que pour vous faire sentir jusques où on peut Vous pousser.

Et comment n'avez-vous pas remarqué que le raisonnement que vous faites, pour prouver que tout le peuple peut statuer sur tout le peu-

ple

ple, peut ſervir de retorſion à celui que Vous faites pour prouver qu'il n'y a point de volonté générale ſur un objet particulier? Car s'il ſe forme un rapport, c'eſt de l'objet entier ſous un point de vue à un individu ſous un point de vue: ce ſont tous les membres entant que parties formant le Souverain, rélativement à un membre comme particulier: & ſi la Loi ne peut être rélative qu'au corps, elle ne pourra, en ſuivant votre idée, être appliquée aux membres en particulier, & ſera par là parfaitement inutile. Vos principes n'ayant point de vérité, les conſéquences que vous en tirez n'en ont pas d'avantage; ainſi je ne m'arreterai pas à ce que nous liſons p. 77. & 78. Mais peut-être, Monſieur, que nous ne nous entendons pas: *les Loix ne ſont*, dites-vous, *proprement que les conditions de l'aſſociation civile*: les Juriſconſultes appellent ces Loix *les Loix fondamentales d'un Etat*. Si vous n'admettez point d'autres Loix, & que vous vouliez donner un autre nom aux diſpoſitions du Souverain, lorsqu'il déclare ce qu'on doit faire ou ne point faire, nous ne diſputerons point des termes; mais en ce cas,

permettez-moi de Vous le dire, c'eſt porter une véritable confuſion dans les ſciences que d'y aller comme vous faites : le moyen de s'entendre, ſi chaque Ecrivain prenoit à tâche de ſe ſervir des mots dans tout un autre ſens que celui qu'on leur a fixé !

Les qualités réquiſes dans un Législateur, ſont le ſujet du VII Chapitre. Vous en parlez aſſez bien : mais quand vous dites. „ Le Législateur „ eſt à tous égards un homme extraordinaire „ dans l'Etat. S'il doit l'être par ſon génie, il „ ne l'eſt pas moins par ſon emploi. Ce n'eſt „ point magiſtrature, ce n'eſt point ſouveraineté. Cet emploi, qui conſtitue la républi„ que, n'entre point dans ſa conſtitution. „ C'eſt une fonction particulière & ſupérieure „ qui n'a rien de commun avec l'empire hu„ main ; car ſi celui qui commande aux hom„ mes ne doit pas commander aux loix, ce„ lui qui commande aux loix ne doit pas non „ plus commander aux hommes ; autrement „ ſes loix, miniſtres de ſes paſſions, ne fe„ roient ſouvent que perpétuer ſes injuſtices, „ & jamais il ne pourroit éviter que des vues

„ par-

„ particulières n'altéraſſent la ſainteté de ſon „ ouvrage "; je ne vous entends plus. Ce paſſage me paroit encore une de ces petites excurſions, dont tout l'eclat ſe reduit en fumée dès qu'on en ôte l'équivoque. En effet, dès que par *loi* il ne faut entendre que ce que d'autres Auteurs nomment des Loix fondamentales; l'emploi du Légiſlateur eſt une fonction, dont le Souverain ne peut être revêtu, non pas à la vérité *parce que celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix, & que celui qui commande aux loix ne doit pas commander aux hommes*, phraſes des plus inintelligibles; mais parce que l'acte qui règle & détermine les loix fondamentales, eſt un acte du corps du peuple entant que peuple; ou un acte de convention entre le peuple & celui auquel la ſouveraineté eſt conférée; & dans ce ſens il eſt vrai, comme vous le dites, que le peuple ne peut, quand il le voudroit, ſe dépouiller de ce droit incommunicable. Cependant, Monſieur, à ſuivre votre diſcours on a bien de la peine à ſe perſuader, que ſous le mot de Loi vous n'entendez que les Loix fon-

damentales : témoins ce que vous nous raportez des Decemvirs ; car à coup sûr ce que vous en dites ne peut se raporter à ces sortes de Loix: mais j'ai déjà remarqué, que vos raisonnemens supposent tous, que la volonté générale ne peut avoir lieu à moins que tous les membres n'y concourent immédiatement par la leur ; d'où il s'ensuit que toute loi , avant de pouvoir l'être , doit être soûmise aux suffrages libres du peuple : & tout cela vous fait trouver dans la législation une entreprise au-dessus de la force humaine , & pour l'exécuter une autorité qui n'est rien. Il faut bien aimer les difficultès pour en susciter de pareilles.

Voyons si je puis saisir votre idée. „ Favorable-„ ment interpretée elle revient à ceci. Le Lé-„ gislateur est celui qui fixe les loix suivant les-„ quelles la République devra se gouverner: or „ il ne convient pas que celui qui a l'autorité en „ mains fixe les Loix , parce qu'alors celui qui „ commande aux hommes commande aux Loix:" mais ne sentez-vous pas , Monsieur, que *commander aux Loix* désigne proprement *commander à des commendemens ?* & comment se representer l'ac-

l'action de *commander à des commandemens?* Vous entendez par commander aux Loix, les faire parler ou taire à ſon gré? c'eſt-à-dire, avoir le pouvoir de les faire exécuter ou non? Soit. Mais ne ſuppoſez-vous pas alors dans le Souverain le pouvoir de faire exécuter les Loix ou non à ſon gré? & ſi vous lui ſuppoſez ce pouvoir, n'eſt-il pas égal de qui les Loix viennent, de lui ou de quelque autre? au contraire il vaudroit, ce me ſemble, mieux qu'elles vinſent de lui, parce que, toutes choſes d'ailleurs égales, il ſeroit moins porté à *leur commander.* Si vous ne lui ſuppoſez point ce pouvoir, le Souverain eſt celui de tous les hommes auxquels il convient le mieux de remplir les devoirs du Législateur, parce qu'il doit connoître mieux que tout autre les beſoins de la Société, & les moyens d'y remédier. Une petite diſtinction nous mettra d'accórd peut-être? Définiſſons d'abord. On entend par LOI en ſtile de Jurisprudence *une règle, ou l'expreſſion d'une volonté à laquelle des Hommes doivent conformer leurs Actions libres:* & LÉGISLATEUR *celui, à la volonté duquel des hommes*

mes doivent conformer leurs actions libres. C'eſt le ſens ordinaire de ce mot, pris juridiquement: dans un autre ſens il déſigne celui, qui donne des règles ſans que ceux auxquels il les donne ſoyent obligés de s'y conformer. Le mot de Législateur pris dans un ſens indéterminé par raport à ceux auxquels les Loix ſont données, vous penſez qu'il ne doit pas être *le ſouverain*; c'eſt-à-dire *le corps politique actif*; & qu'il ne doit pas être Magiſtrat: c'eſt-à-dire, qu'il ne doit pas être dans le cas de pouvoir exiger qu'on ſuive ſa volonté, ou contraindre ceux qui ne la ſuivroient pas. Mais en ce ſens, Monſieur, votre Légiſlateur ſera un homme qui aura la faculté non pas de *donner* des Loix mais d'en *propoſer*. Et qui ſera celui qui aura le droit de les accepter ou de les rejetter? Le Peuple. Fort bien. Ce ſera donc la déciſion du peuple qui impoſera aux membres le devoir de ſe conformer à ces règles. Cette déciſion ſera donc un acte du Corps politique Actif. Le Corps politique Actif eſt Souverain. Le Souverain impoſera donc ce devoir. Le Souverain ſera donc Légiſlateur en ſtile

ſtile de droit; & votre Législateur un Conſeiller. Si Lycurgue abdiqua la Royauté avant de donner des Loix à ſa Patrie, c'eſt préciſément parce qu'il n'en vouloit point *donner*, mais ſeulement en *propoſer*. C'eſt en particulier un des avantages du Gouvernement Stadhouderien dans les Provinces-Unies, que le Stadhouder eſt toûjours à même de *propoſer* aux Etats des réglemens ſalutaires pour le bien public. Ainſi en voulant prouver que le Souverain ne doit point être Legislateur, vous faites ſentir tout le contraire.

Le mot de *Législateur* ſe prend encore dans un autre ſens: ſavoir, lorsque par quelque obligation particulière on eſt tenu de ſuivre comme Loix les règles propoſées par une tierce perſonne; on nomme cette perſone *Législateur*; mais en ce cas il faut bien faire attention, que quoique ces règles nous viennent d'un particulier, qu'on décore à cauſe de cela du titre de Législateur, ces Loix néanmoins ne ſont proprement que des avis rélativement à ce particulier, & des Loix rélativement à l'engagement qui nous oblige de les accepter: le droit qui en

en résulte & le devoir qu'elles imposent prennent uniquement leur origine dans cet engagement ; & conséquemment c'est toûjours le Souverain qui les établit, & qui par là est proprement le Législateur. Une autre difficulté, qui, à Vous entendre, mérite attention : c'est celle de parler au vulgaire. Mais à quoi aboutissent vos réflexions sur ce sujet ? A' nous faire voir qu'il est impossible d'atteindre à la perfection ? Qui en doute? il n'est pas nécessaire pour s'en convaincre, que vous nous disiez, Monsieur, que „ pour qu'un peuple naîssant put goûter „ les saines maximes de la politique & suivre „ les regles fondamentales de la raison d'Etat, „ il faudroit que l'effet put devenir la cause, „ que l'esprit social qui doit être l'ouvrage de „ l'institution présidât à l'institution même, & „ que les hommes fussent avant les loix ce „ qu'ils doivent devenir par elles. Ainsi donc „ le Législateur ne pouvant employer ni la „ force ni le raisonnement, c'est une nécessité „ qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puisse entraîner sans violence & „ persuader sans convaincre. " Qu'est-ce, Mon-

Monſieur, qu'eſt-ce qu'un *Eſprit Social*, *qui doit être l'ouvrage de l'inſtitution*, & *qui devroit préſider à l'inſtitution même*? que ſignifie cette maxime *les hommes devroient être avant les Loix ce qu'ils doivent devenir par elles?* Et tout cela pour en conclure, que „ le Législa-„ teur ne pouvant employer ni la force ni le „ raiſonnement, c'eſt une neceſſité qu'il re-„ courre à une autorité d'un autre ordre, qui „ puiſſe entraîner ſans violence & perſuader „ ſans convaincre "; & pour nous donner, par une abſurdité, la raiſon pourquoi toutes les Nations ont eu recours à l'intervention du ciel. Je ne Vous ſuivrai pas plus loin dans ce chapitre, parce que je ne veux rien toucher de ce qui a directement trait à la Religion. J'examinerai ſeulement ce qui Vous y conduit.

Croyez-vous Monſieur, que des hommes, qui ſe propoſeroient de former une Société civile, parfaite au plus haut dégré, y reuſſiroient? ils n'y parviendroient ſûrement pas, ni par la force ni par le raiſonnement, ni par aucun autre moyen; parce que le but ſeroit contraire à ſa nature. Quand on parle d'une inſtitution relati-

tivement à une ſociété civile, quand on parle d'un contract ſocial, le diſcours peut-il avoir pour objet une ſociété différente de celles que des hommes peuvent former? S'il en étoit ainſi, on n'en pourroit établir aucune: ni la force ni le raiſonnement n'y ſuffiroient point, par la raiſon que des hommes n'en peuvent former de parfaites. De là il s'enſuit, qu'en prenant pour fondement des Sociétés civiles la convention, un pacte ſocial, cette convention aura été l'effet d'un acte humain, dont le but aura été un dégré de perfection & non pas une perfection entière: conſéquemment, Monſieur, votre raiſonnement, qui conduit à la néceſſité de recourir à une autorité d'un autre ordre, ſe trouvant fondé ſur une fauſſe ſuppoſition, ſe détruit par là lui-même, & fait voir en même tems le hors d'oeuvre de ce que vous ajoûtez après.

Ce que vous dites du *Peuple*, ſujet du VIIIe. Chap. rélativement à la néceſſité de le connoître pour pouvoir lui donner des Loix, eſt très-juſte: vos remarques ſont très-concluantes contre l'uſage général & trop étendu du

Droit

Droit Romain. Je passe vos autres réflexions: elles suppofent la connoissance de faits que j'ignore.

Celles que vous nous exposez dans le Chap. IX. me paroissent très-sensées : seulement je ne voudrois pas trouver une *force centrifuge qui fait agir les peuples les uns contre les autres :* je ne doute point que vous n'ayez fait quelques études de physique ; du moins que vous n'ayez par fois entendu les mots *de centrifuges* ; mais comme nombre de Lecteurs, en état de lire des *principes de politique*, peuvent ignorer la physique, & notamment ce que l'on entend par *force centrifuge*, l'expression, ce me semble, n'est pas tout-à-fait à sa place.

Je ne ferai qu'une remarque sur le Chapitre suivant. Par loix vous entendez les Loix fondamentales d'un état ; la convention qui d'un nombre d'hommes fait un peuple : la législation est l'acte par lequel les Loix sont faites, c'est-à-dire, l'acte, qui fixe la convention, en vertu de laquelle un nombre d'hommes devient peuple : cela étant, Monsieur, comment pouvez-vous dire „ que *le peuple propre à la* „ *legislation*, est celui qui, se trouvant déjà

„ lié

„ lié par quelque union d'origine d'intérêt ou „ de convention, n'a point encore porté le „ vrai joug des loix; celui qui n'a ni coutu- „ mes ni superstitions bien enracinées; celui „ qui ne craint pas d'être accablé par une in- „ vasion subite, qui, sans entrer dans les que- „ relles de ses voisins, peut résister seul à cha- „ cun d'eux, ou s'aider de l'un pour repousser „ l'autre; celui dont chaque membre peut être „ connu de tous, & où l'on n'est point for- „ cé de charger un homme d'un plus grand „ fardeau qu'un homme ne peut porter, celui „ qui peut se passer des autres peuples & dont „ tout autre peuple peut se passer; celui qui „ n'est ni riche ni pauvre & peut se suffire à „ lui-même; enfin celui qui réunit la consis- „ tance d'un ancien peuple avec la docilité „ d'un peuple nouveau." C'est comme si vous disiez le peuple est peuple avant de l'être. Mais peut-être je me trompe. En demendant quel peuple est propre à la Législation, la question n'est point à ce qu'il paroit par votre solution, quel peuple peut faire des Loix, mais quel peuple en peut recevoir? L'Isle de Corse est,

sui-

ſuivant Vous, dans le cas. Cependant votre ſentiment n'eſt pas bien lumineux encore. Si par Législation on doit entendre ici la faculté de pouvoir admettre un corps de Loix, qui fixe tout l'être moral d'un peuple, je conçois que vous pouvez mettre l'Iſle de Corſe dans ce cas, parce qu'on peut lui ſuppoſer un manque de Loix. Votre ſolution alors reviendra à ceci: ſavoir *qu'un peuple qui n'a point porté le joug des Loix &c.* pourra admettre un corps de Loix: mais ſi le mot *Législation* déſigne ici en général la faculté de recevoir des Loix, il faudra convenir auſſi que cette ſolution n'eſt point dans la verité, parce qu'aucun peuple n'eſt privé de la faculté d'admettre des Loix. C'eſt ainſi, Monſieur, que le Lecteur doit aller à la pourſuite du ſens qu'il faut donner à vos paroles afin de les rendre intelligibles. Si c'eſt là un mérite de votre ouvrage, il en a bien! quel malheur que Platon, qu'Ariſtote, que Ciceron, que tous les Auteurs anciens n'ayent pas connu cette agréable méthode de parler au public ſans ſe faire entendre: au moins s'ils l'avoient imaginée, n'accuſeroit-on pas leurs

interprétes & Commentateurs de rendre obſcurs leurs paſſages les plus clairs.

Dans votre Chapitre *des divers ſyſtèmes de Législation*; vous nous enſeignez que les différentes Législations doivent avoir le même but; ſavoir la liberté & l'égalité ; & que ſuivant les climats , les moeurs, la différente poſition du lieu, enfin que ſuivant les rapports qui naîſſent tant de la ſituation locale que du caractère des habitans, il faut modifier toute bonne inſtitution; & cela eſt bien : ſeulement je dois remarquer, que poſant la *liberté* & *l'égalité* pour fin de tout ſyſtème de Législation , comme formant le plus grand bien de tous, vous paroiſſez, Monſieur, ne pas faire attention, que cette idée mène à une eſpèce de contradiction. Dans l'état de nature tous les hommes ſont, ſuivant Vous, libres & égaux : cette liberté & cette egalité donnent lieu à des inconvéniens, auxquels on a voulu remédier : l'aſſociation civile eſt le remède ou le moyen qu'on y a crû propre : l'aſſociation civile a donc pour but eſſentiel de reſtreindre la liberté & l'égalité ; & non obſtant cela, le but de ce qui régleroit cette aſſocia-

ſociation ſe reduiroit préciſément aux deux objets principaux la *liberté* & l'*égalité*, contre lesquels on cherche proprement à ſe munir! Si ce n'eſt pas là une contradiction, je ne ſai plus où l'on en trouvera. On pourroit objecter en votre faveur que le but de tout Syſteme de législation, c'eſt la liberté & l'égalité renfermées dans de juſtes bornes; & qu'ainſi les differentes Législations doivent avoir le même but, ſavoir la liberté & l'égalité: mais quoique cette interpretation paroiſſe très raiſonnable elle ne vous ſauveroit cependant point, parce qu'elle ne ſe concilie point avec le reſte de votre ouvrage, & que l'exactitude ne permet point qu'on donne pour but *l'égalité & la liberté*, dans le tems que le but eſt de RESTREINDRE *cette égalité & cette liberté.*

Qui ſe feroit attendu à une *diviſion des Loix*, ſujet du Chapitre ſuivant, vû ce que vous avez enſeigné auparavant? Vous reconnoiſſez dans ce Chapitre des *Loix fondamentales*, *des Loix civiles*, *des Loix criminelles.* Vous diſtinguez même ces Loix, & vous dites que les *politiques* ſont les ſeules rélatives à votre ſujet: cet

avertiſſement vient bien tard. Conduire ſon Lecteur jusques à peu près la moitié d'un livre, avant de lui apprendre dans quel ſens il doit prendre un mot, n'eſt aſſurément pas la marche de l'homme qui ſait ce que c'eſt que raiſonner. Avec tout cela, Monſieur, on peut Vous demander ſi des Loix civiles ſont eſſentielles à un Etat? & dans ce cas: comment & par qui elles doivent être faites? il me ſemble que tout cela eſt très-rélatif à des princicipes du droit politique: car ſi je ne me trompe, il faut y faire voir en qui peut réſider l'autorité législative. Il y a outre cela un petit ſophisme à relever dans ce Chapitre. En parlant des Loix fondamentales, vous dites,
„ Les Loix qui reglent ce rapport portent le
„ nom de loix politiques, & s'appellent auſſi
„ loix fondamentales, non ſans quelque raiſon
„ ſi ces loix ſont ſages. Car s'il n'y a dans
„ chaque Etat qu'une bonne manière de l'or-
„ donner, le peuple qui l'a trouvée doit s'y
„ tenir: mais ſi l'ordre établi eſt mauvais,
„ pourquoi prendroit-on pour fondamentales
„ des loix qui l'empêchent d'être bon? D'ail-
„ leurs

„ leurs, en tout état de cauſe, un peuple eſt „ toujours le maitre de changer ſes loix, mê- „ mes les meilleures; car s'il lui plait de ſe „ faire mal à lui-même, qui eſt-ce qui a „ droit de l'en empêcher?" Sur quoi fondez-vous le droit que vous donnez ici au peuple, & à qui apartiendra le droit de juger ſi l'ordre établi eſt mauvais, ou non? le peuple direz-vous. Par quoi paroit-il que le Peuple s'eſt conſervé ce droit? Dans toute question rélative à une Société, on demande, avant de décider ſur les droits reſpectifs des membres, qu'on repréſente l'acte des ſtipulations ou conditions du Contract. Et ſi ces ſtipulations portent que le peuple eſt convenu & s'eſt engagé de ſuivre, d'obſerver, de maintenir telles & telles Loix, & que ces Loix ne pourront être alterées, reformées, annullées, ſans le conſentement de tels ou tels membres d'entr' eux ou de leurs deſcendans mâles, croyez-vous, Monſieur, que le Peuple ſeroit toûjours le maître de changer ces Loix? Au reſte il n'eſt point douteux que le peuple ne puiſſe faire & refaire tout ce en

quoi un tiers n'eſt point intéreſſé, & que s'il s'eſt conſervé la faculté de faire des Loix, il reſte le maître de les changer, de les abroger & d'en ſubſtituer à celles qui peuvent être inutiles ou nuiſibles. Cependant il n'eſt pas moins évident d'un autre coté, que cette faculté, ayant été conférée ou transmiſe à quelqu'un des membres aſſociés, le peuple ne ſera plus dans le cas de pouvoir en diſpoſer : il n'y a point de principe plus ſimple & plus clair, que celui qu'on ne poſſède plus ce dont on s'eſt déſiſté en faveur d'un autre, qui l'a accepté.

J'ajoute un mot pour éclaircir encore les premières lignes de ce Chapitre. Vous dites „ Pre„ mierement l'action du Corps entier agiſſant „ ſur lui-même, c'eſt-à-dire le rapport du „ tout au tout, ou du Souverain à l'Etat: " or, en ſubſtituant aux mots, *Souverain* & *Etat*, les definitions que vous avez données de ces deux mots, nous aurons un *raport du tout au tout, du corps politique actif au corps politique paſſif :* mais que ſera ce raport ? en quoi conſiſtera-t-il ? que déſignera-t-il ?

l'ac-

l'action du corps entier agissant sur lui-même? Je doute qu'une pareille action soit possible : toûjours est-il certain que *l'action* n'est pas un *raport* ; & qu'agir seroit proprement ici obliger les membres à telle ou telle chose, ou les en décharger : & comme Vous dites ensuite que les Loix, qui règlent ce rapport, portent le nom de Loix politiques & s'appellent aussi Loix fondamentales ; on voit que par *raport* & *action* il faut entendre ici les droits & obligations mutuels & respectifs du Souverain & du Sujet, rélativement à l'administration intérieure de l'Etat ; car vous savez sans doute qu'on compte au nombre des Loix fondamentales celles, qui établissent ces droits & ces obligations. Vous nous auriez dit cela peut-être uniment & simplement, si *l'Esprit des Loix* n'eut été si applaudi ; & si vous n'aviez cru, Monsieur, vous élever jusques à Monsr. de MONTESQUIEU, en Vous servant de mots, dont ce grand genie auroit sans doute mieux fait de laisser l'usage aux siences, dans lesquelles on sait quel sens y attacher.

Le Chapitre I. du troisième Livre de votre

Contract Social me présente d'abord une inexactitude, qui ne fait pas honneur à votre Logique. „ Toute action libre ", dites-vous, „ a deux causes qui concourent à la „ produire, l'une morale, savoir la volonté „ qui détermine l'acte, l'autre physique, savoir „ la puissance qui l'exécute. " Permettez-moi, de Vous faire remarquer que vous confondez ici les causes avec les moyens. Toute action libre dépend uniquement de la volonté comme cause, (ce qui pour le dire en passant fait le fondement de l'imputabilité) & de la puissance physique comme moyen : quand vous marchez librement vers un objet, votre volonté est cause que vous y allez ; & si vos pieds vous y portent, vos pieds sont les moyens par lesquels votre volonté a son effet. De là résulte que si vous comparez la puissance législative à la volonté, & l'exécutive à la force, vous n'aurez pas dans un Etat deux causes, mais une cause & un moyen. Or, selon vous, la puissance *législative ne peut apartenir qu'au peuple* (ce qui généralement pris n'est pas vrai ainsi que je Vous l'ai fait voir) *& la puissance exé-*

exécutive ne peut apartenir à la généralité comme Législative ou Souveraine, parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi: c'est à peu près comme si vous disiez, que chaque homme en particulier ne peut se déterminer que par sa propre liberté; mais que pour mettre sa volonté en exécution, il faut une puissance exécutive hors de lui. Analysons vos idées.

L'introduction du Livre III. est contenue dans ces mots. *Avant de parler des diverses formes de Gouvernement, tâchons de fixer le sens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.* Nous ne nous arrêterons pas à l'aveu, de n'avoir pas bien expliqué dans les deux livres précédens un mot qui l'auroit dû être d'abord; mais ce qui paroit singulier, c'est qu'encore ici vous ne l'expliquez point. Le sujet du 1e. Chap. de ce Livre est *Le Gouvernement général.* Après nous avoir dit que toute action libre a deux causes, vous nous enseignez que la puissance exécutive ne peut apartenir au peuple: „ il faut à la force

„ publique un agent propre, (dites-vous)
„ qui faſſe en quelque ſorte dans la perſonne
„ publique, ce que fait dans l'homme l'union
„ de l'ame & du Corps : & le Gouvernement
„ ſera un corps intermédiaire établi entre les
„ Sujets & le Souverain pour leur mutuelle
„ correspondance, chargé de l'exécution des
„ Loix & du maintien de la liberté, tant ci-
„ vile que politique. Les membres de ce
„ corps," (continuez-vous,) „ s'appellent
„ Magiſtrats ou *Rois*, c'eſt-à-dire, *Gouver-*
„ *neurs*, & le corps entier porte le nom de
„ *Prince*. Ainſi ceux qui prétendent que l'acte,
„ par lequel un peuple ſe ſoumet à des chefs,
„ n'eſt point un contract, ont grande raiſon.
„ Ce n'eſt abſolument qu'une commiſſion, un
„ emploi dans lequel, ſimples officiers du Sou-
„ verain, s'ils exercent en ſon nom le pou-
„ voir dont il les a faits dépoſitaires, & qu'il
„ peut limiter, modifier & reprendre quand
„ il lui plait, l'aliénation d'un tel droit etant
„ incompatible avec la nature du corps ſocial,
„ & contraire au but de l'aſſociation.

„ J'appelle donc *Gorvernement* ou ſuprême

„ ad-

„ administration l'exercice légitime de la puis-
„ sance exécutive, & Prince ou magistrat
„ l'homme ou le corps chargé de cette ad-
„ ministration." Arrêtons-nous ici, & voyons, Monsieur, comment votre Doctrine se soutient.

Je demande donc s'il est possible que dix hommes s'associent pour une certaine affaire? qu'ils fassent pour cet effet une convention qui contienne les conditions de cette association? que par une des conditions ils confèrent la gestion de cette Société à deux, ou trois, ou à un seul d'entr' eux? qu'ils s'engagent à approuver tout ce que ces deux ou trois, ou bien cet un, auront fait? Je vous suppose de trop bonne foi pour ne pas avouer que tout cela est possible. Mais n'est-il pas également possible que ces dix hommes s'associent pour leur défense & sureté commune? Vous me l'avouerez encore. Or supposons ce cas, ces dix hommes ne seront-ils pas l'emblême d'un peuple? Leur convention sera le pacte social, les conditions contenues dans cette convention formeront les Loix fondamentales; & ceux ou celui auxquels l'administration sera conférée, sera le Sou-

Souverain. Point du tout, direz-vous : ce n'eſt pas eux, ni lui, qui ſont ſouverains, mais le peuple, en qui réſide la puiſſance législative. —— Tous ceux, qui contractent pour concourir à une Société, de quelque nature qu'elle puiſſe être, deviendront donc membres d'un Souverain, & tout corps formant une ſociété quelconque ſera ſouverain, dès que la Société ſera établie à des certaines conditions. Voilà bien des Souverains à Amſterdam, où il y a une infinité d'Aſſociations, & de Sociétés.

N'abuſons point des termes, Monſieur, ni de la bonne foi de nos Lecteurs. Toute condition, toute ſtipulation fait une Loi pour ceux qui s'y engagent. Dans ce ſens, on nomme Loix fondamentales de l'Etat, les conditions de l'Aſſociation civile : mais jamais on n'a compris ſous l'expreſſion de *puiſſance législative*, la faculté de faire ces conditions : jamais on n'a douté, que les conditions d'une Aſſociation ne duſſent être faites par ceux qui s'aſſocient ; & ſi vous le voulez, on vous accordera que la puiſſance législative, priſe dans le ſens que vous donnez à ces mots, n'apar-

tient

tient qu'au peuple: mais que nous aurez-vous dit ou enſeigné? Rien. Toute votre peine aboutira à vous être ſervi des mots dans un ſens que perſonne ne leur attribue. Je ne vois pas que des *principes* exigent ce ſoin ſingulier. Il en eſt de même du mot *Souverain.* Voulez-vous, Monſieur, ſignifier par ce mot le *peuple en action, pour faire des Loix fondamentales de l'Etat*; perſonne ne vous conteſtera cet emploi de votre liberté; mais qu'y gagnerez-vous? le plaiſir d'avoir donné un ouvrage propre à confondre les idées de ceux de vos Lecteurs, qui ne ſeront pas aſſez faits aux matières que vous leur preſentez. Quoiqu'il en ſoit, ceci ſuffit, je penſe, pour faire voir, que c'eſt à tort que vous dites (*) „ Voilà quelle eſt dans l'Etat la raiſon „ du gouvernement, confondu mal à propos „ avec le Souverain, dont il n'eſt que le Mi- „ niſtre."

Allons plus loin: „ la puiſſance exécuti- „ ve", dites-vous, „ ne peut appartenir „ au

(*) p. 124.

„ au peuple ; parce que cette puiſſance ne „ conſiſte qu'en des actes particuliers, qui ne „ ſont point du reſſort de la loi, ni par con- „ ſéquent de celui du Souverain, dont tous „ les actes ne peuvent être que des Loix." Voilà donc la *Souveraineté*, c'eſt-à-dire, *l'activité du corps politique* reduite à la faculté uniquement de faire des Loix. C'eſt encore une nouvelle idée qui répugne à tout ce que les Philoſophes & Jurisconſultes en ont dit. Car bien que l'on puiſſe concevoir, que l'eſ-ſence de la Souveraineté conſiſte dans la fa-culté de faire des Loix, jamais pourtant n'a-t-on avancé, que *tous les actes du Souverain ne ſont que des Loix :* je ne rejetterai pas cette nouvelle opinion ſans examen. Eſt-il poſſi-ble, Monſieur, que dix hommes, ſe mettant en Société, laiſſent au jugement de celui ou de ceux, auxquels ils commettent l'adminiſtra-tion, à fixer certaines règles, pour la conduite des membres de cette Société ? Vous me ré-pondrez oui. Que feront ces Règles ? Des Loix. Que feront ceux qui les porteront en-tant qu'ils les portent ? des Législateurs. Que fera

ſera la faculté en vertu de laquelle ils établiront ces Règles? Le pouvoir Législatif. Ce pouvoir donc peut apartenir à quelque autre qu'au peuple; & dans tout état un peu étendu il le faudra bien, parce que les circonſtances exigent ſouvent un acte du pouvoir législatif trop prompt pour que le peuple puiſſe y concourir. Vous me parlez des Loix civiles, me direz-vous, & je ne fais mention que des politiques. Soit. Vous m'accorderez donc que le pouvoir législatif civil peut réſider ailleurs que dans le peuple. Nous verrons après ce qui en réſultera. Continuons. Eſt-il poſſible que les dix, dont je viens de parler, conviennent que ceux auxquels ils ont conféré le pouvoir législatif, jugent & décident les différends qui pourront naître entre les aſſociés; & forcent celui qui a tort de rendre raiſon au léſé? Rien n'empêche. Cette faculté de juger les différends ſe nomme pouvoir judiciaire; celle de forcer l'offenſeur à rendre raiſon à l'offenſé, pouvoir, ou puiſſance exécutive; donc le pouvoir Législatif peut ſe trouver ailleurs que dans le peuple; donc il peut coexiſter avec le pou-

voir

voir judiciaire & l'exécutif dans un ſeul & même corps, dans une ſeule & même perſonne: donc il n'eſt pas vrai que *tous les actes du Souverain ne peuvent être que des Loix.*

La puiſſance exécutive ne peut point apartenir au peuple. Pourquoi ? Non pas par la raiſon que vous en donnez ; mais à cauſe que pour agir il faut une force qui ne ſoit pas contrequarée: cet effet exige une volonté toûjours active, qui dirige cette force : or cette volonté active, qui, au moïen de cette force doit tenir le corps en action, ne peut ſe trouver dans le corps même, parce que le corps, s'il n'eſt mis en mouvement par une volonté, qui tienne lieu de volonté à tous les membres, le devroit être par leur volonté particulière, ce qui rendroit l'union impoſſible. Nous ſommes donc d'accord, que dans tout Etat le pouvoir exécutif ne peut apartenir au Peuple. Ce pouvoir ainſi conféré ne ſera ſuivant vous *qu'une commiſſion*, ſoit? Vous en concluez que le peuple le pourra réprendre quand il lui plait. Mais, Monſieur, à quel titre ? Pour pouvoir reprendre il en faut un. Quand j'entre en Société avec quel-

quelques amis, & que je ſtipule que je ſerai le Directeur de notre Société, par quel droit pourroient-ils m'en debusquer quand il leur plairoit? Ne remarquez-vous point, que votre aſſertion n'eſt abſolument qu'une concluſion générale d'un cas particulier? il eſt vrai que *quelque* Commettant peut reprendre ſa commiſſion, mais il ne l'eſt pas, que *tout* Commettant peut le faire. Je Vous nierois & la majeure & la mineure, d'où Vous deduiſez la conſequence, avancée ici: & je dirois, *nego totum argumentum.*

Attachez donc telle ſignification au mot *Gouvernement* qu'il Vous plaira: nommez en les membres, Rois, Gouverneurs, Magiſtrats, tout comme vous voudrez: les mots ne changeront point la nature des choſes, non plus que le feront vos idées; & je ſuis très fort de votre avis, qu'il ne faut point que les mots nons donnent le change ſur les idées (*): il eſt donc evident, que ſi dans une aſſociation civile les membres conviennent de remettre le pou-

(*) Lettr. écr. d. l. Mont. éd. in. 12°. p. 327.

pouvoir exécutif entre les mains d'un d'entr'eux, ils ne pourront l'ôter à ce membre, quand il leur plaira, à moins que cela n'aît été ſtipulé.

La Lecture de *l'Eſprit des Loix* paroit avoir fait ſur Vous l'effet, qu'elle doit immanquablement produire ſur tous ceux, qui n'ont point aſſez de connoiſſance pour ſaiſir les idées de l'auteur. Monſieur de MONTESQUIEU, dans la vue de faire ſentir, que dans une Monarchie bien conſtituée le Monarque doit être Législateur, mais non point juge, ni exécuteur des Loix; qu'outre le Monarque il faut deux autres corps ou perſonnes, dans lesquelles réſident ces deux pouvoirs, qu'il a nommés intermédiaires, s'eſt beaucoup étendu ſur les inconvéniens qu'il y a à réunir le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire & le pouvoir exécutif ſur une même tête ou dans un même corps: mais cet illuſtre Auteur, nous traçant les caractères qu'exige la nature d'une Monarchie bien conſtituée, n'a point prétendu enſeigner par là, que la Société civile ne pouvoit être conſtituée d'une autre façon; que ces trois pou-

pouvoirs ne peuvent réſider dans le même ſujet; que le pacte Social, qui peut être modifié en mille manières, emporte néceſſairement que le Peuple ſoit toûjours Souverain, le Roi ſimple Magiſtrat; que le mot *Gouvernement* doit abſolument déſigner *l'exercice légitime de la puiſſance executive*; & que ceux de *Prince* ou *Magiſtrats* ne doivent non plus déſigner que l'homme ou le corps, chargé de cette adminiſtration. A' Vous en croire, le ſeul tort que les Mediateurs ſemblent avoir fait à ceux de Geneve, c'eſt d'avoir oté au Legislateur tout exercice du pouvoir executif (*). Un Legislateur peut donc poſſeder l'exercice du pouvoir executif; & le pouvoir legislatif coëxiſter avec l'executif dans un même corps.

On a dit & on a eu raiſon de dire, qu'il ne faut pas diſputer des mots: auſſi ſerois-je, Monſieur, bien éloigné de m'arrêter à la ſignification que vous jugez à propos de leur donner, ſi la liberté que vous prenez, n'étoit de nature, en cas qu'on crût devoir ſuivre votre exem-

(*) Lettr. écr. d. l. Mont. p. 262.

exemple, à porter une grande confusion dans une ſience, pour laquelle je m'intéreſſe beaucoup. Que penſeriez-vous d'un Auteur, qui annonçant des principes de Géometrie, diroit dans le corps de ſon ouvrage, qu'il appelle Triangle un corps à quatre cotés? ſurement vous vous mocqueriez de lui, & vous le feriez bien d'avantage, ſi voulant démontrer quelque théorème il Vous diſoit: j'appelle Triangle ou corps ſolide une figure à quatre cotés. Cependant, Monſieur, c'eſt là préciſement votre cas: Prince dans ſa ſignification la plus étendue, déſigne celui qui eſt à la tête d'un Etat; Magiſtrat celui, qui au nom du Prince, eſt chargé de quelque fonction rélative à la Souveraineté. Vous en faites des ſynonimes.

Je vai vous préſenter un paſſage de PUFENDORF, très-propre à eclaircir le point en queſtion. Au Liv. I. Ch. I. de ſon *Droit de la Nature & des Gens* il dit dans le §. 12. „ Les Etats moraux que l'on regarde comme „ des Subſtances, s'appellent des PERSONNES MORALES; & l'on entend par là „ *les Hommes mêmes conſidérez par rapport à*

„ leur

„ *leur Etat*, ou à l'Emploi qu'ils ont dans la
„ Société ; ſoit que l'on enviſage chaque Hom-
„ me en particulier, ſoit que pluſieurs réunis
„ par quelque liaiſon Morale ne compoſent en-
„ ſemble qu'une ſeule & même idée. D'où il
„ paroit qu'il y a deux ſortes de *Perſonnes*,
„ *de Simples & de Composées.*

„ Les *Perſonnes Simples* ſont ou *Publiques*,
„ ou *Particulières*, ſelon la diverſité de leurs
„ Etats ou de leurs Emplois, & ſelon que ces
„ Emplois ſe raportent immédiatement, ou à
„ l'avantage commun de la Société Civile, ou
„ au bien particulier de chacun des Membres
„ dont elle eſt compoſée.

„ Les *Perſonnes Publiques* ſe diviſent, ſe-
„ lon l'uſage des peuples Chrêtiens, en *Per-*
„ *ſonnes Politiques*, & *Perſonnes Eccleſiaſti-*
„ *ques.* Les *Politiques* ſont, ou du *premier*
„ *ordre*, ou d'un *rang inférieur.* Parmi cel-
„ les *du premier ordre*, il y en a qui *gouver-*
„ *nent l'Etat avec une Autorité ſuprême*, &
„ auxquelles à cauſe de cela on donne le
„ nom de SOUVERAINS : d'autres qui n'ont
„ en main qu'une partie du Gouvernement,

 „ ac-

„ accompagnée du degré de pouvoir que le
„ Souverain leur communique ; & ce ſont cel-
„ les qu'on appelle proprement MAGISTRATS:
„ d'autres enfin qui fourniſſent leurs avis tou-
„ chant la manière de bien gouverner l'Etat,
„ & qui ont pour cette raiſon le titre de CON-
„ SEILLERS. Celles *d'un rang inférieur* ren-
„ dent à l'Etat des ſervices moins conſidéra-
„ bles, & obéïſſent aux Magiſtrats conſidérez
„ comme tels. Dans la Guerre, les GENE-
„ RAUX, & les OFFICIERS, tant Supé-
„ rieurs que Subalternes, tiennent lieu de Ma-
„ giſtrats ; & ils ont ſous eux de SIMPLES
„ SOLDATS, que l'on peut mettre au rang
„ des Perſonnes Publiques, parce que c'eſt
„ ou médiatement, ou immédiatement, par
„ l'autorité du Souverain, qu'ils ſont engagez
„ à porter les armes pour la défenſe de l'E-
„ tat." Les *Magiſtrats* ſont donc ceux qui agiſſent au nom du Souverain, ſoit que le Souverain ſoit le Peuple même, ou bien un corps, ou une Perſonne, à laquelle on donne le nom de Prince, Roi, Monarque, ou tel autre que vous voudrez ; d'où il s'enſuit, qu'il n'y a

pas

pas moins de différence morale entre le Prince & le Magiſtrat, qu'il n'y a de différence géometrique entre un Triangle & un Cercle. Pourquoi les confondre ? La Géometrie que vous paroiſſez avoir étudiée, à en croire certains raiſonnemens, auroit dû, ce me ſemble, avoir accoûtumé votre eſprit à une marche plus conſéquente : elle aime ſurtout la ſimplicité & l'évidence, & je ne conçois point qu'avec le moindre progrès dans cette ſcience, vous ayiez pu, Monſieur, donner dans une ſorte de ſtile, qui ſuffit pour montrer l'égarement de ceux qui prétendent endoctriner le Genre humain. Quelles idées préſentent ces mots de *rapports* & *proportions*, que l'on entend lorsqu'il eſt question d'un calcul mathématique, mais qui ſont inintelligibles, & des plus obſcurs en toute autre matière ; qui ne préſentent, dans votre Livre, aucune idée nette, préciſe, claire, & juſte ?

Votre ſecond Chapitre m'offre une remarque générale à faire. Vous y ſuppoſez que la puiſſance exécutive peut ſe trouver dans un ſeul : la puiſſance exécutive ſuppoſe un pou-

voir phyſique, & le pouvoir phyſique n'agit que dans l'endroit où il eſt : or comme il eſt impoſſible qu'on ſoit phyſiquement en deux endroits à la fois, & que le pouvoir exécutif doit ſe trouver par-tout, il en réſulte que le pouvoir exécutif ne peut réſider ni dans une ſeule Perſonne, ni dans un ſeul corps. Et de là je conclus, Monſieur, que tout ce que vous nous détaillez dans le Chapitre II. ſont des idées vagues & abſtraites, qui peuvent, ſi vous voulez, amuſer l'eſprit, mais qui ne ſont abſolument point applicables aux Sociétés que nous appellons civiles : cependant vous nous aviez promis de prendre *les hommes tels qu'ils ſont*, & les Loix *telles qu'elles peuvent être* ; non-ſeulement vous ne le faites point, mais le ton mathématicien que vous continuez de prendre dans ce Chapitre, achève de le rendre incompréhenſible ou plutôt abſurde.

Par Gouvernement vous entendez l'adminiſtration d'un Etat, le pouvoir exécutif. Or, (dites-vous) „ La force totale du Gouverne„ment étant toûjours celle de l'Etat, ne va„rie point." Cela eſt vrai, quant à ſa nature,

non

non point quant à la quantité ou intenſité. „ D'où il ſuit (continuez-vous) que plus il „ uſe de cette force ſur des propres membres, „ moins il lui en reſte pour agir ſur tout le „ peuple. " On cherche en vain la liaiſon de cette conſéquence avec les prémiſſes, dont elle devroit coûler; elle revient, ce me ſemble à ceci. Plus la force eſt concentrée plus elle produit d'effets; donc plus le pouvoir exécutif ſera concentré, c'eſt-à-dire entre les mains de peu de membres, plus il produira d'effets; conſéquemment plus les Magiſtrats ſeront nombreux plus le Gouvernement ſera foible. Qu'en conclure? Tout autre choſe, Monſieur, que ce que vous en déduiſez; puisque la puiſſance exécutive doit pouvoir agir par-tout, & qu'elle s'affoiblit à proportion que le nombre de ceux qui la partagent augmente; la queſtion ſeroit, en cas que vous vouluſſiez que la force de l'Etat produiſit le plus grand effet, comment établir ou ordonner le Gouvernement de manière à y ſatisfaire? & vous trouverez, Monſieur, que le pouvoir exécutif demande non pas un homme unique,

comme vous le croyez, mais un corps, dont les membres ſoyent ſubordonnés les uns aux autres, ainſi que pour faire agir une Armée, il faut des Officiers de différents rangs.

N'eſt-il pas étonnant qu'enſuite vous vouliez perſuader à vos Lecteurs, que dans le chapitre que nous venons d'analyſer, on a vu pourquoi „ l'on „ diſtingue les diverſes eſpèces ou formes de „ Gouvernements par le nombre des membres „ qui le compoſent? " Je vous défie, Monſieur, de m'y montrer un ſeul paſſage auquel on puiſſe l'avoir vu. „ Reſte " (dites-vous dans le Chapitre III. qui a pour titre *Diviſion des Gouvernemens*) „ à voir dans celui-ci „ comment ſe fait cette diviſion, " & vous continuez enſuite par ces mots: „ Le Souve„ rain peut, en premier lieu, commettre le „ dépôt du Gouvernement à tout le peuple ou „ à la plus grande partie du peuple, en ſorte „ qu'il y ait plus de citoyens magiſtrats que de „ citoyens ſimples particuliers. On donne à „ cette forme de Gouvernement le nom de „ *Démocratie*.

„ Ou bien il peut reſſerrer le Gouvernement en-

„ entre les mains d'un petit nombre, en ſorte „ qu'il y ait plus de ſimples Citoyens que de „ Magiſtrats, & cette forme porte le nom „ d'*Ariſtocratie.*

„ Enfin il peut concentrer tout le Gouver- „ nement dans les mains d'un magiſtrat unique „ dont tous les autres tiennent leur pouvoir. „ Cette troiſieme forme eſt la plus commune, „ & s'appelle *Monarchie.*" Vous avez enſeigné, que le pouvoir exécutif ne peut appartenir au peuple: vous avez nommé *Gouvernement* ce pouvoir: donc vous avez enſeignez que le Gouvernement ne peut appartenir au peuple; & dans ce Chapitre vous nous enſeignez que le Souverain, qui ſelon Vous eſt le peuple actif, peut commettre le dépôt du Gouvernement au peuple, ou à la plus grande partie du peuple: & que ce Gouvernement ſe nomme *Démocratie.*

En commençant le 1e. Chap. de ce Livre III. „ vous avertiſſez le Lecteur qu'il doit être „ lû poſément: que vous n'avez pas l'art d'être „ clair pour qui ne veut pas être attentif." Je lis, Monſieur, le plus poſément qu'il m'eſt poſ-

poſſible ; j'uſe de toute l'attention dont mon eſprit eſt ſuſceptible ; & je crois l'y avoir raiſonnablement accoûtumé par le goût que j'ai eu pour les calculs. Avec tout cela j'ai le malheur de ne point comprendre ce que vous entendez par *dépôt du Gouvernement*. Monſieur de MONTESQUIEU nous a parlé d'un *dépôt des Loix*, & autant que j'ai pu en ſaiſir la ſignification, il a déſigné par là un certain corps dans l'Etat, qui put veiller à la manutention des Loix, *qui annonce les Loix lorsqu'elles ſont faites, & les rappelle lorsqu'on les oublie:* (*) mais perſonne que je ſache ne nous a parlé encore d'un *dépôt du Gouvernement:* cette nouveauté méritoit bien une petite explication.

Après avoir dit que *le Souverain peut commettre ce dépôt au peuple ou à la plus grande partie du peuple*, vous ajoutez, ,, qu'on donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie:*" qui eſt cet *on?* Monſr. JEAN JACQUES ROUSSEAU: nul autre. Il faut donc Vous avertir ici que vous vous trom-

(*) *Eſprit des Loix* Liv. II. Ch. IV. p. 25. Ed. de Génève 1749. in 8°.

trompez, si vous croyez que d'autres que vous ayent attaché au mot *Démocratie* le sens que vous venez d'y fixer. Il est bien difficile de ne point broncher lorsqu'on s'écarte des significations ordinaires : vous semblez avoir oublié que vous prenez le mot de *Gouvernement* dans tout un autre sens, que ne le font & ne l'ont fait d'autres Ecrivains. Les Loix civiles, par exemple, n'entrent point dans l'objet de vos méditations sur le Contract social : or quand les Auteurs, qui ont approfondi les matières que vous ne faites qu'effleurer, parlent de *Démocratie*, ils entendent par là un Etat, dans lequel le pouvoir de faire des Loix civiles, & tous les autres droits de Souveraineté, résident dans le peuple ; & dans lequel le pouvoir exécutif, que vous nommez Gouvernement, quoique commis ou confié à des particuliers, n'agit qu'en conséquence de la volonté du peuple. Vous voyez par là, combien il s'en faut qu'on nomme *Démocratie* la forme du Gouvernement, dans le sens que vous donnez à ce mot. Il en est de même de votre *Aristocratie*, & de votre *Monarchie* ; comme vous pourrez vous

en

en convaincre, ſi vous voulez prendre la peine de lire quelqu'un des Auteurs qui en ont écrit. Pour Vous mettre ſur la route, prenez les Elemens du Droit de la Nature & des Gens de HEINECCIUS, excellent ouvrage pour un Commençant, étudiez ce Livre, vous y lirez au §. 116. du IIe. Liv. „ De ce que je viens „ d'expoſer il s'enſuit encore que, puisque les „ membres peuvent ſoumettre leur volonté ſoit „ à pluſieurs, ſoit à la multitude; il ne peut „ y avoir que trois formes régulières de l'Etat „ civil: car toutes les fois que tous les mem- „ bres ſoumettent leur volonté à celle d'une „ perſonne phyſique il en naît une Monarchie, „ un Royaume, un Principauté: s'ils le font „ à la volonté & au décret de pluſieurs, une „ *Ariſtocraṭie*; enfin ſi ce que tout le peuple „ d'un avis unanime réſoud eſt conſideré com- „ me la volonté de toute la Républipue; c'eſt „ une *Démocratie*.

En parlant *de la Démocratie* dans le Chapitre IV. Vous commencez ainſi: „ Celui „ qui fait la loi ſait mieux que perſonne com- „ ment elle doit être exécutée & interprêtée.

„ Il

„ Il ſemble donc qu'on ne ſauroit avoir une „ meilleure conſtitution que celle où le pou- „ voir exécutif eſt joint au légiſlatif. ” Cette concluſion ne ſuit pas de vos prémiſſes : d'abord il n'eſt pas toûjours vrai que celui qui fait la loi, ſait mieux que perſonne comment elle doit être exécutée ; parce qu'il eſt très-ordinaire, que l'un voit mieux ce qui eſt bon, & que l'autre connoit mieux les moyens d'y parvenir. Quant à l'interprétation, c'eſt à tort que vous en faites une partie du pouvoir exécutif: interprêrer une volonté, n'eſt point exécuter une volonté ; & vous ſavez ſans doute, Monſieur, que lorſqu'une Loi doit être interprêtée, l'activité de la Loi ne commence qu'après l'interprétation : de ſorte que le pouvoir exécutif demeure ſans effet par rapport à elle.

Suivant vous il n'a jamais exiſté de véritable *Démocratie* & il n'en exiſtera jamais : vous dites vrai rélativement à vos idées, puis qu'il eſt impoſſible qu'un corps ſe porte vers un but ſans un agent qui y détermine ſon mouvement: or cet agent ne peut pas être chaque membre en particulier, puiſqu'alors le Corps ſeroit déter-

terminé vers autant de buts qu'il y auroit de membres, ce qui eſt abſurde. Cet agent ne peut pas être le Corps entier, parce qu'il lui manque l'unité requiſe pour être mis en mouvement: donc une *Démocratie* eſt impoſſible. Je ſuis ici vos idées, qui ſuppoſent que le Gouvernement ne conſiſte point à prendre une réſolution, mais à l'exécuter: or je ne vois pas comment une réſolution pourra être exécutée par un peuple, à moins que le peuple ne ſoit repréſenté par quelqu'un qui agiſſe en ſon nom, ce qui ſeroit abſolument contraire à votre façon de penſer: & par là vous voyez, Monſieur, qu'un peuple de Dieux (pour ſuivre encore ici vos termes) ne pourroit pas plus ſe gouverner démocratiquement que tout autre peuple. Si vous prenez la peine d'y faire attention & de conſidérer le vrai, vous trouverez, que les différentes formes, ou ſituations d'un peuple, s'accordent toutes en ceci, ſavoir que le pouvoir exécutif y eſt, à quelques modifications près, partout ſur le même pied. Partout l'autorité ſuprême doit remettre l'exécution de ſa volonté en d'autres mains.

Vou-

Voulez-vous, Monſieur, une ſeconde remarque pour preuve que vous oubliez ſouvent le ſens que vous avez donné au mot *Gouvernement*; je n'ai qu'à prendre les paroles du Ve. Chap., ou vous parlez ainſi de *l'Ariſtocratie*. ,, Les premières ſociétés ſe gouvernè-
,, rent ariſtocratiquement. Les chefs des fa-
,, milles délibéroient entre eux des affaires pu-
,, bliques; les jeunes gens cédoient ſans peine
,, à l'autorité de l'expérience. Delà les noms
,, de *Prêtres*, *d'Anciens*, de *Sénat*, de *Gé-*
,, *rontes*. Les ſauvages de l'amérique ſepten-
,, trionale ſe gouvernent encore ainſi de nos
,, jours, & ſont très bien gouvernés." Quand on parle de *Gouvernement* & de *Gouverner*, il n'eſt queſtion, ſuivant vos idées, que du pouvoir exécutif: or ce pouvoir n'eſt pas *délibérer*, ni *céder à l'autorité de l'expérience*. Au reſte, je crois que vous vous trompez par rapport aux ſauvages de l'Amérique ſeptentrionale: vous affirmez ſans preuve: à plus forte raiſon je puis nier ſans vous dire pourquoi. J'en ai aiſſez dit ſur le Chapitre précedent pour vous faire comprendre, Monſieur, combien il

s'en faut que Vous ne penſiez juſte ſur l'ariſtocratie ; ainſi je puis me diſpenſer de l'étendre d'avantage ſur celui-ci. Mais comment le finir ſans vous repréſenter, que vous parlez d'Ariſtôte comme vous l'avez fait de Grotius, que vous paroiſſez n'avoir pas plus lû ou entendu le Philoſophe Grec que le Juriſconſulte hollandois ? cela eſt honteux, il eſt vrai ; mais enfin cela eſt ainſi. Sur la fin de ce Chapitre Vous dites : „ Au reſte, ſi cette forme com-
„ porte une certaine inégalité de fortune, c'eſt
„ bien pour qu'en général l'adminiſtration des
„ affaires publiques ſoit confiée à ceux qui
„ peuvent le mieux y donner tout leur tems,
„ mais non pas, comme prétend Ariſtote,
„ pour que les riches ſoient toujours préfé-
„ rés. Au contraire, il importe qu'un choix
„ oppoſé apprenne quelquefois au peuple qu'il
„ y a dans le mérite des hommes des raiſons
„ de préférence plus importantes que la ri-
„ cheſſe ". Ariſtôte dit le contraire de ce que vous lui faites dire. Après avoir démontré, que le but de la Société civile tend à tout ce qui eſt réquis pour vivre heureux ;

il

il ajoute „ ainſi ceux qui fourniſſent le plus, „ ont plus de droit que ceux qui ſont égaux „ par la liberté & la naiſſance, ou plus con- „ ſidérables, mais qui poſſédent moins de ver- „ tu civile ; & que ceux qui ſurpaſſent en „ richeſſes, mais qui ſont ſurpaſſés en vertu. " Prenez la peine de lire entre autres les Chap. VI. & VII. de ſon IIIe. Livre de Politique, & vous ſentirez votre tort.

Dans le VI. de votre *Contract Social*, qui a pour titre *de la Monarchie*, & qui contient un expoſé des desavantages qui réſultent de l'Autorité ſuprême, lorsqu'elle eſt entre les mains d'un ſeul, desavantages qu'on trouve bien mieux expoſés pourtant dans un petit ouvrage, intitulé *Libertas publica*, vous ſemblez encore, Monſieur, avoir oublié & ce que vous avez enſeigné de la volonté du Peuple, & ce que vous voulez que nous entendions par Gouvernement. Voici comme vous vous exprimez. „ Ainſi la volonté du peuple, & la volonté „ du Prince, & la force publique de l'Etat, „ & la force particulière du Gouvernement, „ tout répond au même mobile, tous les reſ-

„ forts de la machine font dans la même
„ main, tout marche au même but, il n'y a
„ point de mouvemens oppofés qui s'entredé-
„ truifent, & l'on ne peut imaginer aucune
„ forte de conftitution dans laquelle un moin-
„ dre effort produife une action plus confi-
„ dérable." Comment je Vous prie la volonté du peuple peut-elle fe trouver dans une perfonne unique? Comment peut-elle fe trouver unie à la force publique & à la force particulière du Gouvernement? Enfin qu'eft-ce que la Volonté, & que font ces forces que vous mettez ici toutes dans la même main? Ci-deffus le Monarque ou le Roi étoit celui, en qui réfidoit le pouvoir exécutif: or le pouvoir exécutif n'eft point une volonté, ni la force publique de l'Etat; mais la faculté de mettre ou de faire mettre en exécution la volonté de l'Etat par les forces de l'Etat. Voilà qui eft conféquent à vos idées. Il eft vrai que le mot Monarchie exprime fouvent un Etat, dans lequel la volonté du peuple & la force publique fe trouvent réunies dans la même main: mais c'eft, Monfieur, en fuivant des prin-

principes que vous avez pris la peine de rejetter.

Autre preuve que vous oubliez ce que vous avez enſeigné ; c'eſt que vous dites p. 173. qu'on a fort agité chez ſes politiques la queſtion, lequel vaut le mieux d'un Gouvernement ſimple ou d'un Gouvernement mixte; or rien n'eſt plus éloigné du vrai que cette aſſertion, dès qu'il faut prendre le mot Gouvernement dans le ſens que vous lui donnez ; tandis qu'elle eſt vraye dans un autre ſens : car on n'a jamais diſputé s'il valoit mieux que le pouvoir exécutif fut mixte ou non ; ou que le pouvoir législatif le fut ou non: mais on a agité la question, ſi la meilleure forme de Gouvernement, c'eſt-à-dire, la manière dont un Etat eſt conſtitué, la façon d'être pour une Société civile, ne ſeroit pas celle, où les trois formes régulières ſe trouveroient réunies & temperées l'une par l'autre ; & les plus Sages, ſi je ne me trompe, le penſent ainſi.

Le Gouvernement ſimple, dites-vous, eſt le meilleur en ſoi, par cela ſeul qu'il eſt ſimple. Voilà bien une preuve d'*idem per idem* :

„ mais " (ajoutez-vous) „ quand la puiſſan-
„ ce exécutive ne dépend pas aſſez de la lé-
„ giſlative, c'eſt-à-dire, quand il y a plus
„ de rapport du Prince au Souverain que du
„ Peuple au Prince, il faut remédier à ce dé-
„ faut de proportion en diviſant le Gouver-
„ nement; car alors toutes ſes parties n'ont
„ pas moins d'autorité ſur les ſujets, & leur
„ diviſion les rend toutes enſemble moins for-
„ tes contre le Souverain.

„ On prévient encore le même inconvénient
„ en établiſſant des Magiſtrats intermédiaires,
„ qui, laiſſant le Gouvernement en ſon en-
„ tier, ſervent ſeulement à balancer les deux
„ Puiſſances & à maintenir leurs droits reſpec-
„ tifs. Alors le Gouvernement n'eſt pas mixte,
„ il eſt tempéré.

„ On peut remédier par des moyens ſem-
„ blables à l'inconvénient oppoſé, & quand
„ le Gouvernement eſt trop lâche, ériger des
„ Tribunaux pour le concentrer. Cela ſe pra-
„ tique dans toutes les Démocraties. Dans
„ le premier cas on diviſe le Gouvernement
„ pour l'affoiblir, & dans le ſecond pour le

„ ren-

„ renforcer ; car les *maximum* de force & de „ foibleſſe ſe trouvent également dans les Gou- „ vernemens ſimples, au lieu que les formes „ mixtes donnent une force moyenne." Quel galimathias ! En conſcience, Monſieur, croyez-vous qu'un Lecteur, qui lit avec réflexion, comprenne jamais ce que vous voulez dire par *plus de rapport du Prince au Souverain que du Peuple au Prince*. Le mot *rapport*, je l'ai déjà remarqué, & vous m'obligez de le faire encore ici, eſt un des plus équivoques qu'il y aît dans la langue françoiſe ; & ſi même on y attache quelque idée, elle eſt ſi confuſe, qu'au lieu d'être utile, elle eſt nuiſible, parce qu'il vaut mieux ne point ſavoir que de ſavoir mal. Une des marques auxquelles on peut le plus ſolidement connoître & diſtinguer ſi un Ecrivain a du ſavoir & des connoiſſances, c'eſt l'uſage de termes non équivoques. Celui qui a des idées préciſes, nettes, diſtinctes, évite tout ce qui pourroit les faire méconnoître : il veut qu'on les voye dans ſes écrits, comme dans un miroir, qui les réfléchiſſe exactement à l'eſprit de ſon lecteur : pour cet effet il évite tous

les mots qui pourroient les préſenter alterées, ou donner lieu à ſe méprendre ſur le ſens qu'il y attache : ſes Ecrits ſont autant de tableaux où la main du maître ſe fait apercevoir par la netteté, la clarté, la belle diſpoſition, & l'harmonie de toutes les parties. Qu'on liſe les Anciens : quelle juſteſſe ! quelle préciſion ! l'élégance du ſtile ſert uniquement à rélever la beauté de leurs idées comme les couleurs ne font qu'ajoûter au mérite d'un deſſein, exprimé par le princeau. Plus on les lit plus on aime à les lire ; plus on Vous lit, plus on ſe degoûte de voir l'emphaſe avec laquelle vous préſentez vos écarts littéraires. Vous parlez par exemple de diviſer le *Gouvernement*, ſans faire réflexion que vous vous êtes mocqué de ceux que vous avez accuſés de diviſer la Souveraineté, & qui cependant ne la diviſoient point ; & ſans vous appercevoir que le gouvernement, c'eſt-à-dire, le pouvoir exécutif n'eſt pas diviſible, quoiqu'il ſoit communicable. On fait exécuter par une Armée une opération militaire : le pouvoir exécutif ne ſe trouve pas diviſé entre tous ceux qui compoſent l'armée : le Général ſeul le poſſède :

il

il ſe communique par ſes ordres à l'Officier, au Soldat, & le mouvement qui en réſulte produit l'action.

Dans le Chapitre VIII. vous voulez nous enſeigner *que toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout pays*: quels efforts! que de phraſes obſcures! que de raiſons recherchées pour la preuve d'une verité, qui ſe manifeſte dès qu'on fait attention, que différentes circonſtances exigent différentes diſpoſitions; & qu'ainſi tout Gouvernement, pour être bon, doit être conforme au Génie, aux Moeurs, aux inclinations d'un Peuple, & à toutes les autres circonſtances, ſoit du peuple ſoit du pays. On a reproché à Mr. DE MONTESQUIEU d'avoir trop attribué aux climats; je crois qu'on pourroit Vous faire le même reproche. En liſant les hiſtoires on trouve les habitans différens non ſuivant les climats, mais à proportion des moeurs qui ont pris chez eux le deſſus. La Grèce, L'Italie, la France, l'Eſpagne & tant d'autres pays, atteſtent que le caractère des Nations varie principalement, ſuivant le genre de vie qu'elles adoptent & les moeurs qu'elles con-

contractent. Qu'étoient les Perses du tems de Cyrus ! qu'étoient-ils du tems de Darius ! que sont-ils aujourd'hui ! Les habitans du pays où j'écris ceci ont été autre fois belliqueux & robustes : aujourd'hui ils sont presqu'efféminés. Qu'en conclure ? ceci : que l'Education corrige les diversités qui résulteroient des climats, si les hommes étoient élevés par-tout de la même manière. Je n'ai rien à rédire aux *signes du bon Gouvernement* que vous adoptez dans le Chap. IX. qui en traite ; non plus qu'à ce que Vous dites de l'abus du Gouvernement & de sa pente à dégénerer dans le Ch. X. : seulement je trouve que vos idées auroient pu être exprimées avec plus de simplicité & de clarté. Par exemple : „ Le cas de la dissolution " (dites-vous) „ peut arriver de deux manières.

„ Premièrement quand le Prince n'admi-
„ nistre plus l'Etat selon les loix & qu'il usurpe
„ le pouvoir souverain. Alors il se fait un
„ changement remarquable ; c'est que, non
„ pas le Gouvernement, mais l'Etat se resser-
„ re ; je veux dire que le grand Etat se dis-
„ sout & qu'il s'en forme un autre dans ce-

„ lui-

„ lui-là, composé seulement des membres du „ Gouvernement, & qui n'est plus rien au „ reste du Peuple que son maitre & son ti- „ ran. De sorte qu'à l'instant que le Gou- „ vernement usurpe la souveraineté, le pacte „ social est rompu & tous les simples Ci- „ toyens, rentrés de droit dans leur liberté „ naturelle, sont forcés mais non pas obligés „ d'obéïr.

„ Le même cas arrive aussi quand les mem- „ bres du Gouvernement usurpent séparément „ le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en „ corps; ce qui n'est pas une moindre infrac- „ tion des loix, & produit encore un plus „ grand désordre. Alors on a, pour ainsi di- „ re, autant de Princes que de Magistrats, „ & l'Etat, non moins divisé que le Gou- „ vernement, périt ou change de forme." Vous auriez dû dire en deux mots, que le pacte Social est de telle nature, que si on le viole d'un coté, on peut le regarder de l'autre coté comme annullé; chacun rentrant dans ses droits, comme s'il n'y avoit point eu d'engagement, ainsi que Monsr. de VOLTAIRE le fait

fait dire à Brutus parlant à l'Ambaſſadeur Toſcan.

— — les ſiens.
Et dès qu'aux Loix de Rome il oſe être infidelle,
Rome n'eſt plus ſujette & lui ſeul eſt rébelle.

A' cela vous voyez (non pas, ſi vous voulez, par la citation d'un Poëte, mais par le raiſonnement qui précède la citation) qu'il y a non-ſeulement plus de deux manières par leſquelles un Etat peut ſe diſſoudre, mais qu'il y en autant qu'il y a de manières de manquer à ſes engagemens. Eh! de quel droit limiter la diſſolution de l'Etat à l'abus du *Gouvernement*, c'eſt-à-dire, à celui du pouvoir exécutif; puiſqu'on peut abuſer du pouvoir législatif comme de l'exécutif, & que ce dernier acte ne répugne pas moins au pacte Social, que celui par lequel on abuſe du pouvoir exécutif. Poſons le cas, que par le pouvoir législatif il ſoit arrêté de lèver ſur chaque individu de l'Etat cinq ſols, afin de fournir aux fraix d'un équipement, & que par une des Loix fondamentales de l'Etat il eût été ar-

arrêté, que les charges par tête n'auroient pas lieu, ce ne ſera pas le pouvoir exécutif, mais législatif qui aura porté atteinte au pacte ſocial, ſi la Loi eſt miſe en exécution. Je me ſers avec préférence de cet exemple, pour Vous faire ſentir, que les abus du pouvoir législatif ſont dans leurs conſéquences bien plus à appréhender que ceux du pouvoir exécutif; attendu que celui-ci ne cauſe guères de mal, qu'en exécutant ce qui eſt mal décrété. D'ailleurs ce n'eſt pas quand l'Etat ſe diſſoût, que *l'abus de Gouvernement* (ſavoir, toûjours dans vos idées, l'abus du pouvoir exécutif) quelqu'il ſoit, prend le nom commun *d'Anarchie*, qu'en diſtinguant, la *Démocratie* dégénère en *Ochlocratie*, *l'Ariſtocratie* en *Olygarchie*, & la *Royauté* en *Tyrannie:* car ce n'eſt proprement point l'abus du pouvoir exécutif, mais l'uſurpation de l'autorité ſuprème, qui comprend en premier lieu le pouvoir législatif, qui fait dégénèrer la *Démocratie*, en *Ochlocratie*, *l'Ariſtocratie* en *Olygarchie*, & la *Royauté* en *Tyrannie:* du moins c'eſt ainſi que l'entendent les bons Ecrivains. Témoin HEI-

NEC-

NECCIUS qui dit au §. 117. de ses Elemens: „ Mais soit qu'un seul, ou bien plusieurs, „ ou bien toute la multitude commande, „ ils ne sont à la tête de la République „ que parce que les autres citoyens ont sou- „ mis leur volonté à la leur : il s'ensuit „ donc que ceux-là commandent injustement, „ auxquels les Citoyens n'ont pas soûmis leur „ volonté. Ainsi, si un seul s'empare de l'au- „ torité, la *Monarchie* dégénère en *Tyrannie*; „ si un petit nombre en debusque le Sénat, „ l'*Aristocratie* dégénère en *Olygarchie*; si au „ lieu du corps du peuple une troupe ou un „ parti agit à son gré, la *Démocratie* dégénè- „ re en *Ochlocratie*." Ce passage vous fait voir, Monsieur, que ce n'est point l'abus du pouvoir exécutif en particulier, mais l'usurpation de l'Autorité suprême, de quelque manière qu'elle se fasse, qui produit les trois situations que l'on nomme *Tyrannie*, *Ochlocratie*, & *Olygarchie*.

Je trouve dans le Chap. XI. qui traite de la mort du Corps politique, un passage qui mérite explication: Voici vos paroles. „ Ce „ n'est point par les loix que l'Etat subsiste,

„ c'est

„ c'eſt par le pouvoir législatif. La loi d'hier „ n'oblige pas aujourd'hui, mais le conſentement tacite eſt préſumé du ſilence, & le „ Souverain eſt cenſé confirmer inceſſanıment „ les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une „ fois il le veut toujours, à moins qu'il ne le „ révoque." Faut-il, Monſieur, Vous enſeigner les premières notions du Droit Naturel ? ou me permettrez-vous de Vous rapeller ici la diſtinction entre conſentement tacite & conſentement préſumé. On ne préſume point un *conſentement tacite*, mais on le déduit d'un ou de pluſieurs faits: c'eſt-à-dire, quand d'un ou de pluſieurs faits, on conclut que quelqu'un a témoigné vouloir une choſe, on dit qu'il y a conſenti tacitement, & on lui attribue un conſentement tacite; mais quand des Loix de morale & ſans avoir égard à des faits, on déduit qu'un homme auroit voulu certaine choſe dans telle ou telle circonſtance, on préſume un conſentement, que l'on nomme conſentement préſumé. Ainſi donc, Monſieur, vous voyez 1e. que ſauf la ſignification ordi-

ordinaire des termes, l'on ne peut pas dire qu'un *consentement tacite est présumé*, & 2e, que le silence ne peut prêter de fondement à un consentement tacite. De plus *puisque le Souverain veut toûjours ce qu'il a déclaré vouloir une fois, à moins qu'il ne le révoque*, il paroit inconséquent, de dire que le Souverrin est censé confirmer incessamment les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire : car si la confirmation est un acte de la volonté, par lequel on déclare vouloir une chose qu'on a déjà déclaré vouloir, le Souverain ne peut jamais être censé confirmer les loix que par des actes, qui manifestent sa volonté, & son silence ne fait rien à cet égard : aparemment vous avez eu les yeux sur cette régle du droit public; que lorsqu'un Souverain garde le silence sur des décisions de droit réïterées, il est censé les approuver & leur donner force de Loix: mais comme le sens de cette règle paroit Vous avoir échapé, je ne m'y arrêterai plus. Au reste je ne sai trop quel est celui que Vous voulez qu'on donne à cette expression. *Ce n'est point par les loix que l'Etat subsiste, c'est*

par

par le pouvoir législatif. Je n'entends rien à ces mots.

C'eſt toûjours en conſéquence de votre hypothèſe qu'il ne peut y avoir de Souveraineté que dans le corps d'un peuple actuellement aſſemblé, & dont les membres par leurs ſuffrages conſtituent ce que vous nommez la volonté générale, que vous continuez de nous donner des *Principes de Politique :* car dans le Chap. XII. où il eſt queſtion, *Comment ſe maintient l'Autorité Souveraine* & dans les deux ſuivans, qui portent pour titre le mot *ſuite*, vous tâchez d'y montrer, qu'il eſt poſſible qu'un peuple nombreux s'aſſemble, & décide du bien public: qu'il faut des aſſemblées périodiques régulières, outre les convocations à faire par les Magiſtrats; que c'eſt un mal d'unir pluſieurs villes en une cité; que ſi l'on ne peut réduire l'Etat à de juſtes bornes, il ne faut point ſouffrir de capitale, & faire ſiéger le Gouvernement alternativement dans chaque ville; & y raſſembler auſſi tour à tour les Etats du Pays. Mais pourquoi eſt-ce un mal que pluſieurs villes faſſent une Cité? communément

les biens font mêlés de maux. Il n'y a point d'efpèces de Sociétés civiles qui n'ait fon bon & fon mauvais coté ; fi celles qui font compofées de plus d'une ville ont leur inconvénient, celles qui fe renferment dans l'enceinte d'une feule ont le leur. C'eft donc à favoir ce qui eft le mieux ; & ce mieux dépend, je crois, de mille circonftances. Où prendre une folution générale ? Vous voulez, que la cité étant compofée de plufieurs villes, le Gouvernement fiége tantôt dans celle-ci, tantôt dans celle-là. Le pouvoir exécutif, qui doit agir continuellement par-tout, fera donc un pouvoir ambulant. Je ne conçois point cette idée qui fait proméner le pouvoir exécutif. Chaque ville devra auffi recevoir tour à tour les Etats du Pays : conféquemment tout le peuple en corps devra s'y rendre, au risque de ne trouver ni de quoi vivre, ni où fe loger, ni où s'affemblet : car le mot *Etats*, dont vous vous fervez ici, ne peut défigner ici des Députés ou des Répréfentans. Au contenu du 15e. Chapitre ces perfonages font des Etres impoffibles; & le peuple fait mal d'en avoir.

" Tou-

„ Toute loi, que le Peuple en personne „ n'a pas ratifiée est nulle; ce n'est point une „ Loi. Le peuple Anglois pense être libre; „ il se trompe fort, il ne l'est que durant l'é- „ lection des membres du Parlement, sitôt qu'il „ est elu, il est esclave, il n'est rien. Dans „ les courts momens de sa liberté, l'usage „ qu'il en fait mérite bien qu'il la perde." Etrange discours dans un ouvrage qui annonce des *principes !* Ce que j'ai eu l'honneur de Vous dire sur l'impossibilité de la réprésentation, suffit, je pense, pour vous convaincre que l'idée n'en est point soutenable. Si le peuple fait mal de se faire réprésenter, c'est là une autre question: en certains cas cela se peut; mais je ne vois point. Par ex. comment un peuple peut traiter avec un autre sans cela: il faut bien, ce me semble, qu'ils ayent des Députés, des Réprésentans, des Ambassadeurs. Fort bien, direz-vous, mais que ces Députés ne fassent qu'exécuter la volonté du peuple. Je Vous accorde qu'on fait mal de donner carte blanche à des Réprésentans; qu'il convient de ne point leur laisser une disposition

absolue sur les affaires, & de les limiter à une commission précise; mais enfin, s'il faloit sur chaque point, quelque minutieux qu'il fut, recourir à la volonté immédiate des Réprésentés, comment seroit-il possible de finir quelque affaire? Ainsi la question ne sera plus: s'il est possible qu'un peuple soit réprésenté par raport à sa volonté, ou non? mais en quel cas il convient d'avoir des Réprésentans, & jusques à quel degré il convient de les rendre dépositaires de la volonté générale: or cette question en est une non de droit, mais de convenance, qu'il faut déterminer suivant les circonstances, & qui n'admet aucune solution générale; bien qu'il soit vrai, que, toutes choses d'ailleurs égales, on ne fait jamais mieux qu'en faisant soi-même. Je suis donc bien de votre avis, que le peuple fait mal de faire exécuter, par des Réprésentans, ce qu'il pourroit mieux exécuter lui-même. Outre les raisons que vous en alléguez, j'ajouterois encore celle-ci: savoir que les Réprésentans oublient souvent, qu'ils le sont, & qu'il y a des Réprésentés. J'en ai vu, qui prenoient en mau-

mauvaiſe part que les Réprésentés parlaſſent des affaires d'Etat, fondés ſur cet étrange principe de politique, qu'il ne convient pas à un particulier d'en prendre connoiſſance : ce qui, dans le gouvernement républicain, me paroit valoir tout autant, que ſi on enſeignoit qu'un Citoyen ne doit point prendre intérêt à l'état de ſa Patrie.

Cependant quelques bonnes que puiſſent être vos réflexions ſur ce ſujet, on déſire quelque choſe de plus dans des Chapitres qui annoncent *comment ſe maintient l'autorité Souveraine.* Le *comment* ſemble annoncer un expoſé de *moyens :* & vainement en cherche-t-on dans ces Chapitres, qui ayent trait au *maintien de la Souveraineté.* Encore ce qu'on pourroit y raporter ne convient point à l'autorité ſouveraine en général; tout au plus pourroit-on l'appliquer à une autorité telle que vous la propoſez, qui ne fut jamais, & qui jamais ne ſera, parce qu'elle répugne à la nature des *hommes tels qu'ils ſont.*

Que d'efforts ! pour nous prouver dans le Chapitre XVI., que l'*Inſtitution du Gouverne-*

ment n'est point un Contract. Qui en douta jamais ? une maison n'est pas un jardin ; deux choses diverses ne sont pas la même. L'acte qu'un seul homme peut faire n'est pas le même acte que celui pour lequel il faut deux ou plusieurs hommes? Il n'y a qu'à définir pour sentir ces misères. Combien n'y en a-t-il pas dans ce seul Chapitre : nous n'en toucherons que quelques-unes. Vous dites : „ Les Citoyens étant tous égaux par le contract social, ce que tous doivent faire tous peuvent le prescrire, au lieu que nul a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or c'est proprement ce droit, indispensable pour faire vivre & mouvoir le corps politique, que le Souverain donne au Prince en instituant le Gouvernement.

„ Plusieurs ont prétendu que l'acte de cet établissement étoit un contract entre le Peuple & les chefs qu'il se donne : contract par lequel on stipuloit entre les deux parties les conditions sous lesquelles l'une s'obligeoit à commander & l'autre à obéir.

„ On

„ On conviendra, je m'assure, que voilà une
„ étrange manière de contracter! Mais voyons
„ si cette opinion est soutenable " ?

Les hommes sont égaux dans l'état de nature; & ils le deviennent en passant de cet état dans l'état civil : voilà la belle vérité qu'emportent ces paroles, les *Citoyens étant tous égaux par le contract social.* Nous avons déjà parlé de cette solide assertion. Elle Vous sert maintenant de base pour en conclure, que *tous peuvent préscrire ce que tous doivent faire*, *au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même.* C'est donc *parceque tous sont égaux*, *que tous peuvent préscrire ce que tous doivent faire :* mais dans l'état de nature ils étoient égaux aussi : à quoi sert donc le pacte Social ? D'où vient que *tous peuvent préscrire ce que tous doivent faire* ? Par quel acte ce droit de tous sur tous est-il produit ? C'est proprement ce droit, dites-vous, que le Souverain donne au Prince en instituant le Gouvernement. Voyons : *le droit de préscrire* qu'est-il? C'est si je ne me trompe, *le droit d'exprimer une volonté pour règle à celle d'une*

autre. Qu'eſt-ce qu'*exprimer ainſi une volonté?* c'eſt donner des Loix. Donc celui, auprès duquel le pouvoir législatif doit toujours réſider, donne à celui qui a le pouvoir exécutif, & entre les mains duquel le législatif ne doit jamais ſe trouver, le pouvoir législatif. Et c'eſt proprement cela que fait le Souverain en inſtituant le Gouvernement! Ah! Monſieur J. J. ROUSSEAU, *ſi tacuiſſes!* Et puis vous voulez nous faire croire que pluſieurs ont prétendu que l'acte de cet établiſſement étoit un Contract entre le Peuple & les Chefs qu'il ſe donne. Qui ſont ces pluſieurs ? & où les trouve-t-on ? Vraiſemblablement il en ſera d'eux comme d'*Ariſtote* & de *Grotius* que vous faites parler à votre fantaiſie. PUFENDORF fait mention d'un pacte par lequel on convient de s'unir en corps; il fait ſuccéder à ce pacte un décret, par lequel la forme du Gouvernement eſt réglée, c'eſt-à-dire la manière dont le Corps politique devra vivre, & ſe mouvoir; & à ce décret il fait ſuccéder un ſecond pacte, par lequel on promet d'un coté à ſatisfaire aux devoirs du Souverain, de l'autre aux devoirs de

Su-

Sujet. Or la raiſon, pourquoi PUFENDORF raiſonne ainſi, c'eſt qu'il regarde l'acte par lequel on s'unit en Société, comme une opération qui renferme trois actes differens. On s'unit en Société: cet acte par lui-même ne donne aucun droit aux aſſociés les uns ſur les autres. Deux Compagnons s'engagent de faire enſemble un voyage: cela ne produit d'autre obligation, que de voyager enſemble. De même s'unir en Société eſt un pacte, qui n'emporte d'autre obligation, que celle d'être aſſocié. Mais comme les Aſſociations ne méneroient à rien, ſi l'on n'y ajoutoit la manière dont elles ſe feroient & ſubſiſteroient, un Contract de Société exige qu'on ſtipule des conditions, auxquelles on entend qu'elle ſubſiſtera. PUFENDORF nomme cet acte de ſtipuler les conditions un Décret; & fait enſuite ce raiſonnement-ci: toute Société civile exige qu'il y ait un Souverain, & qu'il ſoit déterminé quel ſera le Souverain; donc en ſtipulant les conditions, auxquelles on veut que la Société civile ſubſiſte, il faut que ces conditions règlent cet article. Le Contract de So-

ciété exige donc encore, que celui qui en vertu de ces conditions doit être Souverain l'accepte, & promette de remplir les devoirs du Souverain; & que les autres Membres l'acceptent pour Souverain & promettent de remplir les devoirs de ſujets: ce qui produit un ſecond pacte. Voilà la marche de PUFENDORF: ſi vous l'aviez ſuivie vous ne vous ſeriez pas déroûté: vous ne diriez pas: „ Il n'y a qu'un contract
„ dans l'Etat; c'eſt celui de l'aſſociation; &
„ celui-là en exclud tout autre. On ne ſau-
„ roit imaginer aucun contract public, qui ne
„ fut une violation du premier ". Car un contract d'aſſociation, tel que vous vous le répréſentez, eſt un être de raiſon. Toute aſſociation doit ſe faire ſur un plan, qui réponde à un but; & conſéquemment elle doit être déterminée ſur les moyens de parvenir à ce but. Une aſſociation civile doit donc l'être auſſi: conſéquemment il eſt abſurde de dire, qu'il n'y a dans l'Etat que le Contract d'aſſociation, dès que ce contract n'emporte que la ſimple promeſſe de s'unir en Société; parce que cette promeſſe générale ne mène à rien, comme je viens de

Vous

Vous l'exposer. Et où avez-vous trouvé, qu'il ſoit fait mention d'un Contract, par lequel on ſtipule entre les deux parties les conditions ſous lesquelles l'une s'obligeroit à commander & l'autre à obéïr ? Où avez-vous trouvé que les Auteurs, en parlant de ces conditions, aient eu en vue, un acte, par lequel le Souverain en inſtituant le Gouvernement (c'eſt-à-dire dans votre ſtile le *pouvoir exécutif*) donne an Prince, le droit que tous ont de préſcrire ce que tous doivent faire? Rien dans leurs écrits qui puiſſe authoriſer à leur imputer de pareilles abſurdités. Auſſi ont-ils été bien éloignés de parler de la manière dont on peut expliquer la naiſſance des Sociétés civiles, comme s'il n'avoit été queſtion que du pouvoir exécutif uniquement. Je ne m'arrêterai pas davantage à ce Chapitre: chaque ligne, Monſieur, prouve que vous ignorez les premières notions d'une ſcience, ſur laquelle vous pretendez donner des leçons.

Le Chapitre XVII. qui a pour texte *de l'inſtitution du Gouvernement*, ne le montre pas moins. „ Sous quelle idée " (dites-vous) „ faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gou-

„ Gouvernement eſt inſtitué ? je remarquerai
„ d'abord que cet acte eſt complexe ou com-
„ poſé de deux autres, ſavoir l'établiſſement de
„ la loi, & l'exécution de la loi.

„ Par le premier, le Souverain ſtatue qu'il
„ y aura un corps de Gouvernement établi
„ ſous telle ou telle forme; & il eſt clair que
„ cet acte eſt une loi.

„ Par le ſecond, le Peuple nomme les chefs
„ qui ſeront chargés du Gouvernement établi.
„ Or cette nomination etant un acte particu-
„ lier n'eſt pas une ſeconde loi, mais ſeule-
„ ment une ſuite de la première & une fonc-
„ tion du Gouvernement. " Le Gouverne-
ment, ſuivant Vous, eſt le pouvoir exécutif: l'inſtitution de ce pouvoir eſt un *acte complexe ou compoſé de deux autres, ſavoir l'établiſſement de la Loi, & l'exécution de la Loi. Par le premier le Souverain* &c. Qui eſt le Souverain ? Le Peuple. En vertu de quoi ? Par l'aſſociation. L'aſſociation a-t-elle réglé que le Peuple ſeroit Souverain ? Non. Comment le peuple peut-il donc l'être ? Parce qu'une aſſociation civile ne peut avoir lieu, ſi le peuple

ple n'eſt Souverain. Comment le prouvez-vous? Parce que le pacte Social rend tous les membres éganx. Où en eſt la preuve? C'eſt que tous les hommes, s'ils ne ſont pleinement libres, ſont entièrement eſclaves: or on ne ſe met point en Société civile pour être eſclave: donc tous les membres en doivent être pleinement libres: le peuple doit être Souverain; donc tous doivent être égaux. Voilà, Monſieur, ſi je ne me trompe, le tour de votre raiſonnement & le fonds de Vos ſoi-diſans principes: l'abrégé de votre *Contract Secial.* Je doute ſi Vous-même vous vous en êtes aperçu. La même façon de raiſonner établit ſans peine, qu'une aſſociation civile ne peut avoir lieu ſans qu'elle n'emporte d'elle-même la pluralité des ſuffrages: il n'y a qu'à commencer par une ſuppoſition, quelque contraire qu'elle ſoit à la nature & à l'expérience: le reſte eſt facile pour un homme qui raiſonne. Il peut même, d'après les fictions les plus outrées, affirmer hardiment qu'il n'*eſt pas poſſible d'inſtituer le Gouvernement d'aucune autre manière légitime, & ſans renoncer aux principes*

ci-

ci-devant établis. Examinons pourtant ſi cet homme qui raiſonne raiſonne bien.

Peut-on en formant une Société ſtipuler à la fois les conditions, auxquelles on veut en devenir membres? Vous en conviendrez. Mille hommes libres peuvent donc ſe mettre en Société, en ſtipulant qu'on réglera à la pluralité des ſuffrages tout ce qui aura trait à la Société; que dix d'entr'eux ſeront chargés de faire exécuter ce qui aura été réſolu; & que ces dix ſeront pris par une ſucceſſion annuelle des plus agés aux plus jeunes? Vous n'en disconviendrez pas. Eſt-il poſſible que ces mille, après en être convenus, ſe donnent la main & promettent de ſe tenir à cet engagement, ſous peine que le réfragant ſera puni de mort? Vous m'avouerez que cela ſe peut. Donc l'acte d'aſſociation peut comprendre à la fois un réglement, tant ſur la faculté de ſtatuer ce qui eſt de la volonté du corps, que par raport à celle de l'exécuter, & une promeſſe muturelle de tenir la main à ce reglement? Vous devez m'accorder cette conſéquence. Si maintenant on appelle cette aſſociation un *Pacte Social*; la faculté de ſtatuer,

pou-

pouvoir législatif, & celle d'exécuter la volonté du corps, *puissance exécutive :* le *Pacte Social* pourra comprendre 1e. l'acte de s'unir en corps, 2e. celui de faire un réglement par raport au pouvoir législatif & à la puissance exécutive, 3e. une promesse mutuelle ? Cela est clair. Ce pacte instituera donc le Gouvernement ? Par consequent vous avez tort d'affirmer, „ qu'il n'est pas possible de l'instituer d'aucune „ autre manière légitime que celle que vous „ nous décrivez. " De plus, ces mille s'étant mis en Société à certaines conditions, auront pris par là des engagemens contre lesquels il ne sera point permis d'agir, que par un concours de tous les mille, ou de leurs successeurs ? Vous ne me contesterez point cette vérité. Si ces conditions portent, que tels d'entre ces dix mille seront & demeureront revêtus du pouvoir éxécutif, il ne sera point permis de le leur ôter, sans un consentement unanime ? la conséquence est juste. He bien ! sur quel fondement enseignez-vous donc, comme un principe universel, non seulement admissible pour toute Société civile, mais qui doit

doit abſolument y avoir lieu ; *que le peuple peut établir & deſtituer ceux auxquels la puiſſance exécutive a été conférée*, *quand il lui plait* ?

Quelle raiſon, quelle autorité avez-vous pour nous dire : „ Quand donc il arrive que le
„ Peuple inſtitue un Gouvernement héréditai-
„ re, ſoit monarchique dans une famille, ſoit
„ Ariſtocratique dans un ordre de Citoyens,
„ ce n'eſt point un engagement qu'il prend ;
„ c'eſt une forme proviſionnelle qu'il donne à
„ l'adminiſtration, jusqu'à ce qu'il lui plaiſe
„ d'en ordonner autrement ?

„ Il eſt vrai que ces changemens ſont toû-
„ jours dangereux, & qu'il ne faut jamais
„ toucher au Gouvernement établi que lors-
„ qu'il devient incompatible avec le bien pu-
„ blic ; mais cette circonſpection eſt une maxi-
„ me de politique & non pas une regle de
„ droit, & l'Etat n'eſt pas plus tenu de laiſ-
„ ſer l'autorité civile à ces chefs, que l'auto-
„ rité militaire à ſes Généraux. " Vous vous trompez tant ſur l'autorité militaire que ſur la civile. L'engagement par ex. des Provinces-Unies avec la Maiſon d'Orange eſt tel, qu'on

qu'on ne peut plus ôter de droit à cette Maison l'autorité civile & militaire qui résulte des dignités, qui lui ont été conférées Rejetter la nécessité de tenir ses engagemens ; enseigner qu'on n'en peut faire contre une liberté pleine & absolue, ou qu'on peut s'en départir quand on le juge à propos; c'est exposer les hommes à tout ce que la legéreté de l'esprit humain peut produire de facheux : & sûrement c'est là une doctrine qu'on ne trouve ni dans Platon, ni dans Aristote, ni dans Bodin, ni dans Grotius, ni dans Pufendorf ; ni dans aucun des Ecrivains politiques. L'exposé en étoit reservé à un siècle, dans lequel, sous prétexte d'instruire les hommes, on peut debiter les plus grandes absurdités, & même leur attirer des admirateurs. En voilà assez sur le troisième Livre de votre *Contract Social.*

Voyons, Monsieur, si Vous êtes plus conséquent dans le IVe. : *Où continuant de traiter des Loix politiques on expose les moyens d'affermir la constitution de l'Etat.* Pour satisfaire à votre plan, vous commencez par un Chapitre dont le texte est : *Que la volonté gé-*

nérale eſt indeſtructible. C'eſt donc l'indeſtructibilité de cette volonté qu'on doit s'attendre à voir démontrée ici, ou comme loi politique ou comme un moyen d'affermir la conſtitution de l'Etat. Répondez-vous à ce but ? Non. Vous déclamez en faveur d'un Etat regi par des Payſans, & contre les rafinemens des nations qui ſe rendent illuſtres & miſérables avec tant d'art & de miſtères : vous faites l'éloge d'un Etat gouverné par la ſimplicité ; vous faites une remarque contre des raiſonneurs, que vous croyez trompés parce que ne voyant que des Etats mal conſtitués dès leur origine, ils ſont frappés de l'impoſſibilité d'y maintenir une ſemblable police ; vous obſervez que la volonté générale n'eſt plus la volonté de tous, quand les intérêts particuliers influent ſur celle des corps ; & qu'elle eſt muette quand le lien Social eſt rompu dans tous les coeurs : & pour preuve de l'indeſtructibilité, dont nous attendons la démonſtration, Vous continuez ainſi : „ S'enſuit-„ il delà que la volonté générale ſoit anéantie „ ou corrumpue ? Non, elle eſt toujours con-„ ſtante, inaltérable & pure ; mais elle eſt

ſub-

„ ſubordonnée à d'autres qui l'emportent ſur „ elle. Chacun, détachant ſon intérêt de l'in- „ térêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en „ ſéparer tout-à-fait, mais ſa part du mal pu- „ blic ne lui paroit rien, auprès du bien ex- „ cluſif qu'il prétend s'approprier. Ce bien „ particulier excepté, il veut le bien général „ pour ſon propre intérêt tout auſſi fortement „ qu'aucun autre. Même en vendant ſon ſuf- „ frage à prix d'argent il n'éteint pas en lui „ la volonté générale, il l'élude. La faute „ qu'il commet eſt de changer l'état de la que- „ ſtion & de répondre autre choſe que ce qu'on „ lui demande: En ſorte qu'au lieu de dire „ par ſon ſuffrage, *il eſt avantageux à l'E-* „ *tat*, il dit, *il eſt avantageux à tel homme* „ *ou à tel parti que tel ou tel avis paſ-* „ *ſe*. Ainſi la loi de l'ordre public dans „ les aſſemblées n'eſt pas tant d'y maintenir „ la volonté générale, que de faire qu'elle ſoit „ toujours interrogée & qu'elle réponde tou- „ jours ". Les dernières paroles ſont pompeu- ſes; mais que ſignifient-elles? On doit toû- jours en revenir à la demande *qu'entendez-vous*

par Volonté générale, en y ajoûtant *qu'entendez-vous par son indestructibilité*? Pour pouvoir décider si une chose est indestructible ou non, il faut la bien déterminer. Supposons que dans une Association civile on arrête pour loi fondamentale, que dans certains cas il faudra une unanimité de suffrages; cette unanimité constituera pour ce cas la volonté générale, parce que tous les membres se sont liés par cette condition: or donc, si dans le cas donné, on prend une résolution à la pluralité des voix, la volonté générale sera détruite. Supposons que par une Loi fondamentale il aît été statué, que tous les membres donneront leur suffrage, & que dans leurs suffrages ils ne se détermineront que sur ce qui paroit leur être du bien public, la volonté générale sera détruite, dès qu'ils le donneront dans quelque autre vue: mais si la loi fondamentale porte uniquement, que toutes les affaires seront décidées à la pluralité des suffrages, la volonté générale subsistera, quel que soit le motif des suffrages: non pas pour la raison que vous en donnez, mais parce que la loi fondamentale a éta-

établi, que la décision à la pluralité des suffrages formera la volonté générale du Corps: l'indestructibilité de la volonté générale dépend donc uniquement du sens, que vous donnez à cette expression.

Le Chapitre suivant nous parle de *Suffrages*. Vous remarquez que plus l'unanimité régne plus la volonté générale est *dominante*: j'aurois préféré de dire *complette*; parce qu'effectivement, si vous prenez pour volonté générale l'accord des volontés particulières, la générale sera plus ou moins complette, à proportion que les particulières s'accorderont, c'est-à-dire, à mesure qu'il y aura de l'unanimité.

Il n'y a qu'une seule loi, dites-vous, *qui par sa nature exige un consentement unanime: c'est le pacte Social: car*, ajoûtez-vous, *l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire.* Et un peu plus loin vous ajoûtez: *Hors ce Contract primitif la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres; c'est une suite du Contract même.* Voilà ces expressions *Loi*, *Pacte Social*, *Association & Contract* employés sans aucune distinction; & c'est ainsi

 que

que vous donnez des principes. Le *Pacte Social*, ſi par là l'on entend ſimplement l'acte de s'aſſocier, n'eſt pas une Loi : on ne peut que très-improprement l'appeller ainſi, parce que ce ſont les conditions auxquelles on s'aſſocie, qui forment effectivement les Loix. Si par Pacte Social il faut entendre l'acte de l'aſſociation, y compriſes les conditions, on pourra le nommer Loi ; mais en ce cas, elle n'exigera pas un conſentement unanime dans le ſens que vous l'entendez ; ſavoir, parce que l'aſſociation civile eſt l'acte du monde le plus volontaire ; mais parce que tout engagement ſuppoſe le conſentement : l'aſſociation civile, n'eſt pas plus volontaire que toute autre, & toute autre exige le conſentement des parties, auſſi bien qu'elle. Je ne touche ceci que pour Vous faire obſerver, que vous manquez ſouvent les véritables raiſons. Quelle néceſſité que hors ce contract primitif, la voix du plus grand nombre oblige toûjours les autres ? par où paroit-il que c'eſt une ſuite du Contract même ? Comment ! il ſera impoſſible de s'aſſocier civilement à condition qu'il faudra l'unanimité des voix,

pour

pour tels & tels cas? je ne dis pas cela, répondrez-vous; cela eſt poſſible, mais le pacte Social, que je me répréſente, emporte que la pluralité décidera. Soit. Mais ſi c'eſt de cette façon que vous vous répréſentez un peuple, un Etat, un Gouvernement; permettez-moi de vous avertir que vous compoſez un monde idéal, bien loin de le prendre tel qu'il eſt, & que vous avez tort d'en faire l'application aux hommes qui exiſtent.

Quels détours pour réſoudre une queſtion que vous propoſez, & dans laquelle il n'y a qu'à déterminer le ſens du mot liberté, pour que le moindre écolier y réponde! Dès que l'on poſe pour principe que les Loix n'altérent point la liberté, & qu'on a adopté pour Loi ce qui agréera au plus grand nombre, il s'enſuit qu'un homme ne perd pas ſa liberté en ſe conformant à l'avis d'un plus grand nombre: dire que „ quand on propoſe une loi „ dans l'aſſemblée du Peuple, ce qu'on leur „ demande n'eſt pas préciſément s'ils approu„ vent la propoſition ou s'ils la rejettent, „ mais ſi elle eſt conforme ou non à la vo-

„ lonté générale qui eſt la leur ; *que* chacun „ en donnant ſon ſuffrage dit ſon avis là-deſ- „ ſus, & *que* du calcul des voix ſe tire la dé- „ claration de la volonté générale : que quand „ l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne „ prouve donc autre choſe ſi non que je m'é- „ tois trompé, & que ce que j'eſtimois être „ la volonté générale ne l'étoit pas : que ſi „ mon avis particuliet l'eut emporté, j'aurois „ fait autre choſe que ce que j'avois voulu, „ c'eſt alors que n'aurois pas pas été libre, " c'eſt ſe réſuſer à l'évidence de la ſimplicité, pour s'entortiller dans un amphigouri de rai- ſons, qui bien loin d'éclairer l'eſprit ne font que l'embaraſſer. Une Loi propoſée n'eſt pas Loi avant que les volontés particulières n'ayent, par leur concours, changé la propoſition en décret du corps ; la propoſition ne pouvant être préſentée à la volonté générale, les mem- bres ne peuvent non plus avoir pour objet de leur déliberation, ſi elle ſera conforme à la volonté générale ; mais uniquement ſi elle plai- ra aux volontés particulières, dont le réſultat forme la volonté générale, ſuivant qu'il en aura

aura été ſtipulé dans le Pacte Social.

Le mot Gouvernement revient ſi ſouvent dans le 3e. Chapitre du IVe. Livre qui traite des *Elections*, & vous parlez de celui de Véniſe, comme ſi tout le monde étoit d'accord avec Vous que ce mot ne peut avoir d'autre ſignification, que celle que vous lui donnez. Il eſt donc tems de Vous avertir, Monſieur, qu'en ſtile de droit & de politique, il déſigne ou bien la conſtitution d'un Etat, qui fixe la manière dont la Souveraineté ſera exercée; ou bien l'exercice de cette Souveraineté, c'eſt-à-dire l'exercice des facultés morales du corps politique; ou bien le pouvoir d'exercer ces facultés; ou bien ceux qui ſont chargés de cet exercice: dans le premier ſens, on dit par ex. que le Gouvernement de France eſt monarchique; dans le ſecond on dit que le Gouvernement eſt entre les mains d'un ſeul; dans le troiſième que c'eſt au Gouvernement à l'établir; & dans le quatrième que c'eſt le Gouvernement qui en a diſpoſé ainſi, qui l'a voulu: & c'eſt encore dans le premier ſens qu'on dit que le Gouvernement de Véniſe eſt ariſtocrati-

que. Pour démontrer qu'il ne l'eſt point, il ne ſuffit pas, Monſieur, de donner au mot Gouvernement une nouvelle ſignification ; car quoi de plus facile que de faire voir qu'une maiſon n'eſt point une maiſon, dès que par ce mot on veut déſigner les attributs d'un fleuve : il auroit falu prouver que la conſtitution de Véniſe n'a point les caractères qu'on attribue à l'Ariſtocratie pris dans le ſens adopté, & que lui donnent les Auteurs accrédités.

Jusques à préſent mes réflexions n'ont porté que ſur des objets de raiſonnement : êtes-vous, Monſieur, plus exact & plus raiſonneur en traitant des faits ? C'eſt ce que nous allons examiner. Vous croyez que, n'ayant plus qu'à *parler de la manière de donner & de recueillir les voix dans l'aſſemblée du peuple, l'hiſtorique de la police romaine à cet égard expliquera plus ſenſiblement toutes les maximes, que vous pourriez établir.* (*) Sur ce fondement vous parlez au Chapite IV. *des Comices romains*; au Chapitre V. *du Tribunat*; au Cha-

(*) Contr. Soc. p. 250. Ed. Grand. in 8°.

Chapitre VI. *de la Dictature* ; au Chapitre VII. *De la Censure* ; & dans ces différends Chapitres, bien loin de nous expliquer quelques maximes rélatives à la manière de donner & de recueillir les voix, vous n'en dites pas seulement autant qu'il en faut pour que l'on puisse s'en faire quelque idée. Vous paroissez même dès le moment que vous entrez en matière, vous écarter de votre but, & le limiter *à une recherche comment le plus libre & le plus puissant peuple de la terre exerceoit son pouvoir suprème :* cela n'est pas fort conséquent ; mais ce qui l'est moins encore, ce que Vous ne satisfaites pas plus à ce second but qu'au prémier.

Il est assez singulier que *voulant chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque règle d'administration légitime & sure, en prenant les hommes tels qu'ils sont, & les loix telles qu'elles peuvent être* (*), vous nous dites, *qu'il ne vous reste qu'à parler de la manière de donner & de recueillir les voix dans l'assemblée du peu-*

(*) Cont. Soc. Liv. I. Intr.

peuple (*), comme ſi vous aviez effectivement rempli la tache que vous vous êtes impoſée, & tandis qu'on ne trouve rien dans votre livre qui y ſatisfaſſe.

Vos méditations ſur la police des Romains manquent d'ailleurs d'exactitude à bien des égards. J'y remarque un défaut général: ſavoir, qu'en parlant de la conſtitution de Rome, vous le faites comme ſi cette conſtitution avoit été invariablement la même dans tous les tems de la République; or rien de plus contraire à l'hiſtoire du peuple romain, puiſque le Gouvernement de Rome a ſubi des revolutions & des alterations continuelles. On ſait que la République naiſſante dans le tems que Romulus diviſa le peuple en trois tribus, & ces trois tribus en dix curies, ne conſiſtoit qu'en trois mille trois cens hommes, plus ou moins; qu'après cette époque jusques à celle de la guerre des Sabins, il s'écoula du tems, pendant lequel le peuple romain étoit accru jusqu'à quarante ſept mille habitans, tous ſoldats. On

(*) Ib. p. 250.

On sait que malgré cette augmentation, la division de Romulus en *tribus* & en *curies* fut conservée ; & que ce fut Tullus Hostilius qui ajouta les Albains à la première division, composée de Romains. Il n'est donc pas exact de dire *qu'après la fondation de Rome la République naissante, c'est-à-dire, l'armée du fondateur, composée d'Albains, de Sabins, & d'étrangers, fut divisée en trois classes, qui de cette division prirent le nom de* tribus ; (*) *que de ce premier partage résulta bientôt un inconvénient : c'est que la tribu des Albains, & celle des Sabins, restant toujours au même état, tandis que celle des étrangers croissoit sans cesse par le concours perpétuel de ceux-ci, cette dernière ne tarda pas à surpasser les deux autres.* (†) Cela, dis-je, n'est pas exact, parce que l'inconvénient, dont vous parlez, ne peut être regardé comme une suite du premier partage, & dut avoir une tout autre cause. Les tribus etant subdivisées en dix curies & les dicisions du peuple se faisant par curies, il étoit bien in-

(*) Contr. Soc. p. 252. Ed. grand. in 8°.
(†) Ibid. pag. 253.

indifferent que les tribus augmentassent ou diminuassent en nombre : il suffisoit que dans chaque curie la pluralité l'emporta. Or dans les comices par curies les Plebeiens devoient incontestablement avoir le dessus, parce qu'ils se trouvoient repandus avec les Patriciens dans les mêmes curies, & que par-tout ils faisoient le plus grand nombre.

Il est vrai, comme vous le dites, que *Servius Tullius* changea cette division : il partagea non-seulement la ville en quatre quartiers, mais il divisa encore le terroir de la République en quinze ou dix-sept parties. Aux tribus, formées par cette division on ajouta par la suite du tems d'autres, desorte qu'elles montèrent, au sentiment de quelques Ecrivains, non-seulement jusques à trente-cinq, mais même jusques à quarante-trois, ou quarante-cinq : (*) or bien qu'elles fussent peu de tems après reduites de nouveau à trente-cinq, il en résulte pourtant qu'une fois montées au

(*) Explication abregée des coutumes & ceremonies observées chez les Romains; par NIEUPOORT. p. 9.

au nombre de trente - cinq *elles n'y restérent pas fixées jusqu'à la fin de la République* (*).

Tout cela vous paroitra peut-être minutieux ; & en effet cela l'est : mais lorsqu'il est question de rechercher *comment le plus libre & le plus puissant peuple de la terre exerçoit son pouvoir supréme*, le manque d'exactitude dans les moindres choses peut nous faire commettre des erreurs très-lourdes. A' vous entendre, les quinze Tribus rustiques que Servius ajouta aux quatre Urbaines, furent appellées ainsi, parce qu'elles étoient formées des habitans de la Campagne, partagés en autant de cantons ; & suivant vous ces habitans de la Campagne contenoient l'élite des Citoyens, tandis que celles de la ville n'en avoient que le rebut. Si vous avez *Nieuwpoort*, vous pourrez y lire au Chapitre III. qui parle des *tribus*, & à l'endroit où il expose la division de Servius Tullius, „ Certaines tribus furent „ nommées Tribus de la ville (*Tribus Urba-* „ *næ*)

(*) Contr. Soc. p. 255. Ed. grand. in 8°.

„ *næ*) & d'autres Tribus de la Compagne „ (*Tribus Rusticæ*) ensorte que ces différen- „ tes classes de Citoyens, que Romulus avoit „ partagées, suivant le rang des personnes, „ ne furent plus distinguées que par les lieux „ différens, qu'elles habitoient. Les Tribus „ de la ville furent la Suburrane, l'Esquiline, „ la Colline, & la Palatine, ainsi appellées „ des lieux où elles demeuroient, & *elles fu-* „ *rent d'abord composées des familles les plus* „ *distinguées.* "

C'est donc bien mal à propos que vous dites: „ (*) On croiroit que les tribus Urbai- „ nes s'arrogerent bientôt la puissance & les „ honneurs, & ne tarderent pas d'avilir les „ Tribus rustiques; ce fut tout le contraire. „ On connoit le gout des premiers Romains „ pour la vie champêtre. Ce gout leur ve- „ noit du sage instituteur qui unit à la liberté „ les travaux rustiques & militaires, & reléga „ pour ainsi dire à la ville les arts, les me- „ tiers, l'intrigue, la fortune & l'esclavage. „ Ainsi

(*) Contr. Soc. p. 255. & 256. Ed. gr. in 8°.

„ Ainſi tout ce que Rome avoit d'illuſtre vi-
„ vant aux champs & cultivant les terres, on
„ s'accoûtuma à ne chercher que là les ſou-
„ tiens de la République. Cet état étant ce-
„ lui des plus dignes Patriciens fut honoré de
„ tout le monde: la vie ſimple & laborieuſe
„ des Villageois fut preferée à la vie oiſive &
„ lache des Bourgeois de Rome, & tel n'eut
„ été qu'un malheureux prolétaire à la ville,
„ qui, laboureur aux champs, devint un Ci-
„ toyen reſpecté." Bien loin que *tout ce que Rome avoit d'illuſtre vivoit aux Champs*, c'étoit préciſément le contraire; & nous en trouvons la raiſon dans ce que ROSINUS nous raporte des *Curies*, & de ceux qui avoient droit d'y voter. Pour avoir ce droit dans les Comices par curies, il faloit être inſcrits dans quelque curie. Les Etrangers, qui vouloient s'établir à Rome & ſe faire inſcrire dans les curies, étoient obligés d'abandonner leurs uſages religieux, & de ſe ſoumettre aux rites de la curie dans laquelle ils entroient; ceux au contraire qui vouloient conſerver leurs uſages & leurs rites, étoient repartis hors de la ville. Ceux qui

demeuroient hors de la ville & du territoire de Rome étoient donc exclus des assemblées, dans lesquelles on régloit les affaires d'Etat (*). La raison en est très simple. Comment ceux qui ne pouvoient être reconnus pour veritables citoyens, auroient-ils assisté à des assemblées qui représentoient le corps de la nation?

Il est vrai pourtant que les Tribus Urbaines ne demeurèrent pas toujours composées des familles les plus distinguées. „ Le Censeur „ Fabius, l'an de Rome 450., ayant enrollé „ dans ces quatre tribus tous les gens du mar- „ ché, & les affranchis y ayant aussi été ad- „ mis, les familles nobles furent transferées „ dans les tribus de la Campagne, & *dans* „ *la suite* ce fut une espèce de déshonneur „ d'être tiré de ces Tribus, pour être incor- „ poré dans celles de la ville" (†). Mais il est vrai en même tems, que vous attribuez à la prémière institution du Fondateur de la République une chose, qui à tout prendre n'est qu'u-

(*) Rosini *Antiq. Rom.* Liv. VI. C. 4.

(†) Coûtumes & Cérémonies observées chez les Romains; par Nieuwpoort. p. 9.

qu'une ſuite de la diſpoſition particulière d'un Cenſeur Romain, faite quatre ſiècles plus tard: car après que les Comices commencèrent à ſe tenir par tribus, & qu'on eût commencé à avilir en quelque maniere les tribus Urbaines, les Patriciens n'eurent plus aucune raiſon de préférer le ſejour de la ville: au contraire ce que le Cenſeur Fabius fit dut naturellement les engager à préférer celui de la campagne. Et pourquoi ce Cenſeur enrola-t-il dans les quatre tribus de la ville les gens du marché & les affranchis? précifément pour oter un inconvenient auquel Servius Tullius avoit voulu porter remede, & qui étoit devenu bien plus conſidérable depuis que les Tribuns avoient trouvé moyen de faire decider dans les Comices par tribus tout ce qu'ils croyoient pouvoir ſoumettre au jugement du peuple: *ſimul ne humillimorum in manu commitia eſſent*, dit *Tite Live*, en parlant du changement que fit le Cenſeur Fabius.

Ce ne fut donc pas le gout des prémiers Romains pour la vie champêtre, qui occaſiona que les plus conſidérables des Romains ſe ſont

trouvés dans les tribus rustiques : l'altération faite à celles dans lesquelles ils se trouvoient, & qui les leur fit quiter, y donna lieu. Outre cela on ne voit point que lors de la division de Servius il fut interdit aux tribus urbaines d'avoir des champs & de les cultiver: au contraire ceux de la ville & de la campagne étoient également cultivateurs. Du moins devoient-ils l'être, puisque les richesses des Romains, dans les premiers tems, consistoient si non en tout, du moins pour la plus grande partie, en terre, en bétail & en esclaves : c'étoient là les dépouilles qu'ils enlevoient à leurs ennemis. Il ne paroit point que les Possesseurs de terres étoient obligés d'aller eux-mêmes derrière la charrue, & de demeurer à la campagne ; au contraire, à en juger par les plaintes continuelles des plebeiens & par cette longue oppositions à la loi agraria, il y a bien de l'apparence qu'il en étoit des habitans de Rome comme de ces personnes aisées en Europe, qui ont des terres & des esclaves en Amerique ; & que les plus Illustres de la République, quoique domiciliés en ville, n'en avoient pas moins pour cela la

fa-

faculté de mener une vie champêtre. Vous même, Monſieur, vous raportez que dans le tems que Romulus fit le partage des curies, tout le peuple romain étoit alors renfermé dans les murs de la ville ; & l'on ſait qu'il diſtribua deux arpens de terre à chaque citoyen : ce n'étoit donc pas une contradiction d'avoir ſon domicile en ville & de cultiver la terre : on pouvoit être d'une tribu urbaine ſans renoncer à la vie ruſtique. „ *Mitto ex iis*, QUI UR„BEM HABITARENT, *quam multi*, *quanta* „ *cum laude*, *patricii etiam viri manibus ſuis* „ *agrum ſuum coluerint*, *atque ab agro ad ho*„*nores vocati*, *ab honoribus ad agriculturam* „ *reverterent* (*)." Nous en avons un exemple, dans Quintius Cincinnatus, qui pour ſatisfaire à la caution de ſon fils „ fut obligé, „ après avoir vendu la meilleure partie de ſon „ bien, de ſe reléguer dans une méchante „ chaumine qui étoit au delà du Tibre." Il demeuroit en ville avant ce tems : il retourna y demeurer lorſque ſon mérite & les beſoins

(*) PITISCI *Lexicon. voc.* Tribus.

ſoins de l'Etat le ramenèrent dans Rome, où il n'étoit point venu depuis la disgrace de ſon fils (*). Si le mérite & les beſoins de l'Etat apelloient dans la ville un Quintius Cincinnatus; s'il faloit demeurer dans la ville pour exercer l'office de Conſul, il n'eſt guères à préſumer, que la ville de Rome ne contenoit que la lie du peuple.

Bien loin même, qu'on eût eu le deſſein de porter les forces & la dignité de l'Etat hors des murs de la ville, ce fut dans des vues tout-à-fait contraires que Servius Tullius changea le nombre des Tribus. „ Ce Roi (dit „ VERTOT) Prince tout Républicain malgré „ ſa dignité, mais qui ne pouvoit pourtant „ ſouffrir que le Gouvernement dépendit ſou- „ vent de la plus vile propulace, réſolut „ de faire paſſer toute l'autorité dans le corps „ de la Nobleſſe & des Patriciens:" or la raiſon pourquoi le Gouvernement dépendoit ſi ſouvent de la plus vile propulace; c'eſt que par la diviſion de Romulus, le grand nombre pou-

(*) VERTOT Revolut. Rom. Tom. I. p. 337

pouvoit toujours l'emporter, & que les pauvres étoient à Rome, comme par-tout ailleurs, plus nombreux que les riches. Afin de remédier à cet inconvénient, il faloit diminuer dans la ville cette populace, pour lui ôter son influence sur les decisions publiques; & faire ensorte que dans Rome même l'avis des plus considérables pût prévaloir. *Servius* satisfit à ce double but, en plaçant les nobles dans les tribus urbaines (*), & par la division qu'il fit du peuple en centuries : cette operation fit perdre au petit peuple de son influence même dans les Comices par curies. Et les Tribuns ne se seroient-ils pas tenus à ces Comices si on n'y avoit vu que de la populace? Auroient-ils songé à lever les voix par tribus?

Comment concilier avec l'histoire de Rome ce que vous nous assurez de l'avilissement des Comices par curies? „ Sous la République (dites-Vous) „ les Curies, toujours bornées aux quatre Tri„ bus Urbaines, & ne contenant plus que la „ po-

(*) Explication abrégée des coutumes & ceremonies par NIEUPOORT p. 8.

„ populace de Rome, ne pouvoient convenir
„ ni au Senat qui étoit à la tête des Patri-
„ ciens, ni aux Tribuns qui, quoique plebeyens,
„ étoient à la tête des Citoyens aisés. Elles
„ tomberent donc dans le discredit, & leur
„ avilissement fut tel que leurs trente Licteurs
„ assemblés faisoient ce que les Comices par
„ Curies auroient dû faire (*)." Ce ne fut, comme nous l'avons vû, qu'après l'an de Rome 450. que le tribus urbaines commencèrent à ne contenir que la populace; conséquemment ce ne fut pas, parce que les Comices par curies ne contenoient plus que la populace de Rome *qu'ils ne pouvoient convenir au Sénat ni aux Tribuns.* Les Comices par centuries institués par Servius Tullius, dans le tems que les tribus Urbaines étoient composées de ce qu'il y avoit de plus distingué parmi les Romains, & les Comices par tribus ayant été introduits deux siècles environ avant que Fabius eût fait l'altération dont nous avons parlé, durent nécessairement faire diminuer

(*) Contract Social p. 268. de l'Ed. in 8°.

nuer l'usage des assemblées par Comices en curies : c'avoit été le but de Servius Tullius en instituant ceux par centuries : & pour faire passer l'usage de ceux-ci, les Tribuns introduisirent celui d'assembler le peuple par Tribus. Servius & les Tribuns eurent le même but, celui de faire traiter les affaires d'une manière qui répondit à leurs vues particulières. De là résulta que les décisions du peuple changèrent de décisions par Curies en décisions par Centuries, & de décisions par Centuries en décisions par Tribus. Or c'étoit suivant que l'un ou l'autre parti prévaloit qu'on assembloit le peuple par centuries ou par tribus, sans distinction sur les objets sur lesquels les délibérations devoient rouler ; parce que les Tribuns se trouvant les plus forts, prétendoient que le Peuple avoit droit de connoitre de tout & de statuer par tribus ; & que le Sénat, lorsqu'il croyoit n'avoir rien à craindre des Tribuns, n'adjugeoit ce droit qu'aux Comices par centuries.

Quoique l'usage d'assembler le peuple par curies fût beaucoup diminué, depuis l'institu-

tion des Comices par centuries & des Comices par tribus, cela néanmoins ne fit pas tomber en *discrédit ni n'avilit* point les Comices par curies. Vous allez trop loin en assurant que *l'avilissement des Comices par Curies fut tel*, *que leurs trente Lićteurs assemblés faisoient ce que les Comices par curies auroient dû faire.* NIEUWPOORT dit sur ce sujet „ On
„ assembloit les Comices par Curies dans les
„ prémiers tems de la République pour tou-
„ tes les affaires qui étoient du ressort du Peu-
„ ple, parce qu'alors il n'y avoit point d'au-
„ tres Comices; mais dans la suite, lorsqu'on
„ eut établi les Comices appellés *Centuriata*
„ & *Tributa*, les Assemblées par Curies *com-*
„ *mencèrent à devenir plus rares*, sur-tout de-
„ puis que la *Loi publilia* eut ordonné que
„ tous les petits Magistrats seroient somnés
„ dans les Comices par Tribus; & on ne tint
„ plus desormais les Comices par Curies, que
„ lorsqu'il s'agissoit de *porter quelque Loi ou*
„ *de créer des Pretres.*" (*) Cela ne denote su-

(*) Explicarion abregée des cout. & cer. p. 35.

ſurement point un aviliſſement. La Loi *publilia* fut portée l'an de Rome 282. de ſorte que ce ne doit avoir été qu'après ce tems, que l'uſage de nommer les petits magiſtrats par des Comices par curies paſſa aux Comices par tribus.

Les Comices par centuries demeurèrent toujours en poſſeſſion du jugement que le peuple rendoit, & dans lequel un Citoyen pouvoit être condamné à mort, ainſi que le raporte ROSINUS. (*) Le même ROSINUS nous raporte encore que *Sigonius* a refuté l'opinion de *Grucchius*, qui, n'ayant pas bien ſaiſi le ſens d'un paſſage de *Ciceron*, en a déduit que les trente Licteurs des Comices par Curies ont tenu lieu de ces Comices-même. Suppoſant néanmoins qu'il en eut été ainſi, on ne pourroit étendre & raporter ce fait qu'au tems de Ciceron, & à la Loi qui regardoit le pouvoir du Magiſtrat. „ *Quanquam autem* " (dit PITISCUS) „ *Ciceronis ætate hoc modo lex* „ *curiata ferretur per lictores, de Magiſtra-* „ *tuum*

(*) *Antiq. Rom.* Liv. VI. C. 9. 16.

„ *tuum imperio ; tamen dubito , an idem fue-*
„ *rit in cæteris curiatis comitiis , quæ adop-*
„ *tionis aut ſacerdotum cauſa habebantur* " (*) :
d'où il paroit qu'en donnant à vos Lecteurs l'idée comme ſi ſous la République *les Licteurs des Curies avoient fait ce que les Comices par curies auroient dû faire*, vous les inſtruiſez très mal.

Vous ne les inſtruiſez pas mieux, ce me ſemble, dans l'endroit où Vous parlez des Comices par tribus. Car ces Comices n'étoient pas plus le Conſeil du peuple romain, que ceux par curies ou par centuries ; puiſque par peuple romain on entendoit le corps de la nation, les individus qui avoient droit de donner ſuffrage, aſſemblés en un corps. Or ce droit de ſuffrage apartenoit pour les comices par curies à tous les Citoyens, inſcrits dans quelqu'une des curies : tous les Citoyens l'avoient pareillement pour les Comices par centuries, à l'exception uniquement des étrangers, auxquels on avoit accordé le droit de bourgeoiſie ſans celui de ſuffrage : il en étoit de même pour les Comices par tribus ; ainſi qu'on le

(*) Pitisci *Lexicon* voc. *com. cur.*

le peut voir dans ROSINUS. Je ne vois donc point ſur quel fondement vous nous dites: „ Il „ eſt certain que toute la majeſté du peuple „ romain ne ſe trouvoit que dans les Comices „ par Centuries qui ſeuls étoient complets; „ attendu que dans les Comices par Curies „ manquoient les tribus ruſtiques, *& dans les* „ *Comices par Tribus le Senat & les Patri-* „ *ciens* ". —— „ Par aſſemblée du peuple (dit „ VERTOT) (*) on comprenoit non ſeulement „ les Plebeiens, mais encore les Senateurs, „ les Chevaliers, & géneralement tous les Ci- „ toyens Romains qui avoient droit de ſuffrage. „ — Brutus fixa un jour pour les comices, aux- „ quels il voulut que toute la multitude de la „ campagne aſſiſta. Le peuple s'aſſembla par „ Curies, & l'on compta les voix par chaque „ Curie " (†). Le même Auteur nous apprend encore, que le peuple romain vint en foule de la campagne pour aſſiſter aux Comices qui ſe tenoient pour deliberer ſur la conſtitution de l'Etat, & pour publier lex Loix contre la

(*) *Hiſtoire des Revol. Rom.* Tom. I. p. 24.
(†) Dionyſ. Liv. IV. p. 218.

la Royauté : & l'on ſe trompe , ſi l'on croit qu'ils furent bornés aux habitans de Rome ſeuls. PITISCUS remarque très-bien, qu'il faut diſtinguer ici , ſi le mot *curiæ* ſe raporte au lieu ou au peuple : s'il ſe raporte au lieu , il eſt vrai qu'il n'y avoit point de *Curies* hors de la ville; mais ſi c'eſt le peuple romain qu'il déſigne , il comprend non ſeulement les Habitans de la ville , mais ceux qui en occupoient le terroir. „ *Cum vero civium Romanorum* „ *coetus ſignificatur*, *falſum eſt* , *Urbis tan-* „ *tum* , *non etiam agri Romani habitatores cu-* „ *riis fuiſſe comprehenſos* (*)„ Tous les Ci- „ toyens qui demeuroient dans la ville & à la „ Campagne etoient inſcrits dans quelqu'une des „ Curies". (†) Les comices par curies ont donc été auſſi completes que ceux qui ſe tenoient par centuries, & la majeſté du peuple romain ne s'eſt pas plus trouvé dans ceux-ci que dans ceux-là.

Le prémier Comice par tribus dont l'hiſtoire romaine nous parle , eſt celui dans lequel *Co-rio-*

(*) PETISCI *Lexicon voce* curiæ.

(†) Explication abregée des coutumes &c. par NIEUPOORT p. 10. & 11.

riolan fut condamné à l'exil. „ Les Tribuns " (dit *Vertot*) „ qui avoient leurs vues, ſépa-„ rèrent le peuple par tribus, avant l'arrivée „ des Sénateurs; au lieu que depuis le regne „ de Servius Tullius on avoit toujours recueilli „ les voix par Centuries. Cette ſeule différen-„ ce décida en cette occaſion, & depuis fit „ toujours pancher la balance ou en faveur du „ peuple, ou en faveur des Patriciens ": non point, *parce que le Sénat & les Patriciens y manquoient*, ou *n'avoient pas droit d'y aſſi-ſter* (*) mais parce que les plébeïens étoient en plus grand nombre, & que la déciſion dépendoit du nombre. „ Les Conſuls " (continue VERTOT) „ étant arrivés dans l'Aſ-„ blée, vouloient maintenir l'ancien uſage, „ ne doutant point de ſauver Coriolan ſi on „ comptoit les voix par Centuries, dont les „ Patriciens & les plus riches Citoyens com-„ poſoient le plus grand nombre. Mais les „ Tribuns auſſi habiles & plus opiniâtres, re-„ préſentèrent que dans une affaire, où il „ s'agiſ-

(*) Contr. Soc. p. 272. & 274.

„ s'agiſſoit des droits du peuple & de la liber-
„ té publique, il étoit juſte que tous les Ci-
„ toyens ſans égard au rang & aux richeſſes,
„ puſſent donner chacun leurs ſuffrages avec
„ égalité de droit." (*). Tous les Citoyens ſans égard au rang & aux richeſſes n'auroient pas donné chacun leurs ſuffrages avec égalité de droit, ſi le Sénat & les Patriciens ne l'avoient pas eu comme les autres membres. Lors des conteſtations ſur la publication de la Loi *Voleria*, le Conſul Quintius cherchant à modérer la paſſion des Tribuns, ceux-ci lui repréſentèrent: „ qu'ils ne croyoient pas exiger
„ une choſe injuſte en demandant que l'élec-
„ tion des Tribuns ſe fit ſeulement dans une
„ aſſemblée par tribus, que cela n'en ex-
„ cluoit ni les Sénateurs, ni les Patriciens,
„ ni les Chevaliers qui tous étoient inſcrits
„ dans quelqu'une des trente Tribus, & qui
„ pourroient toujours intervenir dans les Aſ-
„ ſemblées par Tribus comme citoyens par-
„ ticuliers, Que le peuple ſouhaitoit ſeule-
„ ment

(*) VERTOT Rev. Rom. Tom. I. p. 183.

„ ment qu'ils n'y préſidaſſent point" (*).
Les Tribuns ayant échoué plus d'une fois dans leur deſſein de faire nommer des Commiſſaires pour former un corps de Loix, tentèrent enfin d'emporter l'affaire de hauteur. " Ils con„ voquèrent pour cela", dit VERTOT, (†) „ une nouvelle aſſemblée où tout le Sénat ſe „ trouva". Cette aſſemblée étoit inconteſtablement un Comice par tribus, puisque les Tribuns la convoquèrent. Tout le Sénat cependant s'y trouva; & il ne s'y trouva pas comme ſimple Spectateur. „ Les premiers de „ ce corps repréſentèrent au peuple malgré „ les Tribuns, qu'il étoit inoui que ſans Se„ natus-Conſulte, ſans prendre les Auſpices, „ & ſans conſulter ni les Dieux, ni les pre„ miers hommes de la République, une par„ tie des Citoyens & la partie la moins con„ ſidérable, entreprit de faire des Loix, qui „ devoient être communes à tous les Ordres „ de l'Etat". Enfin voici ce que nous liſons

(*) Hiſt. des Revol. Rom. par VERTOT Tom. I. p. 294.
(†) VERTOT Revolutions Rom. Tom. I. p. 329.

ſons dans les *Antiquités Romaines* par Rosinus (*). „*Omnibus civibus Romanis, quibus data erat civitas cum jure ſuffragii, li-* „*cebat* comitiis tributis *ſuam dicere ſen-* „*tentiam. Simul enim cum pleno jure ci-* „*vitatis* tribum *accipiebant, in qua ſuffragium* „*ferrent*". Pitiscus en parle ainſi : „*Erant tantum plebis.* Gell. XV. 17. *Tri-* „*buni neque advocant patricios, neque ad* „*eos referre de ulla re poſſunt.* Non quod „patriciis non liceret illis adeſſe, *ſed quia* „*jus non eſſet plebejis magiſtratibus eos vo-* „*candi. Cum enim plebis eſſent magiſtratus,* „*meritò fiebat, ut pro jure ſui magiſtratus* „*non poſſent niſi cum plebe agere. Itaque* „*præmiſſum ab eis edictum, ad plebem tan-* „*tum pertinebat*, cum interim liberum eſſet „patriciis adeſſe, vel non adeſſe. *Quæ vero* „comitia tributa *a patriciis Magiſtratibus ha-* „*bebantur, quod ad edicti vim attinet, univerſi* „*populi erant : ſed tamen quia his* comitiis „*nulla habebatur ratio cenſus, ordinis, æta-*

tis,

(*) Liv. VI. C. 17.

„ *tis propterea primores civitatis fere his* co-
„ mitiis *adesse non solebant : quia cum nume-*
„ *ro longe superior esset reliqua multitudo*,
„ *spes nulla erat suum suffragium vim ullam*
„ *habiturum contra plebis voluntatem. Un-*
„ *de veniebat, ut omnia tributa* comitia *fere*
„ *peragerentur ab humilibus, ut vix unquam*
„ *primores populi adessent. Ex iis inveni-*
„ *re causam possumus, cur, cum de tributis*
„ comitiis *agitur, modo plebis, modo populi fieri*
„ *mentionem saepe in eodem loco reperiamus.*
„ *Quod enim ad jus suffragii attinet, omnia*
„ comitia *erant populi : quia nemo civis suffra-*
„ *gio excludi poterat, si comitiis adesse vel-*
„ *let* (*)". Cela suffit, ce me semble, pour
Vous faire voir, Monsieur, que *si le Sénat &*
les Patriciens manquoient dans les Comices par
tribus (†), ce n'étoit nullement, *parce qu'ils*
n'avoient pas le droit d'y assister (‡); mais
parce que les Tribuns ne pouvant les y obli-
ger,

(*) *Lexicon Antiquit. Rom. Tom. I. voc.* com. trib.
(†) Contr. Soc. p. 274.
(‡) Ib. p. 272.

ger, ils aimèrent ſouvent mieux n'y pas venir, que d'y venir à pure perte. Vous êtes ſi peu d'accord avec vous même, que vous en convenez pag. 272.

J'ai encore une remarque à faire ſur le paſſage de votre Contract Social, cité ci-deſſus, pag. 208. Selon Vous *le ſage Inſtituteur de la République unit à la liberté les travaux ruſtiques & militaires, & relegua pour ainſi dire à la ville les arts, les metiers, l'intrigue, la fortune, & l'eſclavage*; de ſorte que vous attribuez à l'habitation dans la ville, à l'action d'y demeurer, le mépris pour ceux qui exerçoient les arts, les métiers; & ſi l'on vous en croit, on ne vit hors des murs de Rome ni intrigue, ni fortune, ni eſclavage. Voici, Monſieur, quelles ſont mes idées à cet égard. A' la première formation de l'Etat les fortunes étant aſſez égales, le mérite ſeul fit le titre de diſtinction, tant en ville que hors des murs ſur le territoire de l'Etat. Tous les membres étoient Laboureurs & Soldats. On conquit des terres, on fit des eſclaves. Les Oeconomes augmenterent leur patrimoine: ceux qui ne l'étoient point,

point, perdirent le leur. Insensiblement on vit dans la République des Riches & des Pauvres. Les prémiers ne cultivèrent plus eux-mêmes les terres : s'ils le firent, c'étoit plutôt par amusement que par néceffité : les pauvres demeurèrent Laboureurs : mais ce n'étoient plus leurs terres, c'étoient ceux de quelque riche qu'ils cultivoient : on vit à Rome ce que l'on voit par-tout, où les richesses conduisent à l'aisance. La vie molle a ses attraits : on s'y livre facilement lorsque les moyens ne manquent point : les discussions sur les affaires publiques plus encore que les contestations des particuliers, demandoient du tems, des déliberations, des études même. Enfin les sources de l'opulence firent l'effet qu'elles devoient produire naturellement. Rome se remplit de Gens, qui bien loin de s'accoûtumer à une vie dure, ne cherchèrent qu'à augmenter leur aise & leurs agrémens : cela dut y attirer des Artistes, des Artisans, des Ouvriers. „ Quand „ les Loix n'étoient plus rigidement obsér- „ vées, les choses revenoient au point où el- „ les sont à présent parmi nous : l'avarice de

„ quelques particuliers, & la prodigalité des
„ autres, faiſoient paſſer les fonds de terre
„ dans peu de mains; & d'abord les arts
„ s'introduiſoient pour les beſoins mutuels des
„ riches & des pauvres. Cela faiſoit qu'il n'y
„ avoit presque plus de Citoyens, ni de Sol-
„ dats; car les fonds de terre deſtinés auparavant
„ à l'entretien de ce derniers, étoient employés
„ à celui des eſclaves & des artiſans, inſtru-
„ mens du luxe des nouveaux poſſeſſeurs (*)."

Les tribus Urbaines tomberent donc dans l'aviliſſement, non point par une ſuite de leur inſtitution, mais par une conſéquence du changement dans le genre de vie de ceux qui y étoient inſcrits: les tribus ruſtiques, moins ſuſceptibles de cette corruption, conſervèrent mieux les vertus & les moeurs, qui faiſoient la gloire & la force de l'Etat. Ce fut en partie pour y rapeller les Citoyens, établis dans la ville, que Fabius fit le changement dont j'ai parlé ci-deſſus; & que les Cenſeurs romains mirent les tribus urbaines ſi fort au-deſ-
ſous

(*) Conſiderations ſur les cauſes de la grandeur des Romains. p. 20.

ſous des ruſtiques, que ſi c'étoit une puniton de devoir paſſer d'une tribu ruſtique à une autre, qui étoit moindre en rang, la peine étoit bien plus ſenſible lorsqu'on étoit obligé de paſſer d'une tribu ruſtique à une tribu urbaine.

L'Inſtitution des Cenſeurs, ou ſi l'on veut l'inſpection qui leur fut donnée ſur les moeurs des Citoyens, prouve, ce me ſemble, la vérité de ce que je viens d'expoſer ci-deſſus. „Fuit" (dit Rosinus) „ hic unus de Magiſtratibus „ majoribus, & Romanae reipublicae propter „ diſciplinæ cuſtodiam, cujus ſevera cura cen- „ ſoribus inter cætera, ſine provocatione com- „ miſſa fuit, admodum ſalutaris. Ipſorum of- „ ficium erat deſcribere facultates cujusvis ci- „ vis, obſervare ſingulorum hominum, etiam „ eorum, qui ſenatorii, aut equeſtris erant „ ordinis, mores & vitam: & notare igno- „ minia civem quemcunque: ſenatorem loco „ movere & equiti adimere equum & annu- „ lum, ſi quid in vita ejus deprehenderent ho- „ neſtati contrarium; tollere quoque omnia, „ quæ probitati morum peſtem & perniciem „ illatura videbantur, unde magiſtri morum ſo-

„ lebant nominari. Si quis etiam, ait Agel-
„ lius lib. 4. cap. 12. agrum suum passus fue-
„ rat sordescere, eumque indiligenter cura-
„ bat, ac neque purgaverat, sive quis arbo-
„ rem suam vineamque habuerat derilictui, non
„ id sine pœna fuit". (*) Cette merveilleuse institution fut comme un remède aux maux qui ne manquent jamais de s'introduire dans tout corps politique; qui y prennent racine, augmentent par degrés & si insensiblement, qu'à peine s'en aperçoit-on que lorsqu'on se voit ménacé d'une entière ruine. Heureuse la République dont le Chef, ou les premiers Magistrats aperçoivent à tems les pernicieux effets, qui doivent nécessairement résulter d'une éducation negligée, d'un défaut d'émulation pour la conduite, d'un mépris pour la pauvreté & les mérites personelles, de l'incapacité pour les affaires, du gout pour les frivolités & de cette affreuse politique qui fait desirer & rechercher avec audace les places & les emplois sans avoir ni les talens ni les connois-

(*) Antiq. Rom. Lib. VII. Cap. 10.

noiſſances néceſſaires pour s'y conduire convénablement. „ Nos François ſont naturel-
„ lement ingénieux, mais quelle funeſte al-
„ liance que celle de l'ignorance & de l'eſ-
„ ſprit ! Nous n'avons point d'autre principe
„ que la mode, elle décide de nos études
„ comme de nos ajuſtemens, & la mode n'eſt
„ pas de travailler à ſe rendre utile à la Mo-
„ narchie, en étudiant ſes interêts & nous
„ mettant en état de ſervir à ſes beſoins. Les
„ jeunes gens, qui, dans le cours de leurs
„ premières études, tems ſi précieux & ordi-
„ nairement ſi mal employé, ne voyent rien
„ qui aît raport à la ſcience du Gouverne-
„ ment, ne s'aviſent point de s'y appliquer
„ lorsqu'ils ſont livrés à toutes les paſſions,
„ à tous les emportemens de l'age. Cette
„ négligence influe ſur la conduite du reſte
„ de la vie de cette jeuneſſe peu inſtruite, &
„ c'eſt de-là, que vient l'ignorance, qui en
„ même tems, qu'elle rend incapable de rem-
„ plir les emplois publics, ſemble augmen-
„ ter ce déſir ambitieux de les poſſéder (*).
Ro-

(*) Science du gouvernement par DE REAL; Introd. p. xx.

Rome vit ſon mal comme un habile Médecin voit les ſuites des maux qu'il ſent naître dans ſon corps, & dont il veut prévenir les effets en détruiſant les cauſes : car bienque l'inſtitution des Cenſeurs ſemble dans le fonds n'avoir eu pour objet que de remplir une partie de l'emploi des Conſuls, relative au cens, il y a cependant bien de l'apparence que ceux, qui en ont fait naitre l'idée, ont porté la vue beaucoup plus loin.

Tous les Auteurs nous vantent les mœurs des Romains ; mais pour un eſprit auſſi judicieux que le vôtre, qui ne paroit pas ſe laiſſer éblouir par une apparence de grandeur, qui ſemble même prendre plaiſir à s'éloigner en tout des opinions generalement reçues, je m'étonne, Monſieur, de Vous entendre dire, „ qu'il n'y avoit que les mœurs ſimples „ des Romains, leur dèsintereſſement, leur „ goût pour l'agriculture, leur mépris pour „ le commerce & pour l'ardeur du gain qui puſ-

p. xx. Il feroit à ſouhaiter pour les nations qui ſe font un merite d'imiter les François, qu'on ne pût leur appliquer ce paſſage de Mr. de Real.

„ puſſent rendre practicable le troiſième dé„ nombrement. " A' la vérité les Romains doivent avoir été fermes, vaillans & laborieux; mais d'ailleurs leurs qualités morales ſe réduiſent à bien peu de choſe. Dans leur origine on ne voit que des brigands, qui ſe croyent tout permis, qui ravagent des terres, prennent des Villes, enlevent des femmes, & commettent toutes ſortes de crimes, pour ſe fixer, ſe fortifier, & ſe rendre formidables. Un Sénat jaloux fait disparoitre celui qui étoit le fondateur de l'Etat & auquel il étoit redevable de ſon inſtitution. „ Rome (dit Mr. de REAL) „ qui a eu beſoin du ſecours de la fable pour „ cacher la baſſeſſe de ſon origine, receptacle „ de bandits, fondée par un fratricide, formée „ par l'aſſemblage des femmes enlevées à leurs „ familles, devint la Maitreſſe du monde ". (*) Numa dut ſe ſervir de la ſuperſtition pour adoucir la férocité du peuple, & ne put modérer l'eſprit de conquête ou plutôt de rapine dont il étoit poſſédé. Toute l'integrité d'Ancus Martius

(*) De REAL *Sience du Gom.* Tom. I. p. 268.

tius ne fut pas capable d'adoucir cet esprit. Les Romains, d'abord égaux en fortune par la division égale de Romulus, ne restèrent pas longtems dans cette égalité. Le peuple se trouva bientôt partagé en riches & pauvres. Servius Tullius fut obligé de remèdier à la trop grande influence d'une vile populace dans les affaires publiques & civiles ainsi qu'à l'inégalité des contributions. Il fut assassiné par son Gendre, sans que le Peuple, dont on nous vante tant les moeurs, vengea un crime si atroce: il en falut un autre, non moins revoltant, commis par le fils du Tyran, pour exciter quelques Romains à chasser de Rome un Personnage qui auroit dû y perir par un jugement public. Encore ce Parricide conserva-t-il dans la ville des Amis & des Adhérens qui osèrent conspirer en sa faveur: & il falut qu'on compta parmi les conjurés les deux fils de celui qui s'étoit mis à la tête de ceux qui avoient resolu de vanger l'Etat. Si ce ne sont pas là des indices d'une nation sans vertus, je ne vois pas à quels signes on pourra reconnoître des moeurs corrompues: car il ne s'agit pas ici d'un cas parti-

ticulier: nous voyons des effets qui ne peuvent s'expliquer que par une cause générale. Qu'on m'explique comment, sans que les Romains eussent un penchant extrème pour l'avarice, *Cassius* a pû dire „ qu'il lui paroissoit très-in- „ juste qu'un peuple si courageux, & qui ex- „ posoit tous les jours sa vie pour étendre les „ bornes de la République, languit dans une „ honteuse pauvreté; pendant que le Sénat, „ les Patriciens & tout le corps de la Noblesse „ jouïssoient seuls du fruit de ses conquêtes?" VERTOT nous développe très-bien ce que nous devons penser des Romains sur ce sujet. „ Quand les Romains" (dit-il dans son *histoire des Revolutions Romaines*) „ avoient „ eu quelque avantage considérable sur leurs „ voisins, ils ne leur accordoient jamais la „ paix qu'ils ne leur enlevassent une par- „ tie de leur territoir qui étoit aussi-tôt in- „ corporé dans celui de Rome. C'étoit „ l'objet le plus ordinaire de la guerre & „ le principal fruit qu'on envisageoit dans la „ victoire. On sçait & j'ai déjà dit, qu'une „ partie de ces terres de conquêtes se vendoit

„ pour

„ pour indemniſer l'Etat des fraix de la guer-
„ re. On en diſtribuoit gratuitement une au-
„ tre portion à de pauvres Plébeïens nouvel-
„ lement établis à Rome, qui ſe trouvoient
„ ſans aucun fond de bien en propre: quel-
„ quefois on en donnoit quelques cantons à
„ *cens*, & par forme d'infeodation, & les
„ detenteurs en payoient les redevances en ar-
„ gent, en fruits ou en grains qui ſe vendoient
„ au profit du tréſor public. Enfin comme la
„ principale richeſſe des Romains en ce tems-
„ là conſiſtoit en beſtiaux en nourriture, on
„ laiſſoit en communes & pour ſervir de pat-
„ turages, ce qui reſtoit de ces terres con-
„ quiſes. Cette diſpoſition banniſſoit la pau-
„ vreté de la République, & attachoit ſes ci-
„ toyens à ſa défenſe. Mais des Patriciens a-
„ vides enlevèrent ces différens ſecours au pe-
„ tit Peuple. Des terres d'une vaſte étendue,
„ & qui devoient fournir à la ſubſtance de
„ tout l'Etat, devinrent inſenſiblement le patri-
„ moine de quelques particuliers. Si on en
„ vendoit quelque partie pour indemniſer l'E-
„ tat des fraix de la guerre, les Sénateurs ſeuls
„ riches

„ riches en ce tems-là, maitres & arbitres des
„ adjudications, ſe les faiſoient adjuger à vil
„ prix; en ſorte que le Tréſor public n'en ti-
„ roit presqu'aucun profit. C'étoit par la mê-
„ me autorité qu'ils prenoient ſous leurs noms,
„ ou ſous des noms empruntés, les terres qu'on
„ dévoit donner à cens aux pauvres Plébeïens
„ pour leur aider à élever leurs Enfans. Sou-
„ vent par des prêts intéreſſez & des uſures
„ accumulées, ils s'étoient fait céder les pe-
„ tits héritages que le peuple avoir reçus de
„ ſes ancêtres. Enfin les Riches en reculant
„ peu à peu les bornes de leurs terres, y
„ avoient abſorbé & confondu la plûpart des
„ Communes; enſorte que ni l'Etat en géné-
„ ral, ni les Plébeïens en particulier ne ti-
„ roient presque plus aucun avantage de ces
„ terres étrangères. Les Patriciens qui s'en
„ étoient emparez, les avoient enfermées de
„ murailles: on avoit élevé deſſus des bâti-
„ mens: des troupes d'Eſclaves faits des pri-
„ ſonniers de guerre, les cultivoient pour le
„ compte des Grands de Rome, & déjà une
„ longue préſcription couvroit ces uſurpations.
„ Les

„ Les Sénateurs & les Patriciens n'avoient
„ guères d'autres biens que ces terres du pu-
„ blic, qui étoient paſſées ſucceſſivement en
„ différentes familles par ſucceſſion, par par-
„ tage, ou par vente ". (*) Qui peut lire ſans indignation les duretés ou plutôt les cruautés inouies que les Grands exerçoient envers leurs Débiteurs? Ces exactions terribles qui portèrent enfin la moitié des Citoyens à quiter Rome, à & s'établir ſur le mont ſacré? Revolte à laquelle on ne trouva d'autre remède que celui de céder lâchement, & de ſe ſoumettre à des conditions qui changèrent le ſyſtème du Gouvernement, & portèrent dans l'Etat une ſémence de diviſion, qui s'y conſerva jusques à la fin de la République.

Qu'on m'explique, comment il ſoit poſſible que tant de Citoyens ayent pu être réduits à cette extrème miſère, ſans que le débordement des mœurs y aît contribué, ou l'aît occaſioné. Si Appius ne dit point „ je ſuis même
„ perſuadé qu'à l'êgard de certains débiteurs
„ &

(*) VERTOT *hiſt. des Revol. Rom.* Tom. I. p. 243.

„ & de ces gens qui paſſent leur vie dans la „ molleſſe & les débauches . . . " (*) l'hiſtoire romaine nous apprend qu'il a pu le dire.

Du coté de la Politique les Romains ne nous offrent rien qui puiſſe les rendre eſtimables aux yeux d'un Philoſophe. Leur but étoit de s'agrandir & de s'enrichir aux dépens de leurs voiſins : ils leur faiſoient la guerre pour leur enlever quelques terres & ſe procurer des eſclaves & des beſtiaux : ils faiſoient la paix pour recommencer la guerre dès qu'il ſe préſenteroit quelque avantage apparent, ou pour faire diverſion à des diviſions inteſtines qui ne finiſſoient point (†). „ Le Sénat & les Con„ ſuls, le peuple & les Tribuns ne furent-ils „ pas perpétuellement aux priſes? Ne ſacrifiè-

„ rent-

(*) Vertot Hiſtoire des Revolut. Rom. T. I. p. 98.

(†) „ Comme ils ne faiſoient jamais la paix de „ bonne foi, & que dans le deſſein d'envahir tout, „ leurs traités n'étoient proprement que des ſuſpen„ ſions de guerre, ils y mettoient des conditions qui „ commençoient toujours la ruine de l'Etat qui les „ acceptoit." *Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur*. p. 50.

„ rent-ils pas toujours à l'interêt particulier
„ de leur corps, le bonheur public, qui doit
„ être l'objet de tout ſage Gouvernement? ...
„ Le Sénat, toujours fatigué par les plaintes
„ & par les demandes du peuple, chercheoit
„ à l'occuper au dehors" (*). La belle conſtitution qui oblige un peuple à être brigand pour avoir du repos chez lui!

Quelles que puiſſent avoir été les vuës des premiers Romains en voulant que les Comices ne ſe fiſſent qu'à la faveur des Augures, il n'y a pas apparence qu'ils y ayent été portés, *afin que le Sénat eût par là le moyen de tenir en bride un peuple fier & remuant, & de tempérer à propos l'ardeur des tribuns ſéditieux*; car une inſtitution poſtérieure ne pourra jamais ſervir de raiſon à une inſtitution antérieure. Ce fut dès les prémières années de la fondation de Rome, que Romulus défendit par une loi expreſſe, qu'on ne fit aucune élection, ſoit pour la dignité royale, le Sacerdoce, ou les Magiſtratures publiques, & qu'on n'entreprit même aucune guerre qu'on n'eut pris auparavant les au-

(*) *Sience du Gouv.* Tom. I. p. 269.

auſpices ; & ce ne fut qu'environ 250. ans plus tard qu'on commença à devoir craindre l'ardeur des Tribuns ſéditieux : comment donc le réglement de Romulus peut-il avoir eu pour but de tempérer cette ardeur ? „ *Romulus*" (dites-vous) „ *en inſtituant les Curies, avoit en vue* „ *de contenir le Sénat par le Peuple & le Peu-* „ *ple par le Sénat, en dominant également* „ *ſur tous* (*) ". „ Il donna donc" (ajoutez-vous) „ au peuple par cette forme tou- „ te l'autorité du nombre pour balancer celle „ de la puiſſance & des richeſſes qu'il laiſſoit „ aux Patriciens ". Romulus diſtribua également à chaque Citoyen deux arpens de terre : comment a-t-il donc pu laiſſer l'autorité de la puiſſance & des richeſſes aux Patriciens ? J'aimerois mieux dire avec VERTOT, „ que le „ Roi, le Sénat, & le Peuple étoient pour „ ainſi dire dans une dépendance réciproque ; „ & qu'il réſultoit de cette mutuelle dépen- „ dance un équilibre d'autorité qui moderoit „ celle du Prince, & qui aſſuroit en même „ tems

(*) Contr. Soc. p. 268.

„ tems le pouvoir du Sénat & la liberté du Peu-„ ple (*)". Romulus lia les Patriciens & les Plébeïens par le patronage & le clientelle ; mais ce fut pour défendre les droits des Cliens ; pour les protéger ; non pas pour les entretenir.

En vous accordant que le Peuple Romain étoit véritablement Souverain de droit & de fait, vous m'accorderez que cette Souveraineté étoit bien limitée. Suivant les principes de la fondation de la République le Peuple ne pouvoit s'aſſembler qu'à la requiſition du Roi ; & après l'expulſion des Rois à la requiſition de quelque Magiſtrat Patricien : le Peuple ne pouvoit decerner que ſur ce qui étoit ſoumis à ſon ſuffrage, ſuivant les formalités. „ On ne pou-„ voit" (dit *Nieuwpoort*) (†) „ tenir ces „ Comices qu'après avoir pris les auſpices. „ Ainſi il faloit que les Augures fuſſent pré-„ ſens. On avoit ainſi beſoin de l'approbation „ du Sénat ; & on lui faiſoit le rapport de la „ déciſion". S'il eſt vrai que toute loi, que le peuple en perſonne n'a pas ratifiée, eſt nul-le,

(*) Hiſt. des Revol. Rom. par VERTOT.
(†) Abregée des Cerem. & Cout. des Romains. p. 34.

le (*), que deviendront celles de Rome, que le Sénat dut ratifier & qu'il ratifia même d'avance après que les Tribuns lui eurent fait perdre son autorité originaire?

Qu'on lise l'histoire Romaine, on n'y trouvera pour la constitution intérieure de ce peuple rien qui puisse prêter un fondement solide de gouvernement juste & équitable; pour le dehors point d'autres principes que ceux de s'étendre, de s'agrandir & de s'enrichir au dépens des nations voisines (†). Le Peuple Romain, vaillant, ferme, opiniâtre, lorsqu'il combattoit les ennemis de l'Etat, étoit de la dernière lacheté chez lui & vis-à-vis ses oppresseurs. Une suite d'injustices de la part des Decemvirs ne put le porter à se soustraire à leur

(*) Contr. Soc. pag. 214.

(†) „ Rome étant une ville sans commerce & „ presque sans arts, le pillage étoit le seul moyen, „ que les particuliers eussent pour s'enrichir. On avoit „ donc mis de la discipline dans la manière de „ piller; & on y observoit, à peu près, le même „ ordre qui se pratique aujourd'hui chez les petits „ Tartares. " *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains.* p. 6.

leur usurpation : il ne falut pas moins que la ferocité de Virginius pour le réveiller. Je ne vois point quel avantage il y a de nous donner éternellement les Romains pour modele. J'aime bien mieux une République, contente de ses possessions, ne cherchant qu'à les conserver, & à procurer à ses habitans une vie tranquile & paisible. Passée dans les affaires de commerce, elle n'en sera ni moins honorable ni moins honorée, si le bon sens reprenant ses droits nous fait perdre ces prejugés anciens, qui attachent l'honneur uniquement à l'art de tuer le prochain & de dépeupler la terre.

Vos reflexions sur les Comices romains m'ont mené un peu loin peut-être. Je reviens sur mes pas pour Vous représenter, Monsieur, qu'on ne voit dans tout ce que Vous dites sur ce sujet aucune de ces maximes, auxquelles nous avions droit de nous attendre. „ Il n'est pas „ indigne d'un Lecteur judicieux " (dites-vous p. 250) „ de voir un peu en détail comment „ se traitoient les affaires publiques & parti- „ culières dans un Conseil de deux-cent mille

„ hom-

„ hommes " A' ces paroles tout Lecteur judicieux croiroit que vous allez le lui expoſer; on s'y attend, & on ſe trouve fruſtré dans ſon attente.

A' proprement parler les affaires publiques & particulières ne ſe traitoient pas dans un Conſeil de deux cent mille hommes. Ce conſeil étoit d'ordinaire préparé par les brigues; deux ou trois Orateurs y haranguoient le peuple ſuivant le but & le plan dont ils étoient convenus avec ceux de leur parti: on alloit aux voix, & non point aux avis. Eſt-ce ainſi que les affaires ſe traitent ? Pour pouvoir juger comment elles ſe ſont faites, il faudroit qu'on nous eût conſervé l'hiſtoire des brigues des Patriciens & des Plébeïens, les différens reſſorts qu'ils ont fait jouer pour conſerver la prémière conſtitution de l'Etat ou pour l'altérer, les différens moyens dont les Grands ſe ſont ſervis pour augmenter leur puiſſance, & ceux qu'on a employés pour la diminuer : nous en voyons quelque choſe, par ex. dans les Lettres de Ciceron ; les hiſtoires ne nous donnent qu'une connoiſſance ſuperficielle de ce qu'il importe le plus de ſavoir ; & des écrits tels que le *Con-*

tract Social ne ſont pas aſſurément de nature, à répandre de la lumière ſur celle que nous avons du gouvernement de la République Romaine.

Dans le *Roman Comique* de SCARON nous trouvons des chapitres qui ont pour texte. *Qui ne contient pas grande choſe.* —— *Qui contient ce que vous verrez ſi vous prenez la peine de le lire.* —— *Qui peut-être ne ſera pas trouvé fort divertiſſant.* —— *Des moins divertiſſans du preſent volume.* —— *Qui divertira peut-être auſſi peu que le precedent.* —— *Qui pourra bien ennuier quelqu'un.* —— *Qu'on n'aura point de plaiſir à lire, ſi on n'a lû les volumes precedens.* Je ne ſai ſi c'eſt à l'imitation de SCARON que Mr. de MONTESQUIEU nous preſente dans l'*Eſprit des Loix* des Chapitres qui ont pour titre *idée générale. Conſequence. Probléme. Reflexion. Continuation du même ſujet* &c. ni ſi c'eſt pour imiter ce dernier Auteur, que vous nous avez donné dans votre Contract Social des Chapitres ſous le titre de *Suite*; mais il me paroit que ce qui eſt ſuportable dans un *Roman Comique* devient ridicule

cule dans un Ouvrage d'inſtruction & de ſience. La diviſion des Livres & des Chapitres ſe fait pour diſtinguer les ſujets qu'on traite : à la tête des Livres & des Chapitres on met quelques mots pour donner une idée du ſujet qui va faire l'objet particulier du diſours, afin d'y fixer l'attention du Lecteur. Remplit-on ce but en faiſant des diviſions ſous le titre de *ſuite ?* à quoi bon diviſer un diſcours dont *le ſujet* eſt toujours le même? Si un Predicateur, ayant pris pour celui d'un ſermon l'amour du prochain, nous diſoit: je partagerai mon Sermon en quatre chefs: dans le prémier je vous expoſerai l'amour du prochain ; dans le ſecond la ſuite, dans le troiſième la ſuite, & dans le quatrième la ſuite ; qu'en devroit penſer l'auditoire?

Au reſte, Monſieur, quelque peu de cas que je paroiſſe faire de vos lumières, je n'en admire pas moins pour cela vos talens : vraiſemblablement les aurois-je admiré davantage, ſi vous les euſſiez employés ſur d'autres objets. On perd toujours à ſortir de ſa ſphère. En Vous y renfermant vous auriez vraiſemblablement evité une perſécution, qui rend peut-être

votre ſort malheureux, & qui doit porter tous les hommes à Vous en ſouhaiter un meilleur. Je le fais du meilleur de mon cœur & ſuis,

MONSIEUR,

Votre très humble & très obéïſſant Serviteur.

* * *.

FAU-

FAUTES à CORRIGER.

Pag. 137. lin. 7. propre *liberté*. lisez propre *volonté*.

172. — 11. *y en autant* —— *y en a autant*.

203. — 13. *ce* —— *c'est*